

CONCLUSIONS DE SYNTHÈSE

POUR : L'ASBL Congrégation chrétienne des témoins de Jéhovah, inscrite à la BCE sous le numéro 411.002.361 et dont le siège social est sis à 1950 Kraainem, rue d'Argile, 60,

**Défenderesse après cassation,
Intimée,
Défenderesse originaire,**

Ayant pour conseils Maîtres Albert-Dominique Lejeune et Delphine Grisard, avocats, à 4000 Liège, rue Simonon, 13.

CONTRE : Monsieur Jacques Lejeune, domicilié à 4122 Plainevaux, rue Linette, 29,

**Demandeur après cassation,
Appelant,
Demandeur originaire,**

Ayant pour conseil Maître Cédric Eyben, avocat, à 4000 Liège, Boulevard d'Avroy, 280.

PLAISE A LA COUR,

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Liège le 27 septembre 2004 ;

Vu l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Liège le 6 février 2006 ;

Vu l'arrêt rendu par la Cour de Cassation le 18 décembre 2008 ;

Vu la citation après cassation signifiée à la concluante le 10 février 2010 ;

Vu l'ordonnance de mise en état rendue par la Cour d'Appel de Mons le 2 mars 2010 ;

Vu les conclusions principales de la concluante ;

Vu les conclusions principales de Monsieur Lejeune ;

Vu les conclusions additionnelles de la concluante ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de Monsieur Lejeune ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de la concluante ;

Vu l'accord amiable sur la base de l'article 748 du Code Judiciaire ;

Vu les nouvelles conclusions dites « de synthèse » de Monsieur Lejeune.

TABLE DES MATIERES

I. FAITS ET RETROACTES	5
II. EN DROIT	12
II.1. EN PREAMBULE.....	12
A. Le véritable objet de l'action menée par Monsieur Lejeune.....	12
B. La déloyauté procédurale du demandeur.....	14
C. La religion des témoins de Jéhovah.....	17
II.2. IRRECEVABILITE DE LA DEMANDE : LA CONCLUANTE EST ETRANGERE AU PRESENT LITIGE.....	21
II.3. LES PRETENDUES CONSIGNES ECRITES ET VERBALES VANTEES PAR LE DEMANDEUR SONT, EN TOUT ETAT DE CAUSE, COUVERTES PAR LA LIBERTE D'EXPRESSION, LA LIBERTE D'OPINION ET LA LIBERTE D'INFORMATION.....	32
II.4. ABSENCE DE TOUTE FAUTE DANS LE CHEF DE LA CONCLUANTE.....	38
A. Absence de violation de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination	39
A.1. Le présent litige ne rentre pas dans le champ d'application de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.....	39
A.2. Monsieur Lejeune ne subit aucun effet futur de situation née sous l'empire de la loi du 25 février 2003	47
A.3. La liberté du culte est protégée l'article 11 de la loi du 10 mai 2007, l'article 19 de la Constitution et l'article 9 de la CEDH	51
A.4. La liberté d'expression est protégée par l'article 11 de la loi du 10 mai 2007, l'article 25 de la Constitution et l'article 10 de la CEDH	66
A.5. Absence de faits de nature à établir une présomption de discrimination	66
A.5.1. Quant à la prétendue discrimination.....	67
A.5.2. Quant à la prétendue injonction de discriminer.....	74
A.5.3. Quant au prétendu harcèlement.....	75
A.6. Renversement de la présomption pour absence de situations similaires.....	78
A.7. L'éventuelle différence de traitement, à la supposer établie, ne résulte pas d'un état comme requis par la loi du 10 mai 2007.....	78
A.8. L'éventuelle différence de traitement, à la supposer établie, repose, en tout état de cause, sur une justification objective et raisonnable.....	79

B. Absence de violation de la loi du 24 mai 1921 sur la liberté d'association	84
C. Absence de violation des droits fondamentaux de Monsieur Lejeune	89
D. Absence de violation de l'article 1382 du Code civil	92
E. Absence de violation de l'article 1384 alinéa 3 du Code civil	93
F. Absence de violation de la loi du 25 février 2003	96
II.5. ABSENCE DE LIEN CAUSAL ENTRE LA PRETENDUE FAUTE DE LA CONCLUANTE ET LE PRETENDU DOMMAGE DE MONSIEUR LEJEUNE	99
II.6. ABSENCE DE DOMMAGE	108
A. Aucun dommage concret n'est prouvé en l'espèce	108
B. A titre très infiniment subsidiaire, à supposer même l'existence d'un dommage démontrée, la demande en réparation est en toute hypothèse totalement disproportionnée	110
II.7. A titre très infiniment subsidiaire, la demande en annulation de baptême est en toute hypothèse non fondée	112
II.8. CARACTERE OUTRAGEANT ET INSULTANT DES PROPOS TENUS PAR MONSIEUR LEJEUNE	114
A. L'unique but de Monsieur Lejeune est de faire le procès des témoins de Jéhovah	114
B. Le groupement des témoins de Jéhovah est une religion reconnue tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Europe	117
III. DISPOSITIF	126
INVENTAIRE	127

1. FAITS ET RETROACTES

Attendu que les principaux faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.

Les témoins de Jéhovah sont établis depuis plus d'un siècle en Belgique.

Les fidèles qui les composent ont toujours librement exercé leur culte, hormis durant la seconde Guerre mondiale où il fut interdit par l'occupant nazi et ses fidèles déportés et persécutés (pièce 1).

A ce jour, environ 50.000 personnes fréquentent en Belgique les réunions organisées par les témoins de Jéhovah dont 30.000 sont baptisés.

Les témoins de Jéhovah constituent aujourd'hui la troisième religion chrétienne de Belgique.

2.

Les témoins de Jéhovah s'efforcent d'observer le plus fidèlement possible les textes bibliques et de mener une vie sainte centrée sur l'amour de Dieu et du prochain à l'instar de Jésus-Christ et de ceux qui avaient embrassé le christianisme au 1er siècle.

3.

La concluante est une A.S.B.L. qui a un but strictement éducatif, religieux et non lucratif.

4.

Les différentes congrégations locales de témoins de Jéhovah ne vivent nullement en communautés intégrées : les membres ne partagent pas le même toit et n'ont nullement tous les aspects de leur vie tournés vers la congrégation.

En réalité, les témoins de Jéhovah ne se réunissent généralement qu'à deux reprises par semaine, souvent en fin de journée et le dimanche matin.

Les témoins de Jéhovah sont donc avant tout des citoyens comme tout le monde, vivant leur vie au sein de leur propre foyer : des pères ou des mères de famille, des employés ou des employeurs, des voisins, des amateurs de musique, d'art ou de sports (pièce 1).

5.

En 1985 après avoir côtoyé pendant près de 10 années des témoins de Jéhovah, et participé, sans en être membre aux diverses activités de la communauté des témoins de Jéhovah (et au premier chef, à celle touchant à la prière et à l'enseignement de la foi), Monsieur Lejeune va faire choix de rejoindre pleinement celle-ci (pièces 2, 3 et 4).

6.

C'est donc après avoir longuement observé la vie spirituelle des témoins de Jéhovah et le mode de fonctionnement de leur congrégation, que Monsieur Lejeune va émettre le vœu de se faire baptiser.

Dans ce contexte, comme tout candidat au baptême, Monsieur Lejeune va recevoir, outre un enseignement approfondi sur la doctrine des témoins de Jéhovah et sur la signification de la vie chrétienne, un manuel intitulé « *Organisés pour bien remplir notre Ministère* ».

Cet ouvrage explique le fonctionnement pratique de la congrégation des témoins de Jéhovah et détaille les règles de l'ordre religieux interne appliquées par elle, conformément aux principes bibliques. Le fondement et les conséquences de l'excommunication (ou « exclusion » spirituelle) y sont, entre autres, expliqués (pièce 5).

Il faut en effet savoir que conformément aux prescrits de la Bible, la congrégation des témoins de Jéhovah, tout comme d'ailleurs de nombreuses autres religions et conceptions philosophiques, prévoit la possibilité d'excommunier une personne qui, par exemple, viendrait à mépriser les valeurs divines.

Les candidats au baptême sont d'ailleurs amenés à conférer, lors de diverses entrevues espacées sur plusieurs mois, avec différents ministres du culte du contenu du manuel « *Organisés pour bien remplir notre Ministère* » et notamment de deux questions qui y sont posées, à savoir « *Quelle mesure une congrégation doit-elle prendre quand une personne en son sein persiste à violer les commandements de Dieu et ne manifeste pas le moindre repentir ?* » et « *Pensez-vous que les règles et les exigences morales de Jéhovah¹ pour ses serviteurs sont raisonnables ?* » (il sera par ailleurs expliqué plus en détail au point II.4, section A.8. les raisons pour lesquelles Monsieur Lejeune a nécessairement dû prendre connaissance du point de vue des Témoins de Jéhovah sur l'excommunication dès avant son baptême, et donc, par l'effet de celui-ci, y adhérer lui-même).

Il y a lieu d'insister sur le fait que le baptême des témoins de Jéhovah ne concerne que des personnes adultes qui ont suivi un processus spirituel destiné à vérifier que leur engagement est mûrement réfléchi et librement consenti.

7.

Ayant manifestement décidé de répondre positivement à cette deuxième question, Monsieur Lejeune va solliciter et recevoir le baptême en 1985.

¹ ou Yahvé, nom que l'on retrouve environ 7.000 fois dans la Bible comme étant le nom personnel de Dieu, le Créateur.

Il est d'ores et déjà essentiel de relever que :

- La décision de Monsieur Lejeune de rejoindre la communauté des baptisés des témoins de Jéhovah est donc une démarche personnelle longuement et mûrement réfléchie puisqu'elle fait suite à de nombreuses années d'observation, de réflexion et de contacts avec les témoins de Jéhovah et a donc été prise en parfaite connaissance de cause, celui-ci connaissait en effet particulièrement bien les valeurs prônées par les témoins de Jéhovah ainsi que les règles de fonctionnement de leur communauté ;
- Par son baptême, Monsieur Lejeune s'est engagé à respecter lesdites règles de fonctionnement et, notamment, a marqué formellement son accord sur le caractère raisonnable d'une éventuelle future mesure d'excommunication et sur ses conséquences éventuelles (comme l'a d'ailleurs relevé la Cour d'appel de Liège dans son arrêt du 6 février 2006) ;
- Le fait de rejoindre la communauté des témoins de Jéhovah n'entraîne nullement, comme le demandeur cherche à le faire croire, un quelconque isolement de la vie sociale, ni une absence de relation avec les personnes ne partageant pas la même foi. Il y a ainsi lieu de souligner que si l'épouse de Monsieur Lejeune ainsi qu'une partie de la belle-famille de Monsieur Lejeune sont témoins de Jéhovah, aucun membre de sa famille n'appartient, à la connaissance de la concluante, à cette religion.

8.

Après avoir démontré, au fil des années, des difficultés à s'intégrer dans plusieurs congrégations (Congrégations de Liège-Centre, Liège anglaise, Liège Botanique, Fétinne,...), Monsieur Lejeune s'associera finalement à la Congrégation chrétienne des témoins de Jéhovah d'Esneux où ses problèmes relationnels continuèrent toutefois.

9.

Début de l'année 2002, soit 17 ans après son baptême et 27 ans de fréquentations des témoins de Jéhovah, la communauté d'Esneux va se trouver de plus en plus affectée par la conduite désordonnée, perturbatrice et conflictuelle de Monsieur Lejeune, celui-ci s'obstinant à se mêler de façon inconvenante des affaires d'autrui, et ce, contrairement à l'enseignement de la Bible.

10.

Durant plusieurs mois, les Ministres du Culte responsables de la Communauté d'Esneux vont passer de longues heures à raisonner avec Monsieur Lejeune sur les difficultés posées par son comportement au regard des normes bibliques le concernant, et ce, à la fois afin de maintenir sa place de chrétien au sein de la congrégation locale et de respecter l'ordre spirituel interne de celle-ci.

Il apparaît en effet que Monsieur Lejeune, qui est de nature « *critique et pessimiste* » et qui n'est jamais parvenu à s'intégrer pleinement aux différentes communautés qu'il a pendant un temps fréquentées, perturbe très fortement le recueil spirituel des autres membres de la Congrégation d'Esneux.

11.

Malgré l'écoute et l'assistance spirituelle qui lui ont été prodiguées par les membres de sa congrégation, Monsieur Lejeune va toutefois persister à adopter une ligne de conduite contraire aux écritures bibliques.

Au surplus Monsieur Lejeune, qui assistait déjà fort rarement aux réunions cultuelles, va encore réduire son assistance à ces réunions tout en continuant à manifester son esprit négatif, notamment en harcelant ses coreligionnaires qu'il essayait de monter les uns contre les autres. Il ne s'investit nullement dans la Communauté, démontrant son manque d'intérêt réel pour ses convictions religieuses ainsi que le peu de valeur qu'il accordait aux relations avec ses condisciples (pièces 2, 6 et 7).

Les membres de la Congrégation se plaignent de manière récurrente des écarts de Monsieur Lejeune.

12.

Le 20 novembre 2002, le comité de discipline religieuse formé au niveau de la congrégation locale d'Esneux va devoir se résoudre à prononcer l'excommunication de Monsieur Lejeune et va l'inviter à faire les pas prescrits par la Bible pour sa réintégration.

Monsieur Lejeune fera appel de cette décision, laquelle sera examinée par différents ministres du culte émanant d'autres congrégations. Ceux-ci ne pourront que confirmer cette décision d'excommunication.

A nouveau, il est essentiel de relever que toute excommunication, qui résulte toujours d'une décision difficile, d'une part n'est rendue qu'après un long processus prévoyant, on l'a vu la possibilité pour l'intéressé de faire appel de la décision le concernant, et, d'autre part, est prononcée de manière telle à ne pas compromettre la réintégration future de l'excommunié.

La procédure d'excommunication n'est en effet en aucun cas expéditive et est, au contraire, réglée de manière telle à favoriser un dialogue permettant le total respect des droits de la défense et d'éviter, autant que faire ce peut, que cette mesure ne soit en définitive prononcée.

Ainsi :

- Un Comité de discipline religieuse (anciennement également appelé « Comité judiciaire »), organe temporaire, d'ordre exclusivement religieux, composé de trois ministres du culte locaux, prend contact avec la personne qui ne respecte pas les valeurs bibliques défendues et pratiquées par les témoins de Jéhovah afin de discuter avec lui de son comportement et de ses convictions religieuses ;
- Habituellement, plusieurs réunions sont fixées par le Comité de discipline religieuse au cours desquelles le témoin de Jéhovah défaillant peut s'exprimer librement et demander à ce que d'autres personnes choisies par lui comme témoins de certaines situations soient entendues ;

- Ce n'est que si cette personne persiste à adopter une conduite incompatible avec les valeurs bibliques défendues et pratiquées par les témoins de Jéhovah et manifeste donc sa volonté de ne plus partager leurs convictions religieuses que le Comité de discipline religieuse prononce la mesure d'excommunication. Ce faisant, et cela est fondamental, le « comité de discipline religieuse » ne fait donc que prendre acte de la volonté persistante de cette personne de se mettre, de par son comportement, en dehors de la communauté ;
- Dans un souci d'équité et d'impartialité, l'excommunié a le droit d'interjeter appel de la décision d'excommunication et d'être réentendu par d'autres ministres du culte appartenant à d'autres Congrégations ;
- Afin de faciliter la réintégration future de l'excommunié, la mesure d'excommunication n'est prononcée oralement en public qu'une seule fois, et ce, uniquement dans la congrégation locale et sans en mentionner les raisons. La communication se limite à : « *Monsieur X n'est plus Témoin de Jéhovah* », sans commentaire, directive ou consigne aucune ;
- La mesure d'excommunication, et cela est à nouveau fondamental, ne présente aucun caractère définitif et il s'agit toujours d'une décision réversible si l'excommunié décide de poser les actes nécessaires à sa réintégration ce qui implique que la Congrégation de l'excommunié reste toujours disponible pour envisager avec lui cette réintégration. Dans l'intervalle, les réunions des témoins de Jéhovah sont toujours ouvertes aux excommuniés.

Il n'est pas contestable, et d'ailleurs pas contesté, que la procédure précitée a été respectée en l'espèce.

13.

Dès son excommunication, soit dès 2002, Monsieur Lejeune va toutefois refuser l'aide des membres de la Congrégation d'Esneux et manifester sa volonté de ne plus avoir aucun contact avec eux, ce qu'il reconnaît d'ailleurs lui-même dans ses conclusions, raison pour laquelle celui-ci désertera, malgré plusieurs invitations, totalement les lieux de culte (pièce 6).

Monsieur Lejeune a d'ailleurs reconnu, dans le cadre de cette procédure, s'être converti, depuis son excommunication mais sans préciser de date, à la religion protestante.

14.

Monsieur Lejeune va, par ailleurs, tenir de plus en plus fréquemment des propos insultants et diffamatoires à l'encontre de ses anciens coreligionnaires, de leur foi et de leurs convictions.

Celui-ci ne va pas hésiter à qualifier les témoins de Jéhovah de « *secte nuisible* » et va s'associer à des groupuscules s'autoproclamant « *antisectes* » (telles qu'UNAFDI, ADFI, etc.), et ce, en vue de dénigrer les témoins de Jéhovah (pièces 44 à 48 de Monsieur Lejeune).

Il n'est à cet égard pas inutile de relever que des représentants de certaines de ces associations ont déjà été condamnées pour diffamation à l'encontre des témoins de Jéhovah de France, ce que Monsieur Lejeune sait pertinemment (pièce 23).

Monsieur Lejeune a en outre essayé à plusieurs reprises de convaincre plusieurs témoins de Jéhovah de quitter la Congrégation (pièce 46), voire « de harceler par écrit certains membres de la congrégation » (pièce 6).

15.

Un tel comportement a, on le comprend aisément, considérablement dégradé les relations, déjà souvent difficiles, que Monsieur Lejeune entretenait avec les autres membres de la congrégation d'Esneux et les autres témoins de Jéhovah en général. Monsieur Lejeune garde cependant contact avec certains témoins de Jéhovah (par exemples, son épouse et son beau-frère) (pièce 14).

Paradoxalement, Monsieur Lejeune se plaint néanmoins d'être « rejeté » par ceux-ci, de ne plus pouvoir entretenir avec eux que des relations « *a minima* » et prétend imputer ce « *rejet* » à la concluante qui donnerait à ses « *adeptes* » des « *consignes* » visant à le marginaliser.

16.

Par requête du 17 novembre 2003, un an après son excommunication, Monsieur Lejeune a introduit un recours devant Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Liège au motif qu'il subirait, à la suite de son excommunication, une discrimination au sens de la loi du 25 février 2003.

Cette action avait pour objet, d'entendre condamner, sous astreinte, la concluante à diffuser dans deux périodiques d'étude biblique qu'elle distribue aux témoins de Jéhovah de Belgique francophone, ainsi que dans la presse, un avis selon lequel l'attitude prétendument prônée par elle serait constitutive d'une discrimination interdite par la loi.

17.

Par jugement du 27 septembre 2004, Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Liège a, sans surprise, déclaré cette action non fondée au motif que le demandeur restait en défaut d'établir l'existence d'une discrimination.

Cette position a ensuite été confirmée par arrêt du 6 février 2006 de la Cour d'Appel de Liège.

La Cour d'appel de Liège s'exprime notamment en ces termes : « *il est normal, dans une mesure qu'il est cependant difficile de quantifier, que l'attitude des adeptes change vis-à-vis de leur coreligionnaire qui renie, partiellement ou totalement, les préceptes admis et qui fondent leur foi. Quel que soit le motif de l'exclusion, celle-ci entraîne inmanquablement une rupture des liens sur le plan religieux et une distanciation des liens sociaux. Que les relations familiales en souffrent paraît inévitable. Sur le plan objectif, cette modification des rapports sociaux paraît justifiée* ».

Parallèlement à cette action, Monsieur Lejeune, toujours dans l'espoir de faire condamner les Témoins de Jéhovah, avait introduit une action contre eux, du chef d'un prétendu non-respect de son droit à la vie privée prescrit par la loi du 8 décembre 1992, action dont il fut également débouté par jugement de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Liège du 27 septembre 2004 et ensuite par arrêt de la Cour d'Appel de Liège en date du 6 février 2006, cet arrêt n'ayant fait l'objet d'aucun pourvoi en cassation étant devenu définitif (pièce 51).

18.

Par requête du 2 février 2006, Monsieur Lejeune introduit un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel de Liège relatif à la discrimination dont il se prétendait victime, en invoquant la violation, par cette juridiction, de l'article 19 § 3 de la loi du 25 février 2003.

19.

Par arrêt du 18 décembre 2008, la Cour de cassation casse l'arrêt précité. Elle s'exprime en ces termes :

« Suivant l'article 19 § 3 de la loi du 25 février 2003 précitée, lorsque la victime de la discrimination ou un des groupements visés à l'article 31 de cette loi invoque devant la juridiction compétente des faits, tels que des données statistiques ou des tests de situation qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, la charge de la preuve de l'absence de discrimination incombe à la partie défenderesse.

Il ressort des termes de cette disposition que la victime et le groupement susvisés sont seulement tenus d'établir des faits permettant de présumer l'existence d'une discrimination et qu'il incombe à la partie défenderesse, lorsqu'une telle présomption existe, de prouver qu'il n'y a pas de discrimination.

En décidant que le justiciable doit prouver qu'une discrimination a eu lieu à son égard et que la discrimination directe dont se plaint Monsieur Lejeune repose sur une justification dont le caractère objectif et raisonnable existe à défaut pour (celui-ci) de démontrer le contraire, l'arrêt viole l'article 19, § 3, précité ».

20.

Ensuite de cet arrêt, l'affaire a été renvoyée devant la Cour de céans.

Il y a toutefois lieu de souligner que la demande de Monsieur Lejeune telle que formulée dans sa citation après cassation – qui fut lancée treize mois tard – est fondée sur la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination dans la mesure où la loi du 25 février 2003, sur laquelle il fondait sa demande originaire et son pourvoi en cassation a, entre-temps, été abrogée.

Cela ne se fera pas sans mal puisque, comme on le verra, l'argumentation de Monsieur Lejeune a fait l'objet de multiples revirements et bouleversements d'un jeu de conclusions à l'autre.

II. EN DROIT

II.1. EN PREAMBULE :

A. Le véritable objet de l'action menée par Monsieur Lejeune

Après avoir fréquenté pendant plus de 10 années des témoins de Jéhovah et participé à certaines de leurs activités, Monsieur Lejeune va décider de rejoindre leur communauté en sollicitant de recevoir le baptême en 1985. Dès lors, pendant près de 27 ans, il va appliquer les principes de cette religion sans jamais les considérer comme déraisonnables ou discriminatoires.

Compte tenu de son attitude extrêmement querelleuse, il va, conformément à ces mêmes principes faire l'objet d'une mesure d'excommunication.

Il voue manifestement depuis lors une haine tenace à ses anciens coreligionnaires, et ce, bien qu'il ait rejoint, à une date qu'il n'a jamais voulu préciser, une église protestante, et a multiplié les procédures à leur encontre, en choisissant de leur donner une publicité maximale (notamment en multipliant les interviews et en faisant éditer sur le site internet d'un opposant notoire aux témoins de Jéhovah tous les documents de procédure).

Après plus de 8 ans de procédure, il apparaît manifeste que le seul véritable but poursuivi par Monsieur Lejeune est de faire le procès des témoins de Jéhovah et celui de leurs convictions religieuses qu'il qualifie de sectaires.

Ces convictions religieuses, et notamment celles qui concernent l'excommunication, ses conséquences et l'attitude à tenir par un croyant vis-à-vis des personnes ayant fait l'objet d'une décision d'excommunication, sont pourtant directement basées sur les préceptes de la bible, la religion des témoins se caractérisant par une observation la plus fidèle possible de ceux-ci.

Son action vise donc à postuler que la Cour déclare les convictions religieuses des témoins de Jéhovah, et donc l'application de ces préceptes bibliques, illégales au motif qu'elles seraient prétendument discriminatoires.

La concluante va démontrer dans les présentes conclusions, dont la longueur résulte essentiellement des éléments exposés au point B du présent préambule, que ces convictions sont pourtant, dans les sociétés démocratiques comme la Belgique, couvertes par les libertés fondamentales et plus particulièrement celles de la liberté religieuse combinée avec la liberté d'association, d'où il ressort que chacun a le droit d'avoir des convictions religieuses et de les manifester collectivement sans avoir à craindre d'être accusé de discrimination.

Elle démontrera ensuite que les écrits litigieux sur lesquels Monsieur Lejeune fonde son action, et qu'il qualifie de « consignes écrites », sont en toute hypothèse couvertes par la liberté d'expression, laquelle englobe les libertés d'opinion, d'information et de presse, la liberté d'expression, fondement essentiel des sociétés démocratiques, protégeant tous les discours religieux (même ceux qui pourraient heurter une partie de la population) ainsi que leur mode de diffusion.

Elle démontrera par ailleurs qu'elle n'a commis aucune faute et que la loi dite « anti discrimination » de 2007 (pas plus que celle de 2003) ne peut trouver à s'appliquer au motif qu'elle doit être interprétée comme excluant les affaires strictement privées, ce qui est le cas en l'espèce, son champ d'application, conformément à son article 5 ne couvrant pas de telles affaires.

Elle démontrera en outre que Monsieur Lejeune n'apporte aucun élément concret en lien avec le présent litige permettant de démontrer qu'il aurait été discriminé à la suite de son excommunication et moins encore qu'il en aurait résulté un quelconque dommage dans son chef.

La concluante démontrera enfin, dès l'entame de ses conclusions qu'elle est étrangère au présent litige de sorte que l'action intentée contre elle est irrecevable au motif que :

- quoi qu'en dise Monsieur Lejeune, en sa qualité de personne morale aucune prétendue « injonction verbale » ne peut, à l'évidence, lui être imputée ;

- de son propre aveu, les prétendues « injonctions écrites » sur lesquels il fonde son action, n'émanent pas d'elle mais bien soit de la « Watch Tower society », soit du « collège central », lesquels ont leur siège aux Etats unis et ont des personnalités juridiques totalement distinctes de celle de la concluante ;

- elle n'est ni l'auteur, ni l'imprimeur, ni l'éditeur des écrits litigieux qui contiendraient selon Monsieur Lejeune ces « injonctions écrites »

Le procès mené par Monsieur Lejeune est donc d'ordre religieux, comme le démontre encore sa demande visant à demander à la Cour d'annuler son baptême, introduite dans ses ultimes conclusions, ou plus exactement relève du combat religieux, comme le révèle son obstination à qualifier la religion des témoins de Jéhovah de « secte ».

Son raisonnement, qui relève du sophisme, et qui est donc fallacieux, consiste en effet à prétendre successivement que :

- d'une part, les Témoins de Jéhovah devraient nécessairement être qualifiés de « secte », car ils se rendraient coupables de pressions sur leurs adeptes ;

- d'autre part, que les témoins de Jéhovah se rendraient nécessairement coupables de pressions sur leurs adeptes au motif qu'ils constitueraient une secte.

La Cour ne pourra que constater que son action, outre quelle est irrecevable, manque de tout fondement

B. La déloyauté procédurale du demandeur

Attendu que « *chacune des parties est tenue de se comporter loyalement, tant vis-à-vis du juge que vis-à-vis de son adversaire* » (Voy. dans ce sens, D. MOUGENOT, *Principe de droit judiciaire privé*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 99) ;

Que dans le même ordre d'idée, la doctrine estime que la bonne foi interdit à tous plaideurs de se contredire (Voy. dans ce sens, E. KLEIMAN, « Peut-on se contredire en justice », *Les échos*, 2009, p. 11) ;

Qu'en l'occurrence, force est de relever que la concluante se trouve dans une situation pour le moins paradoxale en raison du total manque de cohérence dont fait preuve Monsieur Lejeune dans les argumentations successives qu'il a développées en cours de procédure ;

Que la Cour relèvera, à ce propos, que les arguments invoqués par Monsieur Lejeune, dans sa citation après cassation, étaient exclusivement fondés sur la loi du 10 mai 2007 ;

Qu'après que la concluante y ait longuement répondu (dans près de 40 pages de conclusions) Monsieur Lejeune a ensuite décidé de modifier fondamentalement tant l'objet que le fondement de son action, et ce, sans prendre la peine de répondre aux arguments de la concluante ;

Que plus particulièrement, il ressort de ses conclusions principales que Monsieur Lejeune :

- prétendait alors fonder son action sur la base de la loi du 25 février 2003 – pourtant abrogée - combinée avec l'article 1382 du Code civil ;
- postulait, pour la première fois, après de nombreuses années de procédure, en sus des demandes qu'il avait formulées en termes de citation, la désignation d'un expert médecin en vue d'évaluer les prétendues séquelles qu'il conserverait à la suite de son excommunication de la Congrégation des Témoins de Jéhovah dont il évaluait la réparation à l'octroi d'une somme oscillant entre 2.500,00 EUR à pas moins de 250.000,00 EUR (!!!) ;
- modifiait, une nouvelle fois encore, l'extrait dont il postulait la publication dans les revues diffusées par la concluante ;
- alors qu'il ne répondait à aucun des arguments de droit développés par la concluante quant au caractère non applicable de la loi du 10 mai 2007 à la présente cause, Monsieur Lejeune prétendait néanmoins se réserver le droit de conclure subsidiairement à l'application de cette loi.

Que dans le même ordre d'idée, tout en faisant valoir à plusieurs reprises que la question de son excommunication en elle-même ne ferait pas l'objet du présent litige, Monsieur Lejeune émettait néanmoins des réserves sur son caractère licite et sur le caractère équitable de la procédure y afférente se réservant de conclure postérieurement à ce propos ;

Que dans ses conclusions additionnelles et de synthèse, Monsieur Lejeune a, à nouveau et de manière fondamentale, modifié son argumentation et se ralliant aux conclusions de la concluante « *marque donc son accord* » (?) pour que le présent litige soit tranché par application de la loi du 10 mai 2007 « *seul texte aujourd'hui en vigueur* », admettant finalement ainsi que la loi du 25 février 2003, sur laquelle il basait pourtant l'essentiel de l'argumentation de ses longues conclusions principales ne trouvait pas à s'appliquer ;

Que Monsieur Lejeune a réduit par ailleurs la réparation de son prétendu préjudice à la somme de 25.000 EUR ;

Que certes, comme le fait valoir Monsieur Lejeune, l'argumentation d'une partie peut évoluer au cours de la procédure et au gré de l'argumentation développée par la partie adverse ;

Que des modifications et revirements aussi fondamentaux que ceux de Monsieur Lejeune, au gré du développement de l'argumentation en réponse de la concluante, outre qu'ils sortent largement de la mise en état normale d'un procès civil, sont aussi, et surtout, particulièrement révélateurs de son incapacité à trouver une base légale valide à son action ;

Que tout au long de la présente procédure, nonobstant les revirements successifs de son argumentation, Monsieur Lejeune tout en négligeant de répondre à l'argumentation développée par la concluante en réponse aux moyens de droit sur lesquels il se fondait précédemment, va jusque dans ses ultimes conclusions néanmoins prétendre se réserver : « *le droit de conclure subsidiairement* » sur certains points ou émettre des réserves sur des points qui, de son propre aveu, seraient étrangers à son action comme celui de son excommunication ;

Que cette façon de procéder a mis la concluante dans une situation extrêmement difficile, puisqu'elle l'a obligé à conclure longuement sur des points de droit qui ne sont pas (ou plus) évoqués, mais qui le seront peut-être à l'avenir ... ;

Qu'en agissant de la sorte, Monsieur Lejeune se rend manifestement coupable de déloyauté procédurale en obligeant la concluante à développer, et la Cour, à examiner, une argumentation d'une longueur injustifiée ;

Que ceci s'applique plus encore au revirement fondamental contenu dans ses conclusions additionnelles et de synthèse, car si effectivement la concluante, en sa qualité de défenderesse, a certes le dernier mot, elle s'est retrouvée dans l'obligation d'effectuer, entre le 3 janvier 2011 et le 3 février 2011, un travail dépassant de façon considérable celui normalement nécessaire à la rédaction d'ultimes conclusions de synthèse ;

Que bien que l'ordonnance de mise en état prononcée par la Cour de Céans ne lui permettait plus de conclure en réplique, Monsieur Lejeune a ensuite souhaité pouvoir une nouvelle fois répondre aux conclusions de synthèse déposées par la concluante, conformément à cette ordonnance ;

Que soucieuse de collaborer au bon déroulement de la procédure, la concluante a spontanément marqué son accord sur un 748 amiable, permettant aux deux parties de déposer un jeu de conclusions complémentaire ;

Qu'il tombe sous le sens que conformément à l'esprit et à la lettre de cet article 748, Monsieur Lejeune n'était censé compléter ses ultimes écritures que de la réponse aux soi-disant arguments nouveaux développés par la concluante dans ses conclusions de synthèse ;

Que Monsieur Lejeune modifie pourtant une nouvelle fois fondamentalement tant le fond que la forme de son argumentation, fait référence à pas moins de 8 pièces nouvelles, y développe une argumentation totalement nouvelle basée sur l'article 1384, alinéa 3 et va même jusqu'à former une nouvelle demande, en postulant de la Cour qu'elle procède à l'annulation de son baptême ...

Que dans ces conditions, il est particulièrement piquant de relever que Monsieur Lejeune n'hésite pas à affirmer que la concluante se serait elle-même rendue coupable de « *déloyauté procédurale* » pour avoir déposé « *des conclusions additionnelles et de synthèse particulièrement volumineuses* », alors que la concluante n'a pourtant eu d'autre choix que d'aborder toutes les bases sur lesquelles Monsieur Lejeune a successivement prétendu fonder son action, pour ensuite les modifier, voire les abandonner au gré des arguments développés par la concluante ;

Que la Cour relèvera que Monsieur Lejeune n'hésite pas à faire valoir en note subpaginale 8, après une mise en état particulièrement longue, et des centaines de pages de conclusions échangées, que si la Cour estimait que la loi du 25 février 2003 (sur laquelle, pour rappel, était exclusivement basées ses conclusions principales) était applicable en l'espèce, il conviendrait alors de rouvrir les débats, afin de permettre aux parties de revoir leur argumentation ... ;

C. La religion des témoins de Jéhovah

Attendu qu'il apparaît opportun d'apporter d'emblée un certain nombre de précisions quant à la religion des témoins de Jéhovah :

1.

Que comme cela sera démontré plus amplement au point II, 8.B ci-après, le culte des témoins de Jéhovah est une religion reconnue comme telle par les juridictions internationales (et notamment par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, dans son arrêt Témoins de Jéhovah de Moscou contre Russie du 10 juin 2010), ainsi que par de nombreux états à travers le monde.

2.

Attendu que l'un des principes fondamentaux de la religion des témoins de Jéhovah est l'observation la plus fidèle possible des textes bibliques et de mener une vie sainte centrée sur l'amour de Dieu et du prochain à l'instar de Jésus-Christ et de ceux qui avaient embrassé le christianisme au 1^{er} siècle. Cette religion s'exprime notamment par la réalisation d'œuvres de sainteté ;

Que les Témoins de Jéhovah publient des revues et des manuels dont le but se limite à mettre en évidence les enseignements contenus dans la Bible, laquelle reste, et c'est essentiel de le souligner, le seul et unique écrit de référence des Témoins de Jéhovah ;

Qu'ainsi, la Tour de Garde du 1^{er} mai 1985, soit une revue périodique des témoins de Jéhovah, précise expressément que : *« Les Témoins de Jéhovah apprécient beaucoup leurs manuels d'étude biblique, tel le périodique La Tour de Garde, et ils s'en servent régulièrement. Mais ils savent qu'aucun de ces ouvrages ne saurait remplacer la Bible. Déjà en 1909, Charles RUSSELL, premier président de la société Watch Tower, adressait ce message au lecteur de la Tour de Garde: « N'oubliez jamais que la Bible est notre référence et que, quels que soient les auxiliaires que Dieu nous donne, ce ne sont que des « auxiliaires » qui, en aucun cas, ne la remplacent » » ;*

Qu'il y a en outre d'ores et déjà lieu de noter que la concluante n'est ni l'auteur, ni l'imprimeur, ni l'éditeur de ces ouvrages doctrinaux.

3.

Attendu que ce sont **les principes bibliques, et eux seuls**, qui prévoient que le fidèle qui, pour l'une ou l'autre raison, cesserait délibérément de mener une vie conciliable avec les principes chrétiens, et refuserait d'y apporter une solution, peut faire l'objet d'une décision d'excommunication, laquelle ne fait en réalité qu'entériner son choix de changer son mode et ses principes de vie ;

Que cela ressort notamment des textes bibliques suivants :

- « *Galates 5 : 19-21 : Or, les œuvres de la chair sont manifestes ; ce sont fornications, impuretés, dérèglements, idolâtries, pratiques du spiritisme, inimitié, querelles, jalousies, accès de colère, disputes, divisions, sectes, envies, saouleries, orgies et choses semblables. Quant à ces choses, je vous préviens, comme je vous ai déjà prévenu, que ceux qui pratiquent de telles choses n'hériteront pas du Royaume de Dieu* » ;
- « *1 Thessaloniens 4 : 10-12 : Mais nous vous exhortons, frères, (...) à vous efforcer de vivre tranquilles, à vous occuper de vos propres affaires et à travailler de vos mains, comme nous vous l'avons ordonné* ».

Que cette possibilité d'excommunication fait partie intégrante de la religion des témoins de Jéhovah, comme de toutes les autres religions chrétiennes, depuis leur origine, le Nouveau Testament faisant à de nombreuses reprises référence à cette mesure.

3.

Attendu qu'à nouveau, ce sont **les principes bibliques, et eux seuls**, qui prévoient les conséquences d'une excommunication, à savoir :

- « *mais maintenant, je vous écris de cesser de fréquenter celui qui, appelé frère, est un fornicateur, ou un homme avide, ou un idolâtre, ou un insulteur, ou un ivrogne, ou un extorqueur, et de ne pas même manger avec un tel homme (1 – Corinthiens 5 : 11)* » ;
- « *Romains 16 : 17 : Or je vous exhorte, frères, à avoir l'œil sur ceux qui suscitent divisions et occasions de trébucher à l'encontre de l'enseignement que vous avez appris, et évitez-les* » ;
- Alors que la conduite d'un fidèle perturbait la Congrégation de Corinthe, l'Apôtre Paul enjoint de « *cesser de le fréquenter* » (1, Corinthiens, V, 11) ; L'Apôtre Jean se montrera également attaché au principe de l'excommunication des liens découlant de la communion spirituelle en disant à propos de celui qui ne « *demeurait pas dans l'enseignement du Christ* » : « *Ne le recevez jamais chez vous et ne lui adressez pas non plus de salutation, car celui qui lui adresse une salutation participe à ses œuvres mauvaises* » (2, Jean 10, 11) ;

Qu'à cet égard, l'article du Ministère du Royaume d'août 2002 précise d'ailleurs : « *Quelle attitude un Chrétien fidèle aura-t-il face à un membre de sa famille exclu ? Qu'en est-il s'il vit dans son foyer ? Tout d'abord, revoyons le point de vue biblique sur la question et les principes qui s'appliquent tant à l'exclusion qu'au retrait volontaire* ».

4.

Attendu qu'il faut cependant garder à l'esprit que si la foi des témoins de Jéhovah se caractérise par une observance la plus fidèle possible des textes bibliques, il n'en reste pas moins que chaque témoin de Jéhovah est encouragé à considérer les différents principes bibliques en jeu pour déterminer comment il se comportera dans chaque situation ;

Qu'ainsi, en ce qui concerne la fréquentation de personnes excommuniées, des principes tels que ceux relatifs au respect des relations familiales ou à l'assistance aux personnes dans le besoin ne sont pas déforcées par l'excommunication ;

Qu'en outre, plusieurs passages d'articles publiés par les Témoins de Jéhovah permettent d'éclairer le lecteur sur la position tout à fait nuancée des Témoins de Jéhovah vis-à-vis d'un excommunié :

- d'une part, les Témoins de Jéhovah réservent exclusivement, aux proches de l'excommunié le pouvoir de déterminer l'attitude qu'ils adopteront vis-à-vis de ce dernier ;

- et, d'autre part, dans le cadre du noyau familial, les préceptes bibliques concernent avant tout la pratique de la religion suite à l'exclusion d'un membre de la famille ;

Qu'ainsi, après avoir insisté sur le fait que c'est aux membres de la famille qu'il appartient de décider dans quelle mesure l'excommunié peut se joindre à eux lors des repas et d'autres activités quotidiennes, l'article du Ministère du Royaume d'août 2002 (lequel fait expressément référence à des passages bibliques) précise que :

- *« Cependant, la Tour de Garde du 15 décembre 1981, pages 26 et 27, déclare ceci au sujet de la personne qui a été exclue ou s'est retirée volontairement : Les liens spirituels ont été complètement rompus. Ceci reste vrai même s'il s'agit d'un membre de notre famille voire de notre famille proche. [...] La communion spirituelle qui pouvait exister au sein du foyer ne sera plus la même. Par exemple, dans un foyer où le mari a été exclu, sa femme et ses enfants ne se sentiront plus à l'aise si c'est lui qui dirige l'étude ou la lecture familiale de la Bible, ou s'il prononce la prière. S'il veut dire une prière, avant les repas, par exemple, il a le droit de le faire sous son propre toit (Prov. 28 :9 ; Ps. 119 :145, 146). Mais les autres membres de la famille, eux, pourront offrir silencieusement leur propre prière à Dieu. Dans le cas où un exclu, membre de la maison, désire assister à l'étude ou la lecture de la Bible en famille, on pourra accepter qu'il écoute à condition qu'il n'essaie pas d'enseigner les autres ni qu'il exprime ses opinions religieuses » ;*

« Si un enfant mineur qui vit sous le toit parental est exclu, les parents chrétiens ont toujours la responsabilité de l'élever. La Tour de Garde du 15 novembre 1988, p. 20, déclare : « Tout comme ils continueront de lui fournir nourriture, vêtements et abri, ils lui donneront l'instruction et la discipline en accord avec la parole de Dieu (Proverbes 6 :20-22 ; 29 :17). Ces parents pleins d'amour pourront donc prévoir une étude de la Bible au foyer avec lui, même s'il est exclu. Peut-être retirera-t-il un meilleur profit de l'étude s'ils étudient avec lui en particulier. Ou bien, ils pourront décider qu'il lui est impossible de continuer à assister à l'étude familiale » ;

« La Tour de Garde envisage une autre situation qui pourrait se présenter : « Supposons maintenant qu'un membre de la famille proche, un fils, un père ou une mère, qui a été exclu et qui ne vivait pas dans le foyer chrétien, veut y revenir habiter avec cette famille. Celle-ci peut-elle l'accepter? C'est à elle d'en décider en tenant compte de la situation. Cette personne exclue, père ou mère, est-elle malade ou incapable, pour des raisons physiques ou financières, de subvenir à ses besoins? Dans ce cas, ses enfants chrétiens sont tenus, bibliquement et moralement, de lui venir en aide (I Tim. 5 :8). [...] La conduite que l'on adoptera dépendra de plusieurs facteurs, tels que les besoins véritables de la personne en question, son attitude et l'importance que le chef de famille accorde au bien-être spirituel de sa maison. (La Tour de Garde du 15 décembre 1981, p. 27) » (pièce 50) ;

Qu'en d'autres termes, l'application des textes dépend avant toute chose de l'examen personnel de la situation au regard des différents principes bibliques en jeu.

5.

Attendu que pour éviter tout malentendu, la concluante tient à insister sur le fait qu'elle n'a, pas plus que quiconque, une quelconque emprise sur l'examen personnel d'un témoin de Jéhovah quant à l'attitude à adopter vis-à-vis d'un excommunié et sur la manière dont celui-ci entend interpréter et appliquer les préceptes bibliques ;

Que la concluante n'a en effet aucune autorité sur la foi et la conscience des témoins de Jéhovah ;

Que c'est d'ailleurs ce que confirme le verset biblique suivant :

- *« Non que nous dominions sur votre foi, mais nous sommes des compagnons de travail pour votre joie, car c'est par [votre] foi que vous êtes debout » (2 Corinthiens 1 : 24).*

Qu'on le verra, il ne peut donc être question d'imputer à la concluante de quelconques « injonctions » ou « consignes » comme prétend le faire Monsieur Lejeune.

II.2. IRRECEVABILITE DE LA DEMANDE : LA CONCLUANTE EST ETRANGERE AU PRESENT LITIGE

Attendu qu'avant toute chose, il y a lieu de souligner, car cela est fondamental, que la concluante est totalement étrangère au présent litige, de sorte que l'action en tant qu'elle est dirigée contre elle, doit avant tout autre analyse, être déclarée irrecevable, et ce, pour les motifs suivants :

1.

Attendu qu'on l'a vu aux points 9 à 11 de l'exposé des faits, la décision d'excommunication prise par la congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah d'Esneux l'a été, conformément aux principes bibliques pré-rappelés (et non sur base d'une prétendue liste de péché manifestement tirée par le demandeur de Wikipedia), en raison de l'attitude néfaste de Monsieur Lejeune ;

Que Monsieur Lejeune, qui fait en effet valoir à plusieurs reprises dans ses conclusions qu'il n'entrerait pas dans ses intentions de remettre en cause la procédure ayant conduit à son exclusion, pas plus que son exclusion elle-même (Voy. ses conclusions pages 20 et 40 de ses dernières conclusions de synthèse), précise néanmoins expressément jusque dans ses dernières écritures, qu'il se réserve d'y revenir dans la suite de la procédure, ce qui, encore une fois est particulièrement caractéristique de son manque de loyauté procédurale et de sa mauvaise foi ;

Que quoi qu'il en soit, en prononçant cette mesure d'excommunication, la congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah d'Esneux n'a donc fait que prendre acte de la décision antérieure de Monsieur Lejeune de ne pas respecter ses principes bibliques et les valeurs des témoins de Jéhovah, et donc, de se mettre, volontairement, à l'écart de leur communauté ;

Que ce n'est par ailleurs, on l'a vu, qu'à l'issue de longues discussions avec les Ministres de Culte de sa congrégation d'Esneux et de la procédure tenue devant le Comité de discipline religieuse de cette même congrégation d'Esneux que Monsieur Lejeune a confirmé sa volonté de ne plus adhérer aux convictions religieuses des Témoins de Jéhovah ;

Que Monsieur Lejeune a d'ailleurs confirmé à maintes reprises cette volonté lors de contacts pris, après son excommunication, par les Ministres de Culte de la Congrégation d'Esneux et par d'autres témoins de Jéhovah de son entourage ;

Qu'il ressort de ce qui précède que la concluante, qui, il est essentiel de le relever, ne faisait pas partie du Comité de discipline religieuse qui a prononcé l'excommunication de Monsieur Lejeune, est donc étrangère à cette mesure d'excommunication, puisque :

- la mesure d'excommunication a été prononcée par le comité de discipline religieuse de la Congrégation d'Esneux et non par la concluante (c'est d'ailleurs uniquement auprès de ce seul comité de discipline que l'éventuelle demande de réintégration pourrait être introduite) ;
- la concluante qui n'a pas « *d'adeptes* » comme le prétend erronément le demandeur n'a eu après cette décision aucun contact particulier avec les membres de la congrégation chrétienne des témoins de Jéhovah de Esneux ni avec les proches de Monsieur Lejeune pour influencer sur leurs contacts personnels avec lui (**pièce 60**).

Que Monsieur Lejeune reste d'ailleurs en défaut d'en apporter la moindre preuve contraire ;

Que Monsieur Lejeune reconnaît par contre expressément lui-même, en page 7 de ses dernières conclusions de synthèse, que la concluante est étrangère à la décision d'excommunication, puisqu'il précise que « *ce sont trois membres du « collège des anciens » qui forment le « comité judiciaire » (qui s'appelle aujourd'hui « comité de discipline religieuse ») et c'est celui-ci – et non l'ASBL – qui procède à l'exclusion* ».

2.

Attendu que Monsieur Lejeune justifie le recours qu'il a introduit à l'encontre de la concluante par le fait que cette dernière aurait, ensuite de son excommunication, donné de prétendues « *consignes* » à ses « *adeptes, quant au comportement à adopter vis-à-vis des membres excommuniés* » ;

Que jusqu'à ses conclusions additionnelles et de synthèse d'appel, Monsieur Lejeune a toujours reconnu (ce qui constitue donc un aveu judiciaire) que « *la doctrine des témoins de Jéhovah repose sur le verset suivant de la Bible : « mais maintenant, je vous écris de cesser de fréquenter celui qui, appelé frère, est un fornicateur, ou un homme avide, ou un idolâtre, ou un insulteur, ou un ivrogne, ou un extorqueur, et de ne pas même manger avec un tel homme (1 – Corinthiens 5 : 11) » (Voy. page 6 des conclusions principales d'appel de Monsieur Lejeune) ;*

Qu'ayant sans doute pris conscience que cet aveu implique que la concluante n'est pas à l'origine des prétendues consignes dont il se plaint, Monsieur Lejeune prétend désormais dans ses dernières conclusions que ce serait la concluante, et non lui, qui soutiendrait que la doctrine des témoins de Jéhovah repose sur le précepte biblique précité (voy. page 8 des dernières conclusions de synthèse de Monsieur Lejeune qui précise que « *La doctrine des Témoins de Jéhovah, selon leurs dires, repose sur le verset suivant de la bible* ») ;

Qu'il affirme en outre que « *La société Watch Tower recommande cette attitude dans ses publications, afin de préserver la pureté de la congrégation des influences corruptrices* » (voir page 8 des dernières conclusions de synthèse de Monsieur Lejeune) ;

Que nonobstant les diverses fluctuations, voire bouleversements, de son argumentation, il est essentiel de relever que Monsieur Lejeune a toujours prétendu que son action était basée sur les « *consignes écrites* » qu'à l'entendre la concluante donnerait à ses « *adeptes* » afin de les « *obliger* » à refuser tout contact avec un témoin de Jéhovah excommunié ;

Que sans doute conscient de la pertinence de l'argumentation développée à cet égard par la concluante dans ses conclusions, Monsieur Lejeune impute en outre à la concluante, pour la toute première fois dans ses premières conclusions de synthèse, de prétendues « *injonctions verbales* » (Voy. page 35 de ses premières conclusions de synthèse et page 23 de ses dernières conclusions de synthèse) consistant à cesser de le fréquenter ;

Que ce raisonnement ne peut être suivi ;

Que la concluante s'interroge tout d'abord, sur la manière dont une ASBL, soit une personne morale, par nature abstraite, pourrait donner des consignes verbales à des personnes physiques (?) ;

Qu'une personne morale n'est à l'évidence susceptible d'être mise en cause que pour ses écrits ;

Que c'est donc totalement en vain que Monsieur Lejeune fait désormais valoir, en page 23 de ses dernières conclusions de synthèse, que : « *le concluant reproche à l'intimée l'existence de « consignes écrites (c'est la concluante qui souligne) et d'injonctions verbales données aux membres et qui obligent ceux-ci à refuser tout contact avec un membre exclu* » tout en précisant expressément que « *les injonctions verbales se produisent lors de l'examen oral de ces consignes écrites par les anciens des congrégations locales qui agissent en tant qu'intermédiaires. Ces consignes émanent du collège central dont le siège se trouve à Brooklyn* » soit donc une structure spirituelle dotée d'une personnalité morale distincte et dont la concluante ne fait pas partie ;

Qu'à supposer même que la responsabilité d'une personne morale pourrait être mise en cause pour des injonction verbales, cela ne pourrait s'envisager qu'à la condition que celle-ci émane de ses organes dans l'exercice de leur fonction ce qui ne pourrait nullement être le cas en l'espèce puisque, une nouvelle fois, du propre aveu de Monsieur Lejeune ces injonctions se seraient produites lors de l'examen oral des « consignes écrites » par les anciens des congrégations locales. Or les collèges des anciens qui émanent donc de chaque congrégation locale sont des organes exclusivement religieux, dénués de toute personnalité juridique, et qui ne représentent pas la concluante ;

Que cet argument nouveau développé *in extremis* par Monsieur Lejeune à cet égard n'est dès lors manifestement que de pure forme, ce dont il est manifestement lui-même conscient puisqu'il persiste à affirmer en page 35 de ses dernières conclusions de synthèse que « *Les seules preuves de discrimination que doit apporter le concluant se trouvent dans les écrits de l'intimée repris en pièces* » ;

Que Monsieur Lejeune ajoute que l'excommunication qui a été prononcée à son encontre par la Congrégation d'Esneux (personne tierce à la concluante, et qui n'est pas à la cause) aurait eu « *des conséquences désastreuses (...) en ce qu'il a immédiatement été rejeté par tous les membres de la Congrégation, dont ceux de sa famille, qui ne peuvent, depuis son excommunication, entretenir avec lui que des rapports minima* » ;

Que Monsieur Lejeune s'estime, en raison de ces prétendus « *rejets* », « *discriminé* » par la mesure d'excommunication prise à son encontre.

Attendu qu'en résumé Monsieur Lejeune reconnaît donc expressément dans ses conclusions (ce qui constitue donc un aveu judiciaire) que :

- la doctrine des témoins de Jéhovah repose sur un verset de la Bible, soit un des principaux textes sacrés de l'humanité, sur la rédaction duquel la concluante n'a évidemment aucune prise, puisque celle-ci remonte à plus de 2.000 ans (même si dans ses derniers écrits, il se sent obligé de préciser que ce serait *les* témoins de Jéhovah qui l'affirment) ;
- les soient-disant « *injonctions verbales* », lesquelles, selon lui, seraient discriminatoires – *quod non* puisque cela, on le verra ci-après, est formellement contesté -, et qui fondent donc son action, émanent des anciens de congrégations locales, et non de la concluante ;
- les publications qui « *recommandent cette attitude* », laquelle, selon lui, serait discriminatoire – *quod non* une fois encore puisque cela, on le verra ci-après, est formellement contesté –, et qui fondent donc son action, émanent de la « *société Watch Tower* ». Notons que malgré la demande de la concluante en ce sens dans ses différentes conclusions, Monsieur Lejeune n'a jamais voulu préciser quelle « *société Watch Tower* » il vise précisément, cette appellation générique étant en effet utilisée dans différents pays anglo-saxons. Il faut savoir qu'il existe aux Etats-Unis plusieurs Watch Tower Society (terme qui ne vise pas la notion de société, mais bien celle d'association), dont la « *Watch Tower and Tract Society of Pennsylvania* », laquelle est l'auteur des publications visées par le demandeur et notamment du périodique « *La Tour de Garde* » (Watch Tower en anglais) expressément visé par le demandeur ;
- que cette revue « *La Tour de Garde* » n'est pas imprimée par la concluante, mais bien par la Watch Tower Bible and Tract Society of Britain (**pièce 20**) ;
- que l'éditeur responsable de l'édition de la « *Tour de Garde* » pour la Belgique n'est pas la concluante (en pages 37 de ses conclusions principales et 24 de ses dernières conclusions de synthèse) ;

Qu'en d'autres termes, Monsieur Lejeune affirme donc lui-même que les consignes écrites qu'il prétend constitutives de discrimination n'émanent pas de la concluante, qui n'en est ni l'auteur, ni l'éditeur, ni même l'imprimeur et que les prétendues injonctions verbales ne peuvent lui être imputées ;

Qu'il y a lieu de rappeler que les dispositions sur lesquelles Monsieur Lejeune base son argumentation pour engager la responsabilité extra-contractuelle de la concluante (soit essentiellement l'article 1382 du Code civil et la loi du 10 mai 2007) prévoient pourtant un régime de responsabilité personnelle ;

Qu'en vertu de ces dispositions, seule la personne physique ou morale à l'origine du fait dommageable peut voir sa responsabilité engagée ;

Que comme la Cour de cassation l'a rappelé dans son arrêt du 19 juin 1997, il n'existe aucun principe général de responsabilité du fait d'autrui laquelle n'existe que dans la limite des régimes particuliers légaux : pour qu'une personne puisse être déclarée responsable à la place d'une autre, il faut donc une intervention spécifique du législateur, ce qui n'est, à l'évidence, pas le cas en l'espèce. (Cass., 19 juin 1997, *Pas.*, I, 1997, p. 700).

4.

Attendu que comme cela sera démontré au point II.3. ci-après, il ne fait aucun doute que les écrits litigieux, sur lesquels Monsieur Lejeune fonde son action, sont protégés par la liberté de presse ;

Que pour dissuader les éditeurs, imprimeurs et distributeurs de censurer, en interne, des écrits, le législateur a prévu un régime de responsabilité tout à fait particulier ;

Qu'en matière de presse, l'attribution de la responsabilité est régie par le principe dit de la responsabilité en cascade, ou de l'imputabilité successive, prévue par l'article 25, alinéa 2 de la Constitution ;

Qu'il en résulte que le demandeur doit d'abord, sous peine d'irrecevabilité, assigner l'auteur, à défaut l'éditeur, puis l'imprimeur, lorsque ceux-ci sont connus et domiciliés en Belgique ;

Que le demandeur qui ignore cette disposition s'expose à une condamnation du chef de demande téméraire et vexatoire (Voy. dans ce sens, Civ. Bruxelles, 15 février 2000, *J.L.M.B.*, 2000, p. 1621) ;

Qu'on l'a vu, il n'est en l'espèce pas contestable, ni d'ailleurs contesté, que la concluante n'est ni l'auteur, ni l'éditeur ni l'imprimeur des périodiques litigieux de sorte qu'elle est tout à fait étrangère à la présente action ;

Que Monsieur Lejeune se méprend donc lorsqu'il affirme que « *les consignes, écrites et verbales (lorsqu'elles sont lues dans les congrégations) critiquées figurent dans diverses publications qui sont distribuées en Belgique sous la responsabilité de l'intimée* » (Voy. p. 23 des dernières conclusions de synthèse de Monsieur Lejeune).

5.

Attendu que l'argument de Monsieur Lejeune consistant à dire que les règles relatives à la responsabilité en cascade ne se poseraient pas dans la mesure où Monsieur Lejeune ne postulerait pas directement la cessation des diffusions de « *consignes* » – et donc la censure des écrits – est tout aussi dénué de fondement ;

Que d'une part, les demandes formulées successivement par Monsieur Lejeune en cours de procédure équivalent manifestement à une forme de censure, ne serait-ce qu'indirecte - puisqu'elles ont pour unique but que les écrits ne puissent plus à l'avenir être diffusés ;

Que quoi qu'il en dise dans ses dernières écritures, Monsieur Lejeune sollicitait d'ailleurs expressément en page 28 de ses conclusions principales, que la Cour de céans constate « *l'existence de ces écrits discriminatoires ayant valeur permanente (dont certains sont synthétisés dans le Ministre du Royaume d'août 2002) et ordonne leur cessation, (...) en décidant qu'ils violent les dispositions de la loi contre la discrimination* » ;

Que même si Monsieur Lejeune ne demande désormais plus la cessation des écrits litigieux, il postule néanmoins en page 35 de ses dernières conclusions de synthèse que la Cour de céans constate que ces écrits « *violent les dispositions de la loi contre la discrimination* » et qu'elle « rappelle » à la concluante « *que des peines d'emprisonnement et/ou d'amende pourraient lui être infligées à l'avenir* » si ceux-ci continuaient à être publiés ;

Qu'en page 50 de ses dernières conclusions de synthèse, il postule par ailleurs que la Cour ordonne « *la cessation des comportements de l'intimée* », lesquels il y a lieu de le rappeler consistent à diffuser les publications litigieuses ;

Que dans son dispositif, outre le paiement d'une somme de 25.000 EUR, Monsieur Lejeune réclame la diffusion dans les revues du Ministère du Royaume et de la Tour de Garde de l'annonce suivante : « *L'attitude prônée par la Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah vis-à-vis des exclus et de ceux qui se retirent constitue une pratique dommageable fautive. Le droit d'exclure ne peut aller au-delà des activités organisées par la congrégation. Il ne peut justifier une quelconque consigne relative à la vie privée portant atteinte à la dignité humaine, telle que l'incitation à ne plus saluer ou à ne plus fréquenter un ancien membre. Une telle mesure est illégale, que l'exclusion ou le retrait soit temporaire ou définitif* » ainsi que la reproduction de l'arrêt à intervenir dans plusieurs journaux ;

Qu'il est donc manifeste que la mesure postulée vise, *de facto*, à faire interdire la diffusion des publications des témoins de Jéhovah par la concluante, et donc que la Cour censure ces publications ;

Que d'autre part, la concluante tient à préciser qu'en ce qui concerne la liberté de la presse, l'article 25 alinéa 2 de la Constitution n'impose aucune condition relative à la censure pour appliquer les règles de responsabilité en cascade ;

Que le régime de responsabilité en cascade consiste à prévoir que si un auteur commet un délit en exprimant une idée à travers un écrit (ce qui, en l'occurrence est bien évidemment tout à fait contesté), c'est lui qui sera, en premier lieu, tenu responsable avant l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur et ce, peu importe en quoi consiste la demande de la victime du délit en question (censure, condamnation pécuniaire, ou autres) ;

Que cet ordre de responsabilité a été instauré afin de lutter contre la tentation pour les distributeurs de censurer les écrits et de limiter la liberté d'expression/presse en leur garantissant qu'ils ne seraient pas inquiétés par le contenu des écrits qu'ils diffusent ;

Que la jurisprudence rappelle ainsi que *« la règle de la responsabilité en cascade a été établie pour garantir une liberté de presse aussi large que possible et pour empêcher que la liberté de presse puisse être exposée à une sorte de censure interne de la part de l'éditeur ou de l'imprimeur »* (Civ. Bruxelles, 12 janvier 2004, *A & M*, 2004, p. 379 ; Prés. Comm. Bruxelles, 1^{er} mars 1991, *D.A.O.R.*, 1991, p. 89) ;

Que *« la règle de la responsabilité en cascade prévue par l'article 25 de la Constitution s'applique (...) à la responsabilité civile : en effet, la crainte d'une censure privée, fût-elle indirecte, exercée par l'éditeur ou l'imprimeur, existe pour le journaliste qui se fait connaître (...) Il échet, pour que la liberté de la presse soit vraiment complète, de libérer l'éditeur et l'imprimeur tant de tout danger d'une action civile pour « faute commune » aussi légère soit-elle »* (Voy. Liège, 30 juin 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 9) ;

Que *« Si les éditeurs ou les imprimeurs étaient exposés à des actions visant l'obtention de dommages et intérêts, il ne serait en effet pas inimaginable que ces éditeurs ou imprimeurs refuseraient d'éditer, d'imprimer ou de diffuser tout texte quelconque qui contiendrait une quelconque critique contre quelqu'un ou contre l'autorité, seulement pour se protéger eux-mêmes. Une telle attitude même à une censure interne au sein des médias, censure par laquelle la liberté de la presse serait bridée »* (Voy. Civ. Bruxelles, 15 septembre 2006, *A & M*, 2006, p. 498) ;

Que l'article 25 alinéa 2 de la Constitution confère aux éditeurs, puis imprimeurs et ensuite aux distributeurs, le privilège de pouvoir se soustraire à toute responsabilité et *« apporte, dans cette mesure, une restriction à l'applicabilité des articles 1382 et suivant du Code civil »* (Voy. Cass., 31 mai 1996, *J.T.*, 1996, p. 597) ;

Que Monsieur Lejeune confond donc le but pour lequel le régime de responsabilité en cascade (soit éviter toute forme de censure, même) et son régime en tant que tel (lequel prévoit les personnes responsables du contenu d'écrits litigieux) ;

Qu'accueillir favorablement les demandes de Monsieur Lejeune reviendrait à méconnaître les règles relatives à la responsabilité en cascade et risquerait de rétablir à l'avenir une censure que le législateur a justement voulu bannir.

6.

Attendu que pour contourner les règles relatives à la responsabilité en cascade, Monsieur Lejeune soutient à présent que la responsabilité de la concluante serait néanmoins, susceptible, en vertu de l'article 14 de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL, d'être engagée pour les faits qu'aurait commis le président de son conseil d'administration, Monsieur Gillet, en qualité d'éditeur responsable du magazine « *la Tour de garde* » en Belgique ;

Que cet argument manque ici encore du plus élémentaire fondement ;

Que l'article 14 de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL stipule que « *L'association est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté* » ;

Que cet article signifie qu'une ASBL peut être tenue responsable des éventuelles fautes de ses préposés et de ses organes, lorsqu'ils exercent la volonté de l'ASBL uniquement, c'est-à-dire lorsque ceux-ci agissent dans le cadre de leur mandat ;

Que la responsabilité d'une ASBL est donc limitée, et ne pourrait être engagée pour tous les faits et gestes de leurs préposés ou organes ;

Qu'il faut en effet pour cela que ceux-ci agissent au nom et pour le compte de l'ASBL ;

Qu'en l'espèce, lorsque Monsieur Gillet agit en qualité d'éditeur responsable de la Tour de Garde pour la Belgique, celui-ci agit manifestement en son nom propre et non en qualité de président du conseil d'administration de la concluante ;

Que si l'adresse de la concluante est mentionnée dans certaines Tour de Garde c'est uniquement parce que Monsieur Marcel Gillet est domicilié à la même adresse que celle de la concluante ;

Qu'en tout état de cause, le fait que l'adresse de la concluante soit mentionnée sur certaines Tour de Garde – il y a lieu de le préciser, sans faire référence à la concluante elle-même est indifférent et – n'implique nullement une quelconque responsabilité légale dans son chef... l'adresse des associations nationales des Témoins de Jéhovah au Sénégal, en côte d'Ivoire, ou à Madagascar... ou d'autres pays francophones y étant également mentionnés (**pièce 31 de Monsieur Lejeune**) ;

Qu'il est en effet légitime que tant les lecteurs des périodiques que les témoins de Jéhovah puissent disposer dans chaque pays d'une adresse à laquelle il puisse adresser leurs correspondances ;

Que prétendre que la responsabilité légale toute particulière qui pèse sur une personne physique en qualité d'éditeur responsable d'une publication pourrait s'étendre à une personne morale, au seul motif qu'il en est par ailleurs administrateur, reviendrait à faire totalement fi des règles de la responsabilité en cascade édictée par l'article 25, alinéa 2 de la Constitution laquelle est d'ordre public ;

Qu'à cet égard, la Cour Constitutionnelle a eu notamment l'occasion de rappeler que l'exonération, pourtant légale, prévue à l'article 18 de la loi sur le contrat de travail, et qui limite la responsabilité du travailleur pour des fautes légères à caractère inhabituel, ne trouvait pas à s'appliquer en cas d'application de l'article 25, alinéa 2 de la Constitution, car elle mettrait « *en échec le système de la responsabilité en cascade* » (Voy. CA n° 47/2006, 22 mars 2006, *J.T.*, 2006, p. 459) ;

Que la demande est dès lors totalement infondée en tant qu'elle est dirigée à l'encontre de la concluante.

7.

Attendu que plus surprenant encore, Monsieur Lejeune soutient que, comme les statuts de la concluante tels que coordonnés le 22 décembre 2004 précisent que son but est d'agir comme « *représentant légal* » du groupement des chrétiens connu dans le monde entier sous le nom de « *Témoins de Jéhovah* », elle serait, de ce seul fait, responsable du fait que :

- « *la société Watch Tower, dont l'intimée est la représentante légale en Belgique, engage ses adeptes à observer la plus grande distance envers les ex-témoins de Jéhovah pour éviter qu'ils ne contaminent la congrégation comme la gangrène* » (voir ses dernières conclusions de synthèse, pages 8 et 23) ;

- « *les consignes, que le concluant dénonce, sont relayées dans les congrégations* » (Voy. note subpaginale 10, page 24 de ses dernières conclusions de synthèse) ;

Que selon Monsieur Lejeune, la concluante serait en outre représentante tant du « *Collège Central dont le siège se trouve à Brooklyn* » que « *des anciens des congrégations locales* » ;

Que ce raisonnement ne peut être suivi ;

Qu'avant toute chose, sauf disposition légale particulière, aucune personne, qu'elle soit physique ou morale, ne peut être, au niveau procédural, représentante des intérêts d'autres sujets de droit ;

Que les règles procédurales édictées par le législateur (notamment celles relatives aux conditions d'une action en termes d'intérêt et de qualité) étant d'ordre public, ni Monsieur Lejeune, ni la concluante – par le biais de ses statuts – ne pourraient y déroger ;

Qu'il y a donc lieu d'en conclure qu'à défaut de règles procédurales dérogatoires, Monsieur Lejeune devait diriger son action à l'encontre des personnes ayant intérêt et qualité au conflit, soit les personnes qui seraient, selon lui, à l'origine des prétendues injonctions écrites qu'il dénonce lesquelles ne sont pas, de son propre aveu la concluante ;

Que pour autant que de besoin, la concluante tient à insister sur le fait qu'elle ne pourrait, en tout état de cause, valablement « représenter » en justice que des entités dotées de la personnalité juridique, ce qui n'est manifestement pas le cas du Collège des anciens des congrégations locales, ni du « Collège central »

Qu'il est en effet juridiquement impossible de représenter en justice une entité qui n'existe pas ou qui, du moins, n'est pas juridiquement déterminée.

8.

Attendu que s'il est vrai que l'article 2 des statuts de la concluante précise que « le but de l'association, strictement éducatif, religieux et non lucratifs », est notamment d'agir comme « représentant » des groupements connus sous la dénomination des témoins de Jéhovah, cela ne signifie pas, comme le prétend Monsieur Lejeune, que tous les faits et gestes posés par des témoins de Jéhovah ou des groupements des témoins de Jéhovah (tels que le Collège central et/ou le collège des anciens de la congrégation d'Esneux) puissent être considérés comme étant le fait de la concluante ;

Que pour qu'il y ait représentation, au sens juridique du terme, un pouvoir de représentation doit être octroyé soit par la personne représentée, soit par la loi, un sujet de droit ne pouvant, de sa propre initiative, s'arroger un tel pouvoir ;

Que Monsieur Lejeune n'apporte aucun élément qui permettrait de démontrer que la concluante se serait vu octroyer un pouvoir de représentation quelconque de la part du Collège central ou du collège des anciens concernés, lesquels n'auraient d'ailleurs pas, à défaut de personnalité juridique, la capacité juridique nécessaire pour octroyer un tel pouvoir ;

Qu'en réalité, les statuts de la concluante ne confèrent aucun pouvoir de représentation à la concluante mais permettent simplement à cette dernière de poser des actes pour le compte de personnes qui partagent les convictions des témoins de Jéhovah, dans l'hypothèse où celles-ci lui en feraient expressément la demande ;

Que plus fondamentalement, à supposer qu'un tel pouvoir de représentation ait été octroyé à la concluante – *quod non* pour les raisons exposées ci-avant – force est de relever que la concluante n'a, quant à elle, octroyé aucun pouvoir de représentation au Collège central ou au collège des anciens de la congrégation locale d'Esneux ;

Que dans ces conditions, si l'on peut envisager que dans certaines hypothèses particulières, les agissements de la concluante puissent être susceptibles d'avoir des répercussions dans le chef d'une ou de plusieurs personnes témoins de Jéhovah, l'inverse est tout à fait inconcevable : le comportement d'une ou de plusieurs personnes témoins de Jéhovah (par exemple celui du collègue des anciens de l'une ou l'autre congrégation) ne pourrait, à défaut de pouvoir de représentation, avoir aucun impact dans le chef de la concluante ;

Que la concluante est donc étrangère au présent litige.

Qu'en tant qu'elle est dirigée à l'encontre de la concluante, la présente action est donc irrecevable.

9.

Attendu que Monsieur Lejeune s'obstine à prétendre en page 24 de ses dernières conclusions de synthèse qu'il *aurait toujours estimé qu'il était membre, non pas d'une ASBL en particulier, mais d'une Communauté, d'un « Groupement de chrétiens »* et partant, *« qu'il n'a jamais été membre »* de l'ASBL Congrégation Chrétienne des Témoins de Jéhovah d'Esneux (Voy. pages 22 et 24 de ses dernières conclusions de synthèse) alors que :

- d'une part, son pourvoi en cassation, soit un acte de procédure déposé en son nom par son avocat à la Cour de Cassation, et dès lors nécessairement approuvé par lui précisait en feuillet 2 que *« Le demandeur a fait partie de l'A.S.B.L. Congrégation Chrétienne des témoins de Jéhovah à Esneux »* ;

- d'autre part, la Cour d'Appel de Liège, dans son arrêt du 6 février 2006 relatait (ce qui ne fut pas contesté par Monsieur Lejeune jusqu'à ses conclusions principales d'appel) que *« Antécédents. L'appelant a fait partie de l'Asbl Congrégation chrétienne des témoins de Jéhovah à Esneux. En 2002, il a été exclu de cette communauté »* ;

Que dans ses précédentes conclusions, Monsieur Lejeune en tirait d'ailleurs argument en faisant valoir que s'il avait été membre adhérent de l'ASBL Congrégation Chrétienne des témoins de Jéhovah d'Esneux, il aurait été, de ce seul fait, et en raison de l'organisation du culte des témoins de Jéhovah, automatiquement membre de la concluante ;

Que c'est la raison pour laquelle la concluante avait, en pages 22-24 de ses conclusions additionnelles et de synthèse, argumenté sur les conditions à remplir pour devenir membres adhérents ou effectifs de la concluante ou de l'ASBL Congrégation Chrétienne des témoins de Jéhovah d'Esneux ;

Que s'agissant d'une question somme toute subsidiaire au présent litige, la concluante compte tenu de l'affirmation de Monsieur Lejeune n'estime plus utile de reproduire cette argumentation dans les présentes conclusions tout y renvoyant la Cour si elle l'estime nécessaire;

Qu'une nouvelle fois, cette affirmation néanmoins est révélatrice du manque total de cohérence de l'argumentation de Monsieur Lejeune.

II.3. LES PRETENDUES CONSIGNES ECRITES ET VERBALES VANTEES PAR LE DEMANDEUR SONT, EN TOUT ETAT DE CAUSE, COUVERTES PAR LA LIBERTE D'EXPRESSION ET LA LIBERTE D'OPINION

1.

Attendu qu'on l'a vu ci-avant, nonobstant les diverses fluctuations, voire bouleversements, de son argumentation, il est manifeste que Monsieur Lejeune a toujours prétendu que son action était basée sur les « *consignes écrites* » qu'à l'entendre la concluante donnerait à ses « *adeptes* » afin de les « *obliger* » à refuser tout contact avec un témoin de Jéhovah excommunié ;

Qu'il persiste d'ailleurs à affirmer en page 35 de ses dernières conclusions de synthèse que « *Les seules preuves de discrimination que doit apporter le concluant se trouvent dans les écrits de l'intimée repris en pièces* ».

Que cette demande va clairement à l'encontre des libertés d'expression et d'opinion des témoins de Jéhovah ;

2.

Attendu qu'il convient tout d'abord de relever que Monsieur Lejeune, s'obstine, en pages 15-16 de ses dernières conclusions de synthèse, à invoquer à l'appui de sa demande des dispositions légales qui ont été partiellement annulées par la Cour Constitutionnelle ;

Qu'en effet, le passage de l'article 2, §4 de la loi du 23 février 2003 (lequel ne se retrouve pas dans la loi de 2007) figurant en page 15 de ses dernières conclusions de synthèse, et qui portait que « *Toute discrimination directe ou indirecte est interdite, lorsqu'elle porte sur la diffusion, la publication ou l'exposition d'un texte, d'un avis, d'un signe ou de tout autre support comportant une discrimination* » a été annulé par la Cour d'Arbitrage par son arrêt n° 157/2004 du 6 octobre 2004, soit depuis plus de 6 ans ;

Qu'un arrêt d'annulation prononcé par la Cour Constitutionnelle – anciennement dénommé Cour d'arbitrage –, entraîne pourtant l'anéantissement de la norme avec effet rétroactif ;

Qu'en d'autres termes, la norme annulée doit être considérée comme n'ayant jamais existé et disparaît purement et simplement de l'arsenal législatif, dès la publication de l'arrêt d'annulation au Moniteur belge ;

Qu'à partir de cette date, l'arrêt d'annulation ayant autorité de la chose jugée, l'application de la norme est impossible, l'annulation s'imposant à tous : citoyens, juges, législateurs et autorités administratives.

3.

Attendu qu'en outre, il faut considérer que l'autorité de chose jugée de l'arrêt d'annulation ne s'attache pas seulement au dispositif de l'arrêt, mais également à tous les éléments de la motivation qui y sont intrinsèquement liés ;

Qu'en l'espèce, la Cour d'Arbitrage a justifié sans équivoque l'annulation de la disposition précitée, au motif que l'article 19 de la Constitution garantit à chacun la liberté d'exprimer ses opinions en toute matière et que cette liberté doit valoir pour chacun sans discrimination ;

Que la Cour d'Arbitrage a eu l'occasion de relever à cette occasion que « *la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique. Elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui choquent, inquiètent ou heurtent l'Etat ou une fraction de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique* » ;

Qu'à plusieurs reprises, la Cour d'Arbitrage a eu l'occasion d'insister sur le fait que « *les exceptions à la liberté d'expression doivent s'interpréter strictement. Il faut démontrer que les restrictions sont nécessaires dans une société démocratique, qu'elles répondent à un besoin impérieux et qu'elles demeurent proportionnées aux buts légitimes poursuivis* » ;

Que les conditions pour restreindre la liberté d'expression d'une personne sont donc particulièrement contraignantes ;

Qu'en l'occurrence, la Cour d'Arbitrage a considéré que l'article 2, § 4, cinquième tiret de la loi du 25 février 2003 qui prévoyait une importante restriction à la liberté d'expression ne répondait manifestement pas aux conditions de nécessité et de proportionnalité puisqu'elle a décidé de l'annuler purement et simplement ;

Que la Cour d'Arbitrage a en effet considéré clairement que : « *L'article 2, § 4, cinquième tiret, de la loi vise, non pas des actes, mais des propos qui impliquent une différence de traitement qui manque de justification objective et raisonnable. (...) En application de l'article 19, § 1^{er}, attaqué, des restrictions ne peuvent donc être imposées au droit des citoyens d'exprimer leurs opinions, fût-ce sur le ton polémique qui peut caractériser le débat public concernant des phénomènes de société même lorsque ces opinions « choquent, inquiètent ou heurtent » l'Etat ou l'un ou l'autre groupe de la population. Dans cette interprétation, l'article 19, § 1^{er}, ne viole pas les articles 10, 11, 19 et 25 de la Constitution* » ;

Qu'il est important de souligner qu'avant sa promulgation et, *a fortiori*, son annulation, le Conseil d'Etat avait déjà vivement critiqué l'article 2 § 4, cinquième tiret au motif qu' « *on ne peut limiter le droit des citoyens d'exprimer, même sur le ton vif et polémique qui caractérise parfois les débats publics, des opinions relatives, par exemple, au rôle respectif de l'homme et de la femme dans la société ou dans le couple, à l'âge de la majorité, aux droits des couples homosexuels, aux droits des enfants, au concubinage, au divorce, à la politique fiscale, sociale et sanitaire, à la politique à l'égard des handicapés, etc. même si ces opinions « heurtent, choquent, ou inquiètent l'Etat ou une partie de sa population* » (Doc. parl., Sénat, 2001-2002, DOC n° 12/5, p. 10) ;

Que par l'effet de l'arrêt d'annulation de l'article 2 § 4, 5° de la loi du 25 février 2003, il tombe sous le sens que l'interdiction de porter atteinte à la liberté d'expression est naturellement et intégralement incluse dans celle de 2007 qui lui a succédé de sorte que les enseignements tirés à cet égard de l'arrêt de la Cour constitutionnelle et de l'avis du Conseil d'Etat reste intégralement d'actualité.

Que le législateur l'a d'ailleurs bien compris puisqu'en édictant la loi du 10 mai 2007, celui-ci n'a pas reproduit l'article 2, § 4, cinquième tiret précité ;

Qu'il y a lieu d'en conclure que tant les juridictions suprêmes du pays que le législateur estiment que la liberté d'expression, garante d'une société démocratique, doit primer sur les lois anti-discrimination, en ce compris celle du 10 mai 2007 invoquée par Monsieur Lejeune à l'appui de ses prétentions.

4.

Attendu que cette prise de position n'est pas étonnante puisqu'au niveau européen, la liberté d'expression est unanimement considérée comme « le » droit démocratique par excellence, la Cour européenne estimant qu'il constitue « l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun » (CEDH, Handyside c/ Royaume-Uni, 7 décembre 1976) ;

Que selon la Cour « il existe un net intérêt général » à permettre aux associations et aux particuliers, en leur octroyant un niveau de protection élevé, à contribuer au débat public en diffusant des informations et opinions sur des sujets d'intérêt général (Voy. F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, Presses universitaires de France, 2008, p. 525) ;

Que dans le même ordre d'idée, le comité des droits de l'homme considère que la liberté d'expression (en ce compris la liberté d'information) sont « les pierres angulaires de toute société libre et démocratique » (CDH n° 422 à 424/1990, 12 juillet 1996, Adimo M. Aduayom et autres c/ Togo) ;

Que c'est en raison de son importance que la liberté d'expression est d'ailleurs consacrée dans de nombreux textes de loi fondamentaux, tant national qu'international et notamment les articles 10 de la CEDH, 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l'article 19 de la Constitution belge.

5.

Attendu que la liberté d'opinion et d'information, corollaires de la liberté d'expression, suppose que « nul ne puisse être inquiété pour ses opinions. La possibilité pour chacun d'avoir et d'exprimer une opinion minoritaire est une composante essentielle de la société démocratique, qui repose sur le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture » étant entendu que « La pluralité d'opinions individuelles est à la source même de la liberté d'expression qui, selon la conception exigeante de la Cour européenne, vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou

considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent » (Voy. F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, Presses universitaires de France, 2008, p. 526-527) ;

Que la liberté d'opinion et d'information implique non seulement la liberté de recevoir des informations et des idées, mais aussi et cela est fondamental pour le présent litige de les communiquer ;

Que la notion d'information au sens de l'article 10 de la CEDH est entendue largement puisqu'elle comprend toutes les questions d'intérêt général pouvant donner lieu à un débat public (CEDH, *Oberschlick c/ Autriche*, 23 mai 1991, A. 204) et dépasse les bornes du domaine habituel de la liberté d'expression qui englobe tant les discours politique, philosophique que religieux ;

Que se ralliant à la jurisprudence européenne, le comité des droits de l'homme estime d'ailleurs que la liberté d'information s'applique « *à toute idée ou opinion subjective (...) susceptible d'être communiquée à autrui, à toute nouvelle ou information, à toute forme d'expression ou annonce publicitaire, à toute œuvre d'art, etc.* » (*Mc Intyre et autres c/ Canada*, 31 mars 1993, *R.T.D.H.*, 1993, § 11.3) ;

Qu'il y a donc lieu d'en conclure que « *la liberté d'information protège non seulement la substance des idées et des informations exprimées mais aussi leur mode de diffusion et garantit le droit pour le public de recevoir une information pluraliste. Elle suppose tout d'abord la libre élaboration des messages (informations, opinions, idées) et la libre circulation des supports de l'information. Selon les textes internationaux, la liberté d'information est le seul droit proclamé à devoir être exercé « sans considération de frontières* » (Voy. F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, Presses universitaires de France, 2008, p. 529) ;

Que les Etats ont donc non seulement l'obligation de ne pas entraver la liberté de recevoir et de communiquer des informations, mais également celle d'assurer leur libre circulation ;

Que compte tenu de l'interprétation extensive de l'article 10 de la CEDH, les écrits litigieux ainsi que leur contenu sont donc manifestement couverts par les libertés d'opinion, d'information et d'expression, lesquelles sont des libertés consubstantielles à toute société démocratique et il ne saurait donc être question d'en interdire la diffusion ou de les déclarer illégaux comme le voudrait Monsieur Lejeune ;

Que contrairement à ce que prétend Monsieur Lejeune en page 30 de ses dernières conclusions de synthèse, le fait que ces écrits soient ou non qualifiés de « *consignes* » qui feraient « *obstacle aux relations « strictement » ou « purement » privées* » – ce qui, on l'a vu au point I.B. ci-avant, est vivement contesté – importe peu : pour être protégés par l'article 10 de la CEDH, il suffit que les écrits contiennent un discours religieux, une opinion, une idée ou une simple information, ce qui est manifestement le cas en l'espèce.

6.

Attendu que la liberté de la presse, corollaire de la liberté d'expression, est, quant à elle, protégée par l'article 25 de la Constitution, lequel stipule « *La presse est libre ; la censure ne pourra jamais être établie ; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs* » ;

Que la presse peut donc exprimer librement ses opinions et diffuser les informations sans crainte de la censure ;

Que les écrits litigieux, sur lesquels Monsieur Lejeune fonde son action, sont protégés par la liberté de la presse ;

Que contrairement à ce que celui-ci prétend en page 25 de ses dernières conclusions de synthèse, la notion de presse au sens de l'article 25 de la Constitution est large et ne traite pas uniquement « *de sujets d'intérêt général* » ;

Que la notion de presse suppose, comme élément intellectuel, l'expression d'une opinion au sens large (Voy. B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, « Responsabilité civile – Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal », *in* Les dossiers du Journal des Tribunaux, Bruxelles, Larcier, 2009, p.996), sans que la doctrine ou la jurisprudence ne fasse de distinction entre celles qui sont d'intérêt général et celles qui ne le sont pas ;

Que la liberté de la presse est le corollaire de la liberté d'expression consacrée par l'article 10 de la CEDH, laquelle, on l'a vu, vaut pour toutes informations ou idées généralement quelconques ;

Qu'il n'existe donc aucune raison de limiter le champ de protection de la liberté de la presse par rapport à celle de la liberté d'expression ;

Qu'il y a donc lieu d'en conclure que les écrits – tels que les textes litigieux ne peuvent, sous peine de contrevenir à l'article 25 de la Constitution, être soumis à aucune forme de censure – même indirecte – ou entraîner une quelconque condamnation qui aurait pour conséquence d'entraver la liberté d'une personne d'exprimer ses opinions librement ou de les diffuser, ce qui vaut tant pour la concluante que pour les témoins de Jéhovah ;

Que c'est bien ce qu'essaye pourtant de faire Monsieur Lejeune lorsqu'il sollicite, outre la condamnation de la concluante à lui payer la somme de 25.000 EUR, que :

- L'arrêt Haes et Gijssels est totalement étranger à la présente cause. L'affaire concernait des journalistes qui avaient été condamnés pour avoir écrit des articles contenant des informations sur la vie privée d'un magistrat qu'ils avaient accusé de partialité dans le traitement d'une affaire (Voy. CEDH, 24 février 1997, De Haes et Gijssels c/ Belgique) Aucun enseignement ne peut donc être tiré de cet arrêt ;
- L'arrêt Ernst rappelle que les restrictions à la liberté de la presse, même prévues expressément dans un texte de loi, ne doivent pas être appliquées de manière systématique. Dans cette affaire, des journalistes prétendaient que les perquisitions et saisies dont ils avaient fait l'objet constituaient une violation de leur liberté de presse au sens de l'article 10 de la CEDH. L'ingérence litigieuse, pourtant prévue par les dispositions du code d'instruction criminelle, a été jugée disproportionnée eu égard à l'importance de la confidentialité des sources journalistiques. La Cour européenne des droits de l'homme souligne à nouveau l'importance pour toute société démocratique d'assurer et de maintenir la liberté de la presse de la manière la plus large que possible (Voy. CEDH, 15 juillet 2003, Ernst c/ Belgique).

8.

Attendu qu'il apparaît donc que l'action de Monsieur Lejeune, à supposer que les écrits litigieux puissent être considérés comme émanant d'elle – *quod non* -, sont contraires à la liberté d'expression de la concluante protégée par l'article 10 de la CEDH ainsi qu'à ses corollaires, la liberté d'opinion, d'information et de presse ;

Que partant, la demande doit être déclarée formellement non fondée.

II.4. ABSENCE DE TOUTE FAUTE DANS LE CHEF DE LA CONCLUANTE

Attendu qu'est constitutif de faute, au sens de l'article 1382 du Code civil, tout manquement :

- aux dispositions législatives, nationales ou internationales ayant effet dans l'ordre juridique interne, interdisant ou prescrivant certains actes ;
- aux règles de conduite qu'observe, à l'égard de ses semblables, « l'homme honnête, diligent et prudent » ;

Que d'après Monsieur Lejeune, la concluante aurait commis une faute au sens de l'article 1382 du Code civil au motif qu'elle aurait :

- d'une part, violé certaines dispositions de loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, de la loi du 24 mai 1921 garantissant la liberté d'association et de la CEDH ;
- d'autre part, manqué à son devoir de prudence ;

Que le raisonnement de Monsieur Lejeune ne peut être suivi, et ce, pour les motifs exposés ci-après :

A. Absence de violation de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination

Attendu qu'à supposer que la concluante puisse être considérée comme concernée par le présent litige - *quod non* - il y aurait alors lieu de déclarer la demande de Monsieur Lejeune non fondée au motif que, comme démontré ci-après, la loi du 10 mai 2007 sur laquelle est désormais basée son action ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, de sorte que sa prétendue violation ne pourrait être constitutive de faute :

A.1. Le présent litige ne rentre pas dans le champ d'application de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination

Attendu que comme la concluante l'a rappelé en préambule, bien que la loi du 10 mai 2007, qui constituait la seule base légale évoquée par Monsieur Lejeune dans sa citation après cassation n'ait plus ensuite aucunement été abordée dans ses conclusions principales, celui-ci se réservant néanmoins de conclure postérieurement sur cette base, la demande de Monsieur Lejeune est finalement fondée, dans ses dernières conclusions de synthèse, exclusivement sur cette loi 2007 ;

Que la concluante n'a donc d'autre choix que de reproduire l'argumentation qui était développée par elle quant à la non-application de cette loi du 10 mai 2007 dans ses conclusions principales.

1.

Attendu qu'en termes de citation, Monsieur Lejeune faisait valoir que les prétendus comportements qu'il impute à la concluante tomberaient « manifestement dans le champ d'application des articles 4, 7° et 9° de la loi du 10 mai 2007 abrogeant et remplaçant l'article 2 de la loi du 25 février 2003 » ;

Que ce raisonnement ne peut aucunement être suivi ;

Que s'il est vrai que l'article 51 de la loi du 10 mai 2007 stipule que « la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, modifié par les lois des 9 juillet 2004 et 20 juillet 2006, est abrogée », il est par contre inexact de prétendre que cette loi du 10 mai 2007 viendrait pour autant « remplacer » la loi du 25 février 2003 qu'elle abroge ;

Qu'il apparaît au contraire que la loi du 10 mai 2007, comme son intitulé l'indique, n'a pour objet de lutter que contre « *certaines formes* » de discrimination, lesquelles sont limitativement énumérées dans son article 5 sous le chapitre III dénommé « *champ d'application* » ;

Que l'article 3 de la loi stipule en effet que : « *la présente loi a pour objectif de créer, dans les matières visées à l'article 5, un cadre général pour lutter contre la discrimination fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale* » ;

Que comme le rappelle encore l'article 14 de la loi du 10 mai 2007, ce n'est donc que « *dans les matières qui relèvent du champ d'application de la présente loi* », que les différences de traitement précitées (qu'elles résultent ou non de prétendues injonctions), peuvent être constitutives de discrimination interdite, pour autant qu'elles soient injustifiées ;

Que le champ d'application de la loi est donc défini dans son article 5 et non, comme le soutient Monsieur Lejeune, dans son article 4, cette dernière disposition, insérée qui plus est dans le chapitre II intitulé « *Définitions* », ne faisant en effet que définir la manière dont il faut entendre certains termes utilisés par le législateur ;

Que c'est donc en vain que Monsieur Lejeune invoque un passage des travaux parlementaires concernant l'article 4 de la loi qui précise que « *l'arrêt (157/2004) de la Cour d'arbitrage, en tant qu'il a annulé la liste des motifs de discrimination autrefois contenue dans cette loi (du 25 février 2003) a pour effet que celle-ci peut maintenant être utilisée aux fins de combattre toutes les discriminations, quel que soit le motif sur lequel elles reposent* » (Doc. Parl., Sénat, 2006-2007, DOC 3-2362/3, p. 4) pour étendre le champ d'application de la loi prescrit à l'article 5 de la loi ;

Que d'une part, ce passage doit être remis dans son contexte puisqu'il a été précisé lors de cette discussion que : « *Cette extension du champ d'application de la loi peut avoir des effets non désirés dans le domaine des relations de travail et est à la source de chevauchement de la loi du 25 février 2003 et d'autres législations adoptées spécifiquement aux fins de régler la question de l'égalité et de la discrimination. En toute hypothèse, la disparition de la liste des motifs de discrimination autrefois contenue dans la loi a pour effet de mettre celle-ci en non-conformité avec les exigences du droit communautaire. Ainsi que la Commission européenne l'a souligné « les motifs européens » visés notamment par les directives 2000/43 et 2000/78 doivent figurer en toutes lettres dans les instruments nationaux de transposition* » (Doc. Parl., Sénat, 2006-2007, DOC 3-2362/3, p. 4) ;

Que c'est d'ailleurs la raison pour laquelle le législateur a, dans sa version finale de l'article 4, défini et limité expressément les critères (tels que l'âge, le sexe, etc.) protégés par la loi (Doc. Parl., Sénat, 2006-2007, DOC 3-2362/3, p. 9) ;

Que d'autre part, le concluant rappelle que contrairement à ce que laisse penser Monsieur Lejeune en page 32 de ses dernières conclusions de synthèse, les critères prévus par la loi – aussi nombreux soient-ils – ne pourront être « protégés » que dans le cadre de litiges rentrant dans le champ d'application matériel de la loi tel que défini à l'article 5 (Doc. Parl., Sénat, 2006-2007, DOC 3-2362/3, p. 11).

2.

Attendu que force est de relever que comme le précise son article 5, la loi du 10 mai 2007 tend avant tout à lutter contre des formes de discrimination qui se révéleraient dans le domaine de l'emploi et dans l'octroi d'avantages sociaux liés au travail ;

Que cet article 5 ne vise donc manifestement pas le cas qui nous occupe puisqu'il n'est pas contesté que la concluante n'entretient avec Monsieur Lejeune aucune relation professionnelle ;

Que contrairement à ce que prétend Monsieur Lejeune, la concluante entend contester que le champ d'application de la loi du 10 mai 2007 tel que circonscrit dans son article 5 puisse être étendu au présent litige ;

Que c'est la raison pour laquelle le législateur a clairement opté dans la version définitive de son article 5 pour une liste de discriminations fermée dans un contexte bien précis et non pour une liste ouverte applicable dans tous les domaines ;

Que comme le conseil des Ministres a déjà eu l'occasion de le préciser « *le législateur doit respecter le principe de sécurité juridique, singulièrement lorsqu'il édicte des dispositifs civils dont la mise en œuvre aboutit à limiter certains droits fondamentaux.* » (Doc. parl., Chambre, 2006-2007, DOC 51-2722/001, pp. 14-16) ;

Que l'exigence d'un degré supérieur de sécurité juridique – qui va de pair avec une interprétation restrictive du champ d'application de la loi du 10 mai 2007 – s'explique également par le fait que celle-ci est amenée à s'appliquer à des rapports horizontaux (soit dans le cadre de rapports juridiques liant un particulier à un autre particulier) et prévoit des règles dérogatoires au droit judiciaire (action en cessation, régime de la preuve, habilitation d'organismes à ester en justice dans des conditions particulières, compétence du juge des référés, etc.).

3.

Attendu que le raisonnement de la concluante sur le caractère strict du champ d'application de la loi est d'ailleurs en tous points conforme au prescrit de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, que la loi du 10 mai 2007 litigieuse a transposé en droit belge ;

Que cette directive précise en effet expressément dans son article 2 que « *la présente directive a pour objet d'établir un cadre général pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, l'handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, en ce qui concerne l'emploi et le travail, en vue de mettre en œuvre, dans les Etats membres, le principe de l'égalité de traitement* » ;

Que la directive ne vise dans son article 3 que l'interdiction de discrimination dans le cadre de quatre domaines limitativement énumérés à savoir, synthétiquement, les conditions d'accès à l'emploi et aux formations professionnelles, les conditions de travail ainsi que les avantages liés à l'affiliation à une organisation de travailleurs ou d'employeurs ;

Que le champ d'application de la directive doit s'interpréter d'autant plus strictement que cette dernière précise dans son préambule qu'elle n'a pas pour but de porter « *atteinte à la liberté d'association* ».

4.

Attendu qu'en outre, il ressort des documents parlementaires que le champ d'application de la loi du 10 mai 2007 doit s'interpréter comme excluant les « *affaires strictement privées* » (*Doc. parl., Chambre, 2006-2007, DOC 51-2722/001, p. 20 et 43*) ;

Que Monsieur Christian Dupont, Ministre de l'égalité des chances, n'a pas manqué de souligner relativement à l'interprétation à faire des lois anti-discriminations que « *Deux directives doivent gouverner l'interprétation des termes qui configurent ainsi le champ d'application des trois lois. La première directive, héritée des travaux préparatoires de la loi du 25 février 2003 et expressément mentionnée dans la directive 113/2004 (art. 3, § 1^{er}), est celle de l'exclusion du champ d'application des trois lois, des « affaires strictement privées » Les termes mêmes utilisés par les lois (« accès aux biens et services et la fourniture de biens et services à la disposition du public », « accès, la participation et tout autre exercice d'une activité économique, sociale, culturelle ou politique accessible au public ») comportent une allusion à cette directive interprétative » ((*Doc. parl., Chambre, 2006-2007, DOC 51-2722/001, pp. 20 et 21*) ;*

Que cette exclusion se retrouvait d'ailleurs déjà dans la loi du 25 février 2003 ;

Que la doctrine avait déjà souligné à maintes reprises que le législateur de 2003 avait clairement manifesté son intention de ne pas viser les « *affaires strictement privée* » (Voy. dans ce sens, S. VAN DROOGHENBROECK, « La loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination : les défis d'une « horizontalisation » des droits de l'homme, pp. 227-228) ;

Que le même auteur précise que « le rappel d'une telle limite jalonne les travaux préparatoires de la loi du 25 février 2003. Même si le législateur n'a pas cru utile de l'affirmer dans le texte de la loi lui-même, autrement que par allusions indirectes, l'intangibilité des « affaires strictement privées » constitue, de manière certaine, une directive interprétative que devra garder à l'esprit tout qui sera chargé de faire application du nouveau dispositif législatif », raison pour laquelle, la loi du 25 février 2003 « ne trouvera pas à s'appliquer au choix de ses amis ou de sa (son) partenaire de vie. C'est l'évidence même ».

5.

Attendu qu'il convient de rappeler à cet égard que « lorsqu'ils envisagèrent la possibilité d'une horizontalisation du principe d'égalité qu'ils consacraient, les rédacteurs du Protocole additionnel n° 12 à la convention européenne des droits de l'Homme signalèrent immédiatement l'existence d'une limite : à peine de contrevenir aux droits garantis par l'article 8 de cette Convention, l'« horizontalisation » dont question ne pouvait opérer dans « les affaires purement privées » (Cfr. dans ce sens, S. VAN DROOGHENBROECK, « La loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination : les défis d'une « horizontalisation » des droits de l'homme, pp. 227-228) ;

Que la loi du 10 mai 2007 ne peut donc, directement, voire indirectement, porter atteinte au droit de chacun de mener sa vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH ;

Qu'il y a lieu d'en conclure qu'en adoptant la loi du 10 mai 2007, le législateur a nécessairement refusé de s'immiscer dans les rapports privés qu'entretiennent entre eux les citoyens ;

Que l'on imagine d'ailleurs mal que le législateur puisse décider, à la place de ses citoyens, les personnes avec qui ils ont « des atomes crochus » et partant, les individus avec qui ils décident, par exemple, de ne pas aller au cinéma ou au restaurant, de pratiquer ou non une activité sportive, à qui faire ou ne pas faire des confidences ou de qui solliciter un conseil, etc. ;

Que tel est pourtant le cas en l'espèce, Monsieur Lejeune se plaint du fait que certaines de ses anciennes connaissances auraient cessé de le fréquenter dans la sphère privée de sorte que son action porte sur des rapports privés entre citoyens ;

Qu'il est par ailleurs certain que le législateur n'a, à aucun moment, voulu restreindre en quoi que ce soit les libertés fondamentales et au premier chef celle du droit à chacun au respect de la vie privée ;

Qu'en l'occurrence, la demande de Monsieur Lejeune relève pourtant, de son propre aveu, de la sphère privée puisque celui-ci libelle la publication qu'il prétend faire insérer dans les deux périodiques diffusés en Belgique par la concluante comme suit « le droit d'exclure ne peut aller au-delà des activités organisées par la congrégation. Il ne peut justifier une quelconque consigne relative à la vie privée portant atteinte à la dignité humaine, telle que l'incitation à ne plus saluer ou à ne plus fréquenter un ancien membre. Une telle mesure est illégale, que l'exclusion ou le retrait soit temporaire ou définitif » ;

Que Monsieur Lejeune reconnaît d'ailleurs lui-même que le présent litige ne concernerait pas selon lui des « informations » ou « idées » telles que visées à l'article 10 de la CEDH mais des « consignes » qui font obstacles aux relations « strictement » ou « purement » privées » (Voy. notamment page 30 de ses dernières conclusions de synthèse) ;

Que Monsieur Lejeune reconnaît donc implicitement que la pratique de l'excommunication telle que pratiquée par les témoins de Jéhovah relève avant tout de leurs affaires strictement privées ;

Que parallèlement, Monsieur Lejeune invoque, à l'appui de ses prétentions, une prétendue violation de l'article 8 de la CEDH et ce, sans expliquer en quoi sa propre vie privée aurait plus d'importance que celle de ces anciens compagnons témoins de Jéhovah ;

Que le législateur a justement voulu éviter le risque que la lutte contre la discrimination s'opère au détriment de la vie privée et familiale protégée par ce même article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, droit fondamental qui doit également jouer en faveur des individus Témoins de Jéhovah.

6.

Attendu qu'il y a en outre lieu de noter que la Cour européenne des droits de l'homme adopte une conception extensive de la notion de vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH (Voy. F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, Presses universitaires de France, 2008, p. 457) ;

Que le champ d'application de l'article 8 de la CEDH (et partant l'exclusion du champ d'application de la loi anti-discrimination) couvre non seulement la sphère « intime » des relations personnelles, mais également le droit pour l'individu de décider librement s'il entend nouer ou développer, des relations avec autrui (Voy. CEDH, Niemetz c/ Allemagne, 16 décembre 1992, *GACEDH*, n° 45) ;

Que dans le même ordre d'idée, le comité des droits de l'homme estime que « la notion de vie privée renvoie au domaine de la vie de l'individu où il peut exprimer librement son identité que ce soit dans les relations avec les autres ou seul » (Voy. CDH n° 453/1991, Coeriel et Aurik c/ Pays-Bas, 31 octobre 1994, A/50/40, vol. II, p. 21) ;

Qu'en d'autres termes, le droit à la « *vie privée personnelle* » implique le droit à la « *vie privée sociale* » (CEDH, Botta c/ Italie, 24 février 1998, *R.T.D.H.*, 1999, p. 600) ;

Qu'il y a lieu d'en conclure que le champ d'application de la loi de 2007 ne s'étend pas aux affaires relevant de la vie privée sociale et partant, ne concerne pas le présent litige sous peine de violer, au-delà même de la loi du 10 mai 2007, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Que les relations entre Monsieur Lejeune et les personnes de son entourage (témoin de Jéhovah ou non) ou celles entre la concluante et les témoins de Jéhovah n'étant pas régies par la loi du 10 mai 2007, la demande de Monsieur Lejeune doit être déclarée non fondée.

7.

Attendu que l'argument de Monsieur Lejeune consistant à dire que la loi du 10 mai 2007 serait d'application, au motif que l'arrêt n° 17/20009 du 12 février 2009 de la Cour constitutionnelle précise que les rapports juridiques privés sont également visés par les lois anti-discrimination, ne peut être suivi ;

Que Monsieur Lejeune confond manifestement la notion de « *rapport juridique privé* » de celle d'« *affaire strictement privée* » ;

Que la notion de « *rapports juridiques privés* » vise les rapports juridiques qui existent entre deux particuliers par opposition à la notion de « *rapports juridiques publics* », laquelle vise les rapports juridiques qui existent entre des institutions publiques entre elles ou entre une institution publique et un particulier ;

Qu'en revanche, la notion d'« *affaires strictement privées* » concerne les affaires qui touchent la vie privée d'un individu ;

Que la concluante ne conteste pas que la loi de 2007 puisse s'appliquer, comme le signale la Cour Constitutionnelle, à une affaire qui oppose deux particuliers dans le cadre d'une relation juridique (donc à « *un rapport juridique privé* »), telle que visée par son article 5 (par exemple dans un cas qui ne pourrait pas être qualifié d'affaire « *strictement privée* » tel que lorsqu'est en jeu un licenciement motivé par les convictions philosophiques du travailleur) ;

Que la concluante conteste en revanche que la loi de 2007 puisse s'appliquer à une affaire qui touche à la vie privée des individus, et donc, à une affaire strictement privée ;

Qu'en réalité, l'intention de Monsieur Lejeune, en extrapolant les termes de la Cour constitutionnelle, est d'élargir le champ d'application de la loi de 2007 à des hypothèses pourtant exclues expressément par le législateur.

8.

Attendu que Monsieur Lejeune prétend que la loi de 2007 trouverait à s'appliquer au motif que son article 5, §1^{er}, 8 stipule que « *la présente loi s'applique en ce qui concerne l'accès, la participation et tout autre exercice d'une activité économique, sociale, culturelle ou politique accessible au public* » ;

Que cet argument ne peut, à nouveau, être suivi ;

Que contrairement à ce que voudrait faire croire Monsieur Lejeune, il ne suffit pas qu'un lieu soit accessible au public pour que l'article 5, §1^{er}, 8 concerné soit d'application, encore faut-il pour cela que « *l'accès, la participation et tout autre exercice d'une activité économique, sociale, culturelle ou politique* » soit en cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Qu'il ressort en effet directement des conclusions de Monsieur Lejeune que :

- l'« *accès* » à la salle du Royaume ne lui a jamais été interdit : Monsieur Lejeune ne peut donc se prévaloir d'aucune discrimination sur ce point, d'autant plus que c'est lui qui, de son propre aveu, a en définitive décidé de ne plus fréquenter ce lieu de culte ;

- aucune « *activité* » n'est en réalité en cause : ce dont se plaint Monsieur Lejeune est – à le suivre – de ne pas être salué dans la salle du Royaume. Le fait de se saluer n'est pas une « *activité* » en tant que telle, mais l'expression d'un droit privé. A suivre l'interprétation de Monsieur Lejeune de l'article 5, §1^{er}, 8, le droit à la vie privée ne trouverait plus à s'appliquer dès que l'individu s'introduirait dans un lieu accessible au public. En d'autres termes, selon Monsieur Lejeune, un individu ne pourrait plus se prévaloir de son droit à la vie privée, au seul motif qu'il se trouve dans un cinéma ou au restaurant ??? ;

Qu'au surplus, à supposer qu'une activité soit en cause, *quod non*, encore faut-il que celle-ci revête un caractère « *économique, social, culturel ou politique* ». Or, aucun de ces critères n'est applicable en l'espèce puisqu'il s'agit ici de l'exercice d'un culte et donc d'une activité à caractère exclusivement religieux.

Que la référence faite à cet égard par Monsieur Lejeune à arrêt du conseil d'état français en vue de prétendre qualifier les activités des Témoins de Jéhovah de « *culturelle* » est dénué de tout fondement et relève d'une lecture erronée, puisque cet arrêt classe la structure juridique de la congrégation des Témoins de Jéhovah parmi les institutions « culturelles » (et non culturelles) et, plus fondamentalement concerne l'institution du culte et non le comportement des témoins de Jéhovah. Ce domaine échappe donc bien au champ d'application de la loi de 2007 tel que défini par son article 5 ;

Attendu qu'à supposer enfin que soit mise en cause une « *activité culturelle* », *quod non* - il y aurait alors lieu d'examiner si cette activité ne relèverait pas des compétences dévolues, au sens de l'article 127 de la Constitution, aux communautés, à savoir « *le patrimoine culturel, le soutien à la presse écrite ; l'animation culturelle* ». Dans cette hypothèse, l'article 5 de la loi du 10 mai 2007 précise en effet que la loi ne trouve pas à s'appliquer, et ce, même si « *l'accès, la participation et tout autre exercice* » de l'activité concernée « *est accessible au public* » ;

Qu'il ressort enfin des travaux préparatoires que l'auteur de la proposition de loi initiale lui-même était d'avis que la constitution d'une association et le recrutement par celle-ci de ses membres, relèvent d'une « *affaire strictement privée* » qui, en conséquence, échappe au champ d'application de l'article 5, §1^{er}, 8 de la loi et au principe de non-discrimination par elle posé (Voy. *Doc. parl.*, Sénat, 1999, DOC n°12/1, p. 5) ;

Que l'action ne rentre donc pas dans le champ d'application de la loi défini par l'article 5, §1^{er}, 8 concerné.

A.2. Monsieur Lejeune ne subit aucun effet futur de situation née sous l'empire de la loi du 25 février 2003

1.

Attendu que la règle suivant laquelle la nouvelle loi est en principe applicable non seulement aux situations nées postérieurement à son entrée en vigueur, mais également aux effets futurs de situations nées sous l'empire de l'ancienne loi se produisant (ou perdurant) sous la nouvelle loi ne s'applique que pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement établis ;

Que ceci implique que cette loi est en principe applicable aux faits juridiques qui sont déterminants pour les relations juridiques au regard de la nouvelle loi et se sont produits postérieurement à son entrée en vigueur (Cass., 24 janvier 2005, *Pas.*, 2005, p. 196) ;

Que pour que la nouvelle loi s'applique en l'occurrence, il faut donc que Monsieur Lejeune apporte la preuve positive de « *ces effets futurs* » puisque ceux-ci ne sont, à défaut de dispositions légales contraires, pas présumés légalement ;

Que force est toutefois de relever qu'en l'occurrence, Monsieur Lejeune ne se prévaut d'aucun fait juridique déterminant pour les relations juridiques produites postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 10 mai 2007, ce dernier se contentant d'affirmer que « *la situation de discrimination dont est victime Monsieur Lejeune se poursuit après l'entrée en vigueur de la loi du 10 mai 2007, qui peut dès lors être invoquée en l'espèce* » ;

Qu'en effet, aucun fait nouveau et récent (postérieur à 2007) n'est exposé *in concreto* ;

Que les deux seuls faits avancés par Monsieur Lejeune est de ne pas avoir été invité à deux mariages en 2004 et en 2011 (soit respectivement 2 et 9 ans après son excommunication) ;

Qu'ainsi, Monsieur Lejeune fait d'abord état d'une non-invitation à un mariage d'un neveu qui aura lieu le 24 novembre 2011 à Riemst ;

Que l'on n'aperçoit pas en quoi, une non-invitation à un mariage, qui peut avoir plusieurs explications, constituerait une présomption de discrimination ;

Qu'il est fréquent, et non illégal, de ne pas inviter toute la famille à un mariage : le choix des invités, par les futurs mariés ou leurs parents, reste encore un choix libre, qui peut avoir de multiple motifs ;

Que la Cour ne peut donc rien déduire de ce fait ;

Que l'autre fait avancé, soit de ne pas avoir été invité à un mariage le 28 février 2004, est un fait qui a produit tous ses effets, sous l'empire de la loi de 2003, aujourd'hui abrogée ;

Que l'on n'aperçoit pas comment la loi de 2007 pourrait trouver à s'appliquer à un semblable fait passé ;

Qu'au demeurant, ici également, cette non-invitation n'est pas en soi discriminatoire, pour les motifs exposés ci-dessus, cela dit sans tenir compte de la personnalité et du comportement pour le moins singuliers de Monsieur Lejeune ;

Qu'enfin, il n'est aucunement démontré, même par simples présomptions, que les « *consignes* » écrites qu'entend faire cesser Monsieur Lejeune produiraient, en 2011, le moindre effet concret à l'encontre de Monsieur Lejeune, alors qu'il a changé de religion (ce qui est son droit) et qu'il vilipende régulièrement les Témoins de Jéhovah (ce qui participe de la liberté de pensée)... mais pas au point de pouvoir faire dire droit, d'une manière générale par la Cour de Céans, que les Témoins de Jéhovah auraient des pratiques discriminatoires ;

Que dans ces conditions, la concluante dénie l'existence présente ou passée de toute discrimination (celles-ci étant pour rappel dans leur principe formellement contesté par la concluante) liées à l'excommunication de Monsieur Lejeune alors que celle-ci remonte à 2002, soit il y a plus de 8 ans ;

Que les aléas de la vie font que les relations de la plupart des êtres humains évoluent fortement au fil du temps, et ce, pour des raisons multiples et diverses ;

Que cette observation est d'autant plus vraie que le nombre d'années qui s'écoulent est important ;

Qu'à ce jour, d'après les éléments en la possession de la concluante, la vie sociale de Monsieur Lejeune est tout à fait « *normale* », qu'on en juge :

- Monsieur Lejeune admet, en pages 43 et 55 de ses dernières conclusions de synthèse, être toujours marié à son épouse (qui est pourtant elle toujours témoin de Jéhovah) ;
- il côtoie les membres de sa famille (lesquels ne sont pas témoins de Jéhovah) comme il l'entend ;
- il reconnaît, en page 43 de ses dernières conclusions de synthèse, qu'il rencontre un de ses beaux-frères ainsi que sa famille ;
- il exerce toujours son activité de comptable, de sorte que l'on peut légitimement considérer que, indépendamment de son appartenance aux témoins de Jéhovah, il a toujours conservé de nombreuses relations privées ou professionnelles résultant de l'exercice de son activité professionnelle ;
- il aurait, de son propre aveu, rejoint une église protestante, ce qui a dû lui permettre de tisser de nouveau de nombreux liens basés sur des opinions religieuses convergentes et sans doute également des liens sociaux ;
- il s'est manifestement créé un réseau de relations, dont la caractéristique principale semble d'ailleurs être la haine des témoins de Jéhovah.

Qu'au vu des témoignages de fidèles restés en contact avec Monsieur Lejeune, il apparaît que son excommunication n'a pas entraîné au sein de sa famille et de son entourage les conséquences qu'il prétend invoquer (pièces 6, 13 et 14) :

- Monsieur Tomaso Farace (pièce 6) :

« Je suis très étonné d'entendre dire de sa part que sa famille ne le côtoie plus, un parent proche témoin de Jéhovah m'a expliqué qu'il le voyait dans le cadre familial, visite ou repas avec lui, et que les autres membres de la famille qui sont également témoins de Jéhovah n'ont pas coupé les fréquentations comme le laisse entendre Monsieur Lejeune dans son dossier » ;

- Monsieur Eric Hittin (pièce 13) :

« A ma connaissance, sa famille ne s'est pas disloquée à la suite de son départ » ;

- Monsieur Paul Soobroydoo, beau frère de Monsieur Lejeune (pièce 14) :

« J'étais étonné d'entendre dire que Jacques prétend qu'il n'a plus de contact avec les membres de la famille, beaucoup d'entre eux voient encore, moi-même j'ai des contacts avec lui pour l'encourager. À ma connaissance, sa famille directe le voit souvent » ;

- Monsieur Benjamin Soobroydoo, neveu par alliance de Monsieur Lejeune (pièce 61) :

« (...) je n'ai jamais [eu de] liens proche[s] avec Mr Jacque[s] Lejeune. Je n'ai jamais [eu] et [ne] chercherais pas à avoir des [aff]inités. Le fait que Jacque[s] n'es[t] plus considéré comme Témoin [de Jéhovah] ne joue aucun rôle dans mon comportement (c'es[t] une affaire entre lui et Dieu) ».

2.

Attendu qu'il est donc manifeste que loin de s'être retrouvé marginalisé et victime d'une quelconque « *mort sociale* », Monsieur Lejeune a, bien au contraire, manifestement une vie sociale très intense, même si la nature de ses fréquentations a, au fil du temps, évolué, ce qui est le cas de très nombreuses personnes, indépendamment de toute idée de « *discrimination* » ;

Que cela est attesté en ce compris par des personnes témoins de Jéhovah ;

Qu'ainsi, selon Madame Patricia Belflamme (pièce 8) :

« Après l'exclusion de Jacques LEJEUNE, je suis restée en contact avec lui et son épouse, en bons termes. (...) c'est de lui-même qu'il a coupé les ponts avec moi » ;

Que Monsieur Lejeune reconnaît d'ailleurs lui-même en page 7 de ses dernières conclusions de synthèse, en se gardant toutefois bien de citer la moindre date, que « *Ce n'est que dans un second temps que le concluant s'est fait une raison et décida de changer de confession* » et qu'il « *n'a plus aucun contact avec* » les témoins de Jéhovah ;

Que Monsieur Lejeune admet donc lui-même qu'il a décidé de ne plus fréquenter la salle du Royaume de son propre chef ;

Que l'on voit mal, dans ces conditions, comment Monsieur Lejeune pourrait se plaindre de ne plus être salué par les témoins de Jéhovah dans un endroit qu'il reconnaît ne plus fréquenter depuis plusieurs années déjà ! ;

Que Monsieur Lejeune reconnaît d'ailleurs, en page 8 de ses dernières conclusions de synthèse, qu'il « *n'a plus eu aucun contact avec ceux-ci depuis fin 2002 (année de son exclusion)* » ;

Que plus fondamentalement, l'examen psychiatrique du Docteur Graber déposé par Monsieur Lejeune lui-même démontre amplement que depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi anti-discrimination (laquelle est intervenue 5 ans après l'excommunication concernée) « *l'état de déstabilisation de sa personnalité de base n'est plus d'actualité* » et que seul « *subsiste un léger trouble de l'adaptation (DSMIV) à prédominance anxieuse* » dont souffrait d'ores et déjà Monsieur Lejeune lorsqu'il a adhéré à la Congrégation des témoins de Jéhovah d'Esneux ;

Que ce même rapport précise expressément qu'« *au point de vue travail, je n'ai pas eu de répercussions* », ce qui démontre bien que Monsieur Lejeune s'était tissé, à côté des témoins de Jéhovah, un réseau de relations important ;

Qu'il ressort de ce rapport que contrairement à ce qu'il soutient, Monsieur Lejeune ne subit, au sens de la jurisprudence précitée, aucun effet futur de son excommunication.

3.

Attendu que l'excommunication de Monsieur Lejeune n'a par ailleurs pu avoir que des effets extrêmement limités sur sa vie quotidienne puisqu'il ressort des témoignages suivants que, même avant son excommunication, celui-ci n'est jamais arrivé à s'intégrer véritablement au sein de la Communauté des témoins de Jéhovah, ne s'investissant que très peu dans les activités de la communauté, de sorte que l'isolement dont il se plaint non seulement est antérieur à son excommunication, mais en outre, et surtout, résulte de son propre comportement :

- Monsieur Pol Clabots (pièce 2) :

« il a souvent changé de congrégation et n'est jamais parvenu à s'intégrer » ;

- Monsieur Samuel Renery (pièce 7) :

« sa présence aux réunions n'était pas très régulière » ;

- Monsieur Tomaso Farace (pièce 6) :

« il était irrégulier aux réunions (...) son travail était la priorité par rapport aux réunions ce qui l'amenait à négliger l'assistance à celles-ci. (...) Il me fit savoir que ses relations avec de nombreux membres de la congrégation n'étaient pas des meilleurs en fait, il s'était fait très peu d'amis. (...) il s'est fait très peu d'amis dans la vie en général » ;

- Monsieur Raphaël Moulaert (pièce 55) :

« A cette époque Monsieur Jacques Lejeune étudiait la bible avec moi. Il m'avait surpris par son esprit rebelle (...) il essayait de mettre le doute dans mon esprit (...) Avec différents arguments il voulait me déstabiliser en me montrant des soi-disant contradictions dans les écrits publiés par les témoins de Jéhovah (...) Ce comportement malveillant a éveillé en moi un sérieux doute quant à sa sincérité » ;

Qu'il ressort des considérations qui précèdent que la loi du 10 mai 2007 ne trouvant pas à s'appliquer pour défaut d'effets futurs, la demande de Monsieur Lejeune doit être déclarée non fondée.

A.3. La liberté religieuse est protégée l'article 11 de la loi du 10 mai 2007, l'article 19 de la Constitution et l'article 9 de la CEDH

Attendu qu'à supposer que la loi du 10 mai 2007 puisse être considérée comme applicable à la présente cause – *quod non*, il y aurait néanmoins lieu de déclarer la demande de Monsieur Lejeune non-fondée au risque de porter gravement atteinte à la liberté religieuse des personnes pratiquant la religion chrétienne des témoins de Jéhovah, et ce, pour les motifs suivants :

1.

Attendu que l'article 3 la loi du 25 février 2003, stipulait déjà expressément que : « *La présente loi ne porte pas atteinte à la protection et à l'exercice des libertés et des droits fondamentaux qui sont mentionnés dans la Constitution et les conventions internationales relatives aux droits de l'homme* », en ce compris donc la liberté du culte ;

Qu'en page 25 de ses dernières conclusions de synthèse, Monsieur Lejeune invoque un passage de l'exposé du Ministre de la Justice relatif à la proposition de loi (laquelle prévoyait initialement l'exclusion expresse de l'« *organisation interne des communautés religieuses* » du champ d'application de la loi du 25 février 2003) pour remettre en cause la liberté du culte dans le chef de la concluante (*Doc. parl., Sénat, 2001-2002, DOC 2-12/15, p. 12*) ;

Que la concluante se permet de rappeler succinctement la chronologie des différentes modifications intervenues à la proposition de loi initiale et qui permet de tout à fait relativiser les propos du Ministre de la Justice et de les remettre dans leur contexte ;

Qu'à la demande du gouvernement, la proposition initiale du Sénateur Philippe Mahaux stipulait en son article 2 § 2 : « *La présente loi n'est pas applicable à l'organisation interne des religions et des organisations philosophiques reconnues par le Roi ni à toutes les activités qui procèdent d'une vision religieuse ou philosophique* » ;

Que sur la base de cette proposition, un certain nombre d'avis, dont celui du Ministre de la Justice, ont été communiqués à la Commission en charge ;

Que de longues discussions au sein de la Commission s'en sont suivies et ont mené à l'adoption d'un certain nombre d'amendements ;

Que ceci étant, le principe selon lequel l'application de la loi interdisant les discriminations ne pouvait en aucune façon porter atteinte à la liberté de culte n'a jamais été remis en cause, le Sénateur Philippe Mahaux, l'auteur de la loi, insistant à maintes reprises sur le fait qu'« *une loi réprimant les discriminations ne peut pas permettre à l'Etat d'intervenir dans l'organisation interne de l'église* » (*Doc. parl., Sénat, 2001-2002, DOC 2-12/15*) ;

Que le gouvernement avait même proposé l'adoption d'un amendement n° 8 (*Doc. Sénat, n° 12/6*) tendant à insérer un article nouveau disposant que la loi ne s'applique pas à l'organisation interne des cultes, des communautés religieuses et des organisations philosophiques reconnues par le Roi (*Doc. parl., Sénat, 2001-2002, DOC 12/16*) ;

Qu'il a finalement été décidé que « *la formule générale selon laquelle la loi ne peut pas porter atteinte aux libertés constitutionnelles devrait donc permettre de répondre au souci qui a été exprimé* » (*Doc. parl., Sénat de Belgique, 2001-2002, DOC 2-12/15*) ;

Que c'est donc la seule raison pour laquelle la référence à « *l'organisation interne des communautés religieuses* » a été supprimée et que l'article 3 stipulait, de manière générale, que « *La présente loi ne porte pas atteinte à la protection et à l'exercice des libertés et des droits fondamentaux qui sont mentionnés dans la constitution et les conventions internationales sur les droits de l'homme* » ;

Qu'interrogé par un parlementaire sur la suppression de la disposition originale prévoyant expressément l'exclusion de l'« *organisation interne des communautés religieuses* », le Ministre avait attiré l'attention sur l'article 3, « *qui dispose que la loi ne porte pas atteinte à la protection et à l'exercice des droits fondamentaux. Il est donc impossible de remettre en cause, par le biais de cette loi, la liberté des cultes* » (Doc. parl., Chambre, Doc. 50, 2001-2002, DOC 1578/008, pp. 49 et 50) ;

Que les travaux préparatoires précisent enfin que, si tel n'avait pas été le cas, la loi aurait été applicable aux institutions qui ont manifestement un projet basé sur une religion, comme l'enseignement catholique et porterait de la sorte gravement atteinte à la liberté des cultes, à la liberté de l'enseignement et à l'autonomie du réseau d'enseignement libre (Doc. parl., Chambre, Doc. 50, 2001-2002, DOC 1578/008, pp. 49-52) ;

Qu'il y a lieu d'en déduire que la liberté du culte doit donc primer tant sur la loi du 25 février 2003 que sur celle de 2007.

2.

Attendu que dans le même ordre d'idée, l'article 11 de la loi du 10 mai 2007 précise qu'« *une distinction directe ou indirecte fondée sur l'un des critères protégés ne s'analyse pas en une quelconque forme de discrimination prohibée par la présente loi lorsque cette distinction directe ou indirecte est imposée par ou en vertu d'une loi* », ajoutant que « *le §1^{er} ne préjuge cependant en rien de la conformité des distinctions directes ou indirectes imposées par ou en vertu d'une loi avec la Constitution, le droit de l'Union européenne et le droit international en vigueur en Belgique* » ;

Que les documents parlementaires sont clairs à cet égard, « *cet article empêche les conflits entre la présente loi et d'autres législations ou réglementations (...)* En vertu de cet article, une personne ne commet aucune discrimination défendue par la loi, si cette personne agit en conformité avec la législation ou la réglementation qui organise la distinction sur la base des critères protégés. Cette disposition garantit la sécurité juridique. Elle empêche qu'un citoyen doive faire un choix entre les normes qu'il doit respecter » (Doc. Parl., Chambre, DOC 2722/01, p. 52) ;

Que l'article 11 de la loi du 10 mai 2007 confère donc à la loi du 10 mai 2007 un caractère subsidiaire par rapport aux autres législations existantes, et notamment, celles qui protègent la liberté de culte.

3.

Attendu que l'article 19 de la Constitution stipule que : « *La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toutes matières, sont garanties* » ;

Que le champ d'application de cette liberté doit être interprété de la manière la plus large ;

Que dès 1994, le Conseil d'Etat a estimé que les religions « *reconnues* » ne sont pas les seules à être protégées par l'article 19 de la Constitution, lequel ne fait pas la moindre distinction entre les cultes reconnus et les cultes non reconnus : la liberté des cultes n'est donc subordonnée à aucune reconnaissance préalable ;

Que l'article 9 de la CEDH, consacrant la liberté religieuse, combiné avec l'article 10 de la CEDH suppose le respect par les états de la diversité des convictions, afin que chacun puisse jouir d'une parfaite indépendance spirituelle (Voy. F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, Presses universitaires de France, 2008, p. 509) ;

Qu'ainsi, à titre d'exemple, la Cour européenne a estimé qu'afin de préserver la démocratie et le pluralisme inhérent à une société démocratique, l'état grec ne pouvait imposer des conditions strictes, voire prohibitives, à l'exercice de cultes non orthodoxes, notamment celui des témoins de Jéhovah (CEDH, *Manoussakis c/ Grèce*, 26 septembre 1996, *R.T.D.H.*, 1997, p. 536), la liberté religieuse étant « *un des éléments les plus vitaux contribuant à former l'identité des croyants et leur conception de la vie* » ;

Que dans son arrêt *Kokkinakis*, la CEDH a défini la liberté de religion comme un des éléments essentiels d'une société démocratique en ces termes : « *telle que la protège l'article 9, la liberté de penser, de conscience et de religion représente l'une des assises d'une « société démocratique » au sens de la Convention. Elle figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents. Il y va du pluralisme – chèrement conquis au cours des siècles – consubstantiel à pareille société. Si la liberté religieuse relève d'abord du for intérieur, elle « implique » de surcroît, notamment, celle de « manifester sa religion ». Le témoignage, en paroles et en actes, se trouve lié à l'existence de conventions religieuses.*

Au terme de l'article 9, la liberté de manifester sa religion ne s'exerce pas uniquement de manière collective, « en public », et dans le cercle de ceux dont on partage la foi : on peut aussi s'en prévaloir « individuellement » et « en privé » (CEDH, 25 mai 1963, *Kokkinakis c/ Grèce*) ;

Qu'il y a lieu d'en déduire que selon la jurisprudence de la Cour, la liberté de pensée, de conscience et de religion se décompose en deux éléments, à savoir, le droit d'avoir une conviction et celui de manifester individuellement ou collectivement ses opinions religieuses, ce qui à l'évidence couvre en l'espèce la diffusion des écrits litigieux.

4.

Attendu que **le droit d'avoir une conviction** protège « *le for intérieur* » de chacun et le fait de professer des convictions spirituelles ou philosophiques ;

Que dans plusieurs arrêts, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « *la liberté de religion relève d'abord du for intérieur* » et que « *le for intérieur est absolu et ne saurait être soumis à la moindre limite* » (Voy. à ce sujet, CEDH, *Otto-Preminger-Institut c/ Autriche*, 20 septembre 1994, *R.T.D.H.*, 1995, p. 455 ; CEDH, *Sinan Isik c/ Turquie*, 2 février 2010, § 20) ;

Que la doctrine estime que l'« *on concevrait mal aujourd'hui qu'un Etat cherche à contrôler les convictions purement intérieures de ses citoyens* » (Voy. Y. BEN ACHOUR, *La Cour européenne des droits de l'Homme et la liberté de religion*, Paris, éd. A. Pedone, 2005, p. 26) ;

Que les mesures postulées par Monsieur Lejeune, si elles venaient à être admises, constitueraient des ingérences bien plus importantes encore, de sorte que ces mesures sont à l'évidence contraires à l'article 9 de la CEDH ;

Qu'appliqué au cas d'espèce, la protection du « *for intérieur* » signifie que tant la concluante que l'ensemble des témoins de Jéhovah ont le droit d'avoir des convictions personnelles et des croyances religieuses ;

Que le *for intérieur* implique également que les individus témoins de Jéhovah ont le droit d'avoir des convictions personnelles et que leurs croyances religieuses puissent avoir des répercussions sur la façon dont ils choisissent leurs amis ;

Qu'en conséquence, forcer un témoin de Jéhovah à redevenir ami avec Monsieur Lejeune en dépit de ses convictions profondes constituerait une atteinte à son « *for intérieur* » ;

Que la liberté d'avoir une conviction inclut par ailleurs la participation à la vie d'une communauté religieuse ;

Qu'il est communément admis que l'intervention du Juge étatique quant à l'organisation interne d'une congrégation religieuse se trouve clairement **exclue** par l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme garantissant la liberté des religions, invoqué seul ou en combinaison avec l'article 14, ainsi que la jurisprudence européenne qui en découle (Voy. CEDH, *Agga V. Grèce*, 17 février 2002, affaires n° 50776/99 et 52912/99, n° 58-59 et 60) ;

Que dans son arrêt « *Hassan et Tchaouch V. Bulgarie* » du 26 octobre 2000, la Cour stipule que :

« Lorsque l'organisation d'une communauté religieuse est en cause, l'article 9 doit être interprété au regard des articles 11 de la Convention qui protège la vie associative contre les ingérences injustifiées de l'Etat. (...) »

En effet, l'existence autonome des communautés religieuses est indispensable pour le pluralisme d'une société démocratique et est donc un enjeu au cœur de

la protection prévue à l'article 9. Cela concerne directement non seulement l'organisation de la communauté en tant que telle, mais également la jouissance effective du droit à la liberté de religion par tous ses membres actifs. Si l'aspect organisationnel de la communauté n'était pas protégé par l'article 9 de la Convention, tous les autres aspects de la liberté de culte de l'individu deviendraient vulnérables. (...)

Il rappelle que, sauf cas tout à fait exceptionnel, le droit à la liberté de religion tel que garanti par la Convention exclut toute appréciation dans le chef de l'Etat pour déterminer si des croyances religieuses ou les moyens utilisés pour exprimer de telles croyances sont ou non légitimes » (CEDH, Hassan et Tchaouch contre Bulgarie, 26 octobre 2000, n° 30985/96) ;

Qu'encore une fois, la demande de Monsieur Lejeune vise en réalité à postuler que la Cour déclare illégitime (voire même, à le suivre, illégale !) la façon dont les témoins de Jéhovah exerce leur religion, ce qui, à l'évidence, constitue une violation particulièrement flagrante de la liberté de religion et donc de l'article 9 de la CEDH ;

Que la marge d'appréciation de l'Etat est pourtant très réduite à cet égard et il faut de très sérieux motifs pour que son ingérence dans ce domaine soit compatible avec la convention (Voy. notamment CEDH, Leyla Sahin c/ Turquie, 10 novembre 2005) ;

Que l'ordre interne et l'organisation de la congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah sont donc également protégés.

5.

Attendu que le droit de manifester ses convictions suppose que toute personne, individuellement ou collectivement, en public ou en privé, puisse manifester ses convictions notamment par le biais du culte, de l'accomplissement de rites et de l'enseignement (Voy. F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, Presses universitaires de France, 2008, p. 512) ;

Que dans un arrêt tout récent, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé qu'« un refus de reconnaissance d'une association religieuse, la dissolution de celle-ci, l'emploi de termes péjoratifs à l'égard d'un mouvement religieux, constituent des exemples d'ingérences dans le droit garanti par l'article 9 de la convention, dans sa dimension extérieure et collective, à l'égard de la communauté elle-même mais également de ses membres » (Voy. CEDH, Associations des témoins de Jéhovah c/ France, 30 juin 2011, § 51) ;

Que dans cet arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion « de rappeler également que le libre exercice du droit à la liberté de religion des Témoins de Jéhovah est protégé par l'article 9 de la convention » (CEDH, Association des témoins de Jéhovah c/ France, 30 juin 2011, § 50) ;

Que le droit d'avoir une conviction nécessite une neutralité absolue de l'état envers les convictions morales et politiques, lequel ne peut apprécier la légitimité des croyances religieuses et leurs modalités d'expression (CEDH, Manoussakis, 26 septembre 1996, *R.T.D.H.*, 1997, § 47) ;

Qu'à ce sujet, la jurisprudence estime généralement que « *Si la liberté religieuse relève d'abord du for intérieur, elle « implique » de surcroît, notamment celle de « manifester sa religion ». Le témoignage en paroles et en actes, se trouve lié à l'existence de convictions religieuses* » (CEDH, Kokkinakis c. Grèce, 25 mai 1993, n° 3/1992/348/421) ;

Qu'il résulte de la jurisprudence de la CEDH que l'obligation de neutralité et d'impartialité interdit à l'Etat de porter une appréciation sur la légitimité des croyances religieuses ou sur la façon dont elle se manifeste dans le cadre du principe de l'autonomie personnelle des croyants ;

Que si l'article 9 de la CEDH est susceptible de protéger la liberté d'action de Monsieur Lejeune, il protège tout autant les « *actes* » basés sur les convictions de ses anciens coreligionnaires ; ceux-ci ont la faculté d'appliquer en toute liberté les préceptes bibliques et de décider, tout comme lui, des personnes qu'elles entendent fréquenter ou ne pas fréquenter, notamment lorsqu'elles s'opposent à leurs croyances ou ont cherché et cherchent encore, on le verra au point II.6.2 ci-après, à perturber par tous les moyens la vie spirituelle de leur Congrégation et des témoins de Jéhovah en général ;

Qu'en agissant de la sorte, et qui plus est en tentant activement de les détourner de leur foi, Monsieur Lejeune montre le peu de respect qu'il accorde lui-même aux libertés des fidèles pourtant protégées par les articles 8 et 9 de la CEDH ;

Que la mise en œuvre de l'excommunication d'un témoin de Jéhovah et de ses conséquences, issues d'une interprétation des textes bibliques relève à l'évidence de la liberté de culte garantie par la Constitution belge et la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

Que le respect d'une conviction religieuse, quand bien même elle pourrait conduire à créer une certaine distance spirituelle, on le verra n'est jamais irrémédiable, et a donc vocation à n'être que temporaire vis-à-vis de la personne excommuniée, ne saurait constituer une discrimination au sens de la loi du 10 mai 2007, mais résulte d'un choix personnel découlant de la liberté de conscience ;

Qu'il ressort des considérations qui précèdent que :

- la religion et le culte des témoins de Jéhovah (en ce compris tous les écrits concernant la pratique de cette religion) bénéficient d'une protection accrue au sens des articles 9 et 10 de la CEDH et doivent être tolérés par ceux qui ne partagent pas (ou plus) les mêmes convictions, dont Monsieur Lejeune ;

- déclarer que l'attitude des témoins de Jéhovah qui ont décidé, en raison de leurs convictions religieuses, de ne plus entretenir de relations religieuses, voire même de rapports d'amitiés, avec un excommunié serait une « *pratiques dommageable fautive* » porterait atteinte à la liberté religieuse de ces témoins de Jéhovah ;

- « *si la liberté religieuse relève d'abord du for intérieur, elle implique de surcroît, notamment celle de manifester sa religion individuellement et en privé, ou de manière collective, en public et dans le cercle de ceux dont on partage la foi. Le témoignage, en paroles et en actes, se trouve lié à l'existence de convictions religieuses. L'article 9 énumère les diverses formes que peut prendre la manifestation d'une religion ou d'une conviction, à savoir le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites* » (Voy. CEDH, 30 juin 2011, les témoins de Jéhovah de France c/ France, n° 8916/05).

6.

Attendu que la liberté d'avoir une conviction et de manifester ses convictions entraîne de véritables **obligations à charge de l'Etat** puisque celui-ci a « *un rôle d'organisateur neutre et impartial de l'exercice des diverses religions, cultes et croyances* » (CEDH, Manoussakis c/ Grèce, 26 septembre 1996, § 47) et doit s'assurer que des groupes opposés se tolèrent, étant entendu que le rôle de l'Etat « *ne consiste pas à supprimer la cause des tensions en éliminant le pluralisme, mais à veiller à ce que les groupes concurrents se tolèrent les uns les autres* » (CEDH, Serif, § 53 ; Leyla Sahin, 10 novembre 2005, Gr. Ch., § 107) ;

Que la commission européenne estimait déjà en 1981 que les états avaient le devoir de favoriser le pluralisme religieux et ne pouvait « *supprimer la source d'une croyance non désirée et démanteler le groupe des fidèles* » (Voy. Décision de la Commission, 19 mars 1981, D.L.Z., D.R. 25, p. 135 § 6) ;

Que la doctrine belge déduit de cette jurisprudence, il y a lieu de le souligner constante, que le droit à la liberté de religion exclut « *l'appréciation de la part de l'Etat quant à la légitimité des croyances religieuses ou aux modalités d'expression de celles-ci* » (Arrêt Eglise métropolitaine de Bessarabie, § 17- (S. van Drooghenbroeck, *La Convention européenne des Droits de l'Homme. Trois années de jurisprudence 1999-2001.*, Les dossiers du JT n° 39, p 158) ;

Que l'Etat est donc tenu de prendre les mesures nécessaires afin de protéger le libre exercice du droit à la liberté de religion contre les manifestations d'intolérance (Voy. F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, Presses universitaires de France, 2008, p. 516) ;

Qu'en vertu de cette jurisprudence, la Cour de céans, en prenant sa décision, devra donc faire en sorte que Monsieur Lejeune et les témoins de Jéhovah dans leur globalité (et leurs croyances respectives) se tolèrent, étant entendu qu'il ne lui appartiendra donc pas de « *supprimer la cause des tensions* » – de sorte qu'en censurant ou en jugeant les écrits litigieux illégaux, elle porterait atteinte au pluralisme nécessaire dans une société démocratique.

7.

Attendu que Monsieur Lejeune ne peut se retrancher derrière l'article 8 de la CEDH et prétendre que les prétendues consignes des témoins de Jéhovah ont entraîné des répercussions sur sa vie privée et familiale ;

Que tout d'abord, la concluante rappelle qu'« Au terme de l'article 9, la liberté de manifester sa religion ne s'exerce pas uniquement de manière collective, « en public », et dans le cercle de ceux dont on partage la foi : on peut aussi s'en prévaloir « individuellement » et « en privé » (CEDH, 25 mai 1963, Kokkinakis c/ Grèce) ;

Que Monsieur Lejeune doit comprendre qu'à côté de ses libertés, il y a aussi les libertés d'autrui – notamment celles des témoins de Jéhovah ;

Que la concluante souligne à cet égard que telle est la position qui a été adoptée par la Cour d'appel des Etats-Unis, 9^{ème} circonscription, dans une affaire opposant une congrégation américaine de témoins de Jéhovah à Madame Janice Paul (*Watchtower Bible and Tract Society of New-York v. Janice PAUL*, numéro de citation 819F.2d875 – arrêt du 10 juin 1987) ;

Qu'en l'espèce, un Témoin de Jéhovah, après avoir quitté la Congrégation, avait introduit une action à son encontre pour diffamation, violation de la vie privée, fraude et outrage résultant de son excommunication ;

Que la Cour a décidé que la pratique de l'évitement d'un excommunié se trouve protégée par le premier amendement de la Constitution américaine garantissant la liberté de culte ;

Que la Cour a notamment considéré qu'elle n'avait pas le pouvoir de décider de la légitimité de l'interprétation de textes canoniques ou d'une décision en rapport avec l'administration d'une organisation religieuse : selon la Cour, la pratique de l'excommunication et ses conséquences font partie intégrante de la Foi des témoins de Jéhovah et sont dès lors constitutionnellement protégées ;

Que le raisonnement de la Cour est transposable *mutatis mutandis* à la présente cause : l'attitude spirituelle qu'aurait adoptée certains fidèles vis-à-vis de Monsieur Lejeune suite à la mesure disciplinaire décidée à son encontre, fait, en tout état de cause, partie intégrante de la pratique de la religion des témoins de Jéhovah et est donc protégée à ce titre par la liberté de culte garantie par la Constitution belge.

8.

Attendu que dans le même ordre d'idée, dans une affaire toute récente, et manifestement déterminante pour l'appréciation de la présente cause, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la Russie pour avoir restreint la liberté de religion des témoins de Jéhovah (*Voy. CEDH, Témoins de Jéhovah de Moscou c/ Russie*, 10 juin 2010) (**pièce 54**) ;

Que dans cette affaire, la congrégation de Moscou des témoins de Jéhovah avait fait l'objet de la part des juridictions de l'état de Russie, d'une décision de dissolution et d'interdiction en qualité de personne morale, et ce, sur base des mêmes préjugés que ceux habituellement diffusés par les associations réputées « *anti sectes* », soit exactement ceux largement évoqués par Monsieur Lejeune dans le cadre de la présente procédure à l'encontre de la concluante ;

Qu'après avoir réfuté chacun de ces préjugés de façon précise et catégorique la Cour décide que la décision de l'état de Russie violait l'article 11 de la convention (liberté d'association) lu à la lumière de l'article 9 (liberté de pensée de conscience et de religion) ;

Que dans cet arrêt la Cour rappelle (§118) que « *c'est un lieu commun que beaucoup de religions déterminent des standards doctrinaux de comportements que les adeptes doivent respecter dans leur vie privée* » tout en précisant que les règles des témoins de Jéhovah ne sont pas « *fondamentalement différentes des limitations similaires qu'imposent les autres religions à leurs adeptes dans leur vie privée. En obéissant à ces préceptes dans leur vie de tous les jours, les croyants manifestent leur désir de se conformer strictement aux convictions religieuses qu'ils professent et leur liberté d'agir de la sorte est garantie par l'article 9 de la convention comme la liberté de manifester leur religion seul et en privé* » ;

Que la Cour, et c'est fondamental pour le présent litige, en déduit, rappelant sa jurisprudence antérieure, que « *le devoir de neutralité et d'impartialité interdit à l'Etat de porter une appréciation sur la légitimité des croyances religieuses ou sur la façon dont elles se manifestent dans le cadre de l'autonomie personnelle des croyants. Sa marge d'appréciation est dès lors très réduite, et il lui faut de très sérieux motifs pour que son ingérence dans ce domaine soit compatible avec la Convention* » ;

Que la doctrine en conclut que « *la Cour européenne donne ainsi à l'Etat russe mais aussi, au-delà, aux menées antisectes conduites avec trop d'aveuglement, une leçon de tolérance et d'objectivité à l'égard du pluralisme religieux consubstantiel à toute société démocratique* » (G. GONZALEZ, « Le juge européen et les préjugés. », *R.T.D.H.*, 2011, p. 201) ;

Que le même auteur souligne que selon la Cour, « *ce que les juridictions nationales ont pris pour une violation des droits des membres de la communauté au respect de leur vie privée était en fait une manifestation de leurs croyances dans leur vie privée protégée par l'article 9* » (G. GONZALEZ, *op cit*, p. 209) ;

Que quoi qu'en dise Monsieur Lejeune, qui est manifestement indisposé par les conséquence de sa doctrine, en page 30 de ses dernières conclusions de synthèse, Monsieur Gonzalez est comme le démontrent ses nombreuses publications en la matière, une des principales références au niveau international en matière de liberté de religion, et le fait que l'auteur de la préface de sa thèse de doctorat puisse avoir fait référence « *à la sacralisation de la liberté de culte* » n'y change évidemment rien.

9.

Attendu que Monsieur Lejeune prétend en page 26 de ses dernières conclusions de synthèse qu'« *en exigeant que tous les membres d'une communauté, sous peine d'exclusion, rompent leur lien avec un exclu dans l'espace public (notamment dans les Salles du Royaume qui sont des lieux accessibles au public où les exclus ne peuvent être salués), l'intimée excède manifestement la limite de la liberté de culte ou de son organisation* » ;

Qu'ici encore ce raisonnement ne peut être suivi ;

Que comme l'a exposé la concluante au point I.B. ci-avant, ce que Monsieur Lejeune qualifie de « *comportements consistant à enjoindre de pratiquer une discrimination à l'encontre d'une personne* » au sens de l'article 14 de la loi du 10 mai 2007 n'émane donc pas, de son propre aveu, de « *consignes* » diffusées par la concluante, mais bien de la Bible elle-même, dont il n'est pas inutile de le rappeler que ses préceptes sont suivis par plus de deux milliards d'êtres humains, et ressort donc exclusivement de la liberté religieuse protégée par l'article 9 de la CEDH ;

Que la concluante rappelle en outre que la pratique de la religion par chaque témoin de Jéhovah dépend avant toute chose de l'examen personnel de la situation au regard des différents principes bibliques en jeu, examen personnel sur lequel la concluante ne pourrait avoir une quelconque emprise ou une quelconque autorité (Voy. sur ce sujet, le point I.B. ci-avant) ;

Que pour dissiper tout malentendu à cet égard, la concluante insiste sur le fait qu'elle n'a donné aucune « *consigne* » concernant Monsieur Lejeune aux proches de ce dernier ;

Que plus fondamentalement, et contrairement à ce que voudrait laisser croire Monsieur Lejeune, un témoin de Jéhovah n'est pas susceptible d'être excommunié sur la seule base de la fréquentation d'un excommunié, chacun restant libre de ses choix de fréquentation pour autant bien sûr que ceux-ci ne perturbent pas le fonctionnement de sa Congrégation ou le prescrit scriptural ;

Que Monsieur Lejeune fait mention de la Tour de Garde du 15 décembre 1981 aux fins de faire croire que le moindre contact d'un Témoin de Jéhovah avec une personne excommuniée se solderait par une excommunication de ce Témoin (voy. en page 8 de ses dernières conclusions de synthèse) ;

Que cette explication est simpliste et ne repose que sur une interprétation fallacieuse de cet écrit doctrinal ;

Qu'ainsi, cette Tour de Garde du 15 décembre 1981 précise, en page 24, paragraphe 27 :

« (...) si le chrétien ne cesse pas de fréquenter la personne exclue, il « s'associe [apporte son soutien ou prend part] à ses œuvres méchantes » et doit être à son tour ôté ou expulsé de la congrégation. – Tite 1 :13 ; Jude 22, 23 ; voir aussi Nombres 16 :26. » (il convient de préciser que les crochets de cette citation sont issus du texte original de ladite Tour de Garde qui visait, dès son édition, à expliquer la façon dont il fallait comprendre le terme « s'associer » dans le verset biblique mentionné, la concluante ayant par contre mis en gras elle-même le passage le plus relevant) ;

Qu'on est donc bien loin du cas hypothétique mentionné par Monsieur Lejeune où un Témoin de Jéhovah saluerait une personne excommuniée et se verrait *ipso facto* excommuniée à son tour ;

Que la Tour de Garde mentionnée précise bien que pour qu'une éventuelle mesure d'excommunication puisse être prise il faudrait que le comportement à l'égard de la personne excommuniée puisse être assimilé à celui d'un partisan des thèses déviantes ou à celui de coauteur des œuvres méchantes ;

Que la concluante tient, pour autant que de besoin, à préciser que le livre « *Gardez-vous dans l'amour de Dieu* » auquel fait référence Monsieur Lejeune en page 10 de ses dernières conclusions de synthèse, et qui constitue la pièce 10 de son dossier, n'a manifestement pu avoir aucune influence sur sa situation personnelle, puisque, ainsi que le révèle expressément cette pièce, ce livre a été édité en 2008, soit 6 ans après son excommunication, et à un moment où il avait lui-même décidé de changer de religion ;

Que le contenu de ce livre n'a donc en aucun cas pu influencer le comportement des Témoins de Jéhovah en général, et des proches de Monsieur Lejeune en particulier, à l'époque de son excommunication en 2002 ;

Que pour le surplus, Monsieur Lejeune relève lui-même (en page 8 de ses dernières conclusions de synthèse) que « *l'excommunication ne rompt pas en théorie, les liens conjugaux ou familiaux* » ;

Qu'il sous-entend ici que, dans la pratique, il en irait autrement ;

Que, toutefois, on n'aperçoit pas comment Monsieur Lejeune pourrait rendre la concluante responsable d'autre chose que de la théorie ... ;

Qu'en réalité, la réaction des proches de Monsieur Lejeune, pratiquant la religion des témoins de Jéhovah (lesquels sont, la concluante y reviendra, très peu nombreux), qui auraient décidé de prendre une certaine distance spirituelle vis-à-vis de lui, résulte de démarches purement personnelles consécutives au fait, la concluante y reviendra également, que Monsieur Lejeune d'une part, ne partage plus les mêmes convictions religieuses et, d'autre part, et surtout, a adopté à leur égard, un comportement on ne peut plus désagréable, discourtois, voire insultant.

10.

Attendu que la position de la concluante est partagée par de nombreuses juridictions internationales ;

Que les juridictions allemandes ont eu l'occasion de constater que « *dans un cas d'excommunication ou de départ d'un membre de la famille proche, les autres membres ne le fréquenteront plus dans le cadres « spirituels » uniquement, c'est-à-dire le culte commun de Jéhovah. En ce qui concerne la vie de tous les jours, ils gardent « des contacts loyaux et pleins d'amour »* précisant que « *Le défendeur a été incapable de fournir des indications objectives qui confirmeraient la véracité de l'affirmation selon laquelle le plaignant se serait montré « éminemment hostile envers la famille », malgré ses nombreuses demandes aux officiels et aux institutions, à travers tout le pays* » (Décision de la Haute Cour Administrative de Berlin, 24 mars 2005) (pièce 52) ;

Que dans son arrêt précité, Témoins de Jéhovah de Moscou contre Russie du 10 juin 2010, la CEDH a eu l'occasion de préciser, à propos du grief de « *destruction des familles* » souvent proféré à l'encontre des Témoins de Jéhovah que : « *il apparaît des témoignages que ce qui a été pris par les juridictions russes comme constituant des « contraintes concourant à la destruction des familles » étaient en réalité une frustration ressentie par les membres non-Témoins de Jéhovah d'une famille, comme étant la conséquence de désaccord sur la manière dont les parents Témoins de Jéhovah décident d'organiser leur vie, en accord avec les préceptes religieux, ainsi que de leur isolation croissante résultant du fait d'avoir été laissés en dehors de la vie de la communauté à laquelle leurs parents Témoins de Jéhovah adhèrent* » ;

La Cour précise en outre que : « *il est bien connu qu'une façon de vivre religieusement requiert des pratiquants à la fois une obéissance aux règles religieuses, et un investissement personnel aux œuvres de la religion qui peut prendre une portion significative du temps des croyants et quelques fois, arriver à des formes aussi extrêmes que celles du monachisme telles qu'elles se rencontrent dans beaucoup de religions chrétiennes, ainsi que dans le bouddhisme ou l'hindouisme.*

Quoi qu'il en soit, aussi longtemps que l'engagement religieux est le produit d'une décision libre et indépendante des croyants et quel que soit le mécontentement de leur famille à propos de cette décision, cela ne signifie pas que la religion pourrait briser la famille.

Très souvent, le contraire est vrai : c'est la résistance et la réticence des membres non religieux de la famille à accepter et respecter la liberté religieuse de leurs proches à manifester et pratiquer leur religion, qui est la source de conflits ».

11.

Attendu qu'en page 26 de ses dernières conclusions de synthèse, Monsieur Lejeune faisait encore valoir que selon la Cour européenne des droits de l'homme, la convention ne protégerait pas « *n'importe quel acte motivé ou inspiré par une religion ou conviction* » citant l'arrêt de la CEDH, *Kalac c/ Turquie* du 1^{er} juillet 1997, (Rec. 1997 – IV, p. 1209) ;

Qu'il convient, en vue d'interpréter correctement les enseignements de cet arrêt, de replacer celui-ci dans son contexte ;

Que tout d'abord, les faits de la cause concernaient des restrictions imposées à un militaire quant à l'exercice de sa religion, soit dans un contexte tout à fait différent à celui du présent litige ;

Qu'ensuite, la Cour a souligné qu'en « *embrassant une carrière militaire, Monsieur Kalac se liait, de son plein gré, au système de discipline militaire* » de sorte que, contrairement à ce que Monsieur Lejeune voudrait laisser entendre, la Cour ne s'immisce pas, de principe, dans les mesures de discipline interne qu'un groupement ou une association impose à ses membres de respecter ;

Qu'un éventuel contrôle du juge en matière religieuse ne pourrait être que marginal et serait, en toute hypothèse, totalement exclu pour ce qui concerne la doctrine religieuse.

12.

Attendu que d'autre part, Monsieur Lejeune invoque un arrêt de la Cour de cassation duquel il ressortirait, selon lui, que le juge aurait le pouvoir de rechercher si l'auteur d'un acte d'administration ou d'organisation d'un culte aurait, d'après les statuts et règlements de ce culte, compétence pour accomplir cet acte (*Cass.*, 25 septembre 1975, *Pas.*, I, 1976, p. 111-113) ;

Que le contenu de cet arrêt n'est nullement transposable au présent litige dans la mesure où la Cour de cassation devait statuer sur la compétence d'un organe ayant pris une décision au sein d'un groupe religieux et non, sur la remise en cause d'une mesure de discipline interne faisant partie intégrante de la pratique d'une religion ;

Que cet arrêt trace, en revanche, les limites du pouvoir judiciaire dans les affaires cultuelles, à savoir uniquement de : vérifier le respect par les cultes de leurs règles internes, et non d'émettre un jugement d'opportunité sur celle-ci.

13.

Attendu que Monsieur Lejeune prétend en outre qu'il subirait, au sens de l'article 9 de la CEDH, une « *entrave au droit de changer de religion ou de philosophie* » au motif que les décisions de réintégration au sein d'une congrégation ne sont pas prises unilatéralement par les Témoins de Jéhovah, mais seulement après que la demande en ait été faite par la personne concernée et que cette dernière ait exprimé son désir de vivre à nouveau selon les principes bibliques adoptés par les Témoins de Jéhovah, (Voy. page 41 des dernières conclusions de synthèse de Monsieur Lejeune) ;

Que la concluante ne peut que s'étonner d'un tel raisonnement ;

Qu'en effet, si la décision de réintégration était prise unilatéralement par les Témoins de Jéhovah et sans l'approbation de la personne concernée – *quod non* du propre aveu de Monsieur Lejeune, il y aurait sans doute matière à s'interroger sur la réelle liberté d'une personne de faire partie d'une religion ou de ne plus en faire partie ;

Qu'en revanche, tel n'est pas le cas en l'espèce puisque c'est à la personne excommuniée qu'il revient de décider si elle souhaite à nouveau être considérée comme un témoin de Jéhovah ou non ;

Qu'en l'espèce, Monsieur Lejeune précise lui-même qu'il « *n'adhère plus aux croyances bibliques spécifiques des Témoins de Jéhovah et il n'a pas l'intention de se repentir de ses convictions actuelles* » de sorte qu'il affirme ne pas vouloir réintégrer les témoins de Jéhovah (*cfr* à ce sujet la page 41 des dernières conclusions de synthèse de Monsieur Lejeune) ;

Que conformément aux principes de la liberté des cultes auxquels la concluante est profondément attachée, Monsieur Lejeune est évidemment parfaitement libre de décider qu'il ne désire pas réintégrer la communauté des témoins de Jéhovah, ou de faire choix de rejoindre les adeptes d'une autre religion ;

Que tel a d'ailleurs été le cas de Monsieur Lejeune puisque celui-ci affirme lui-même qu'il a rejoint une église de confession protestante, de sorte qu'il peut difficilement prétendre avoir personnellement connu une quelconque entrave dans son choix de changer de religion ;

Qu'il est par contre on ne peut plus paradoxal de faire à la fois le choix de rejoindre une autre religion, et de faire grief à ses anciens coreligionnaires d'avoir réduit ses relations avec lui.

A.4. La liberté d'expression est protégée par l'article 11 de la loi du 10 mai 2007, l'article 25 de la Constitution et l'article 10 de la CEDH

Attendu qu'à supposer que la loi du 10 mai 2007 puisse être considérée comme applicable à la présente cause – *quod non*, il y aurait néanmoins lieu de déclarer la demande de Monsieur Lejeune non-fondée au risque de porter gravement atteinte à la liberté d'expression de la concluante et des personnes pratiquant la religion chrétienne des témoins de Jéhovah ;

Qu'il ressort expressément de l'argumentation développée par Monsieur Lejeune en page 35 de ses dernières conclusions de synthèse que, selon lui, les « *seules preuves de discrimination* » dont il se prétend victime résulte des écrits qui, selon lui, émaneraient de la concluante au sens de l'article 2, § 4, 5° de la loi du 25 février 2003 (lequel a été annulé par la décision de la Cour d'Arbitrage et n'est pas repris dans la loi du 10 mai 2007), ce qui constitue *de facto* une violation de la liberté d'expression de la concluante ;

Que la concluante, en vue de ne pas allonger inutilement ses conclusions, permet de renvoyer, à son argumentation, développée au point II.2. ci-avant.

A.5. Absence de faits de nature à établir une présomption de discrimination

Attendu qu'à supposer que la loi du 10 mai 2007 puisse être déclarée d'application, *quod non*, il y aurait alors lieu de considérer que Monsieur Lejeune n'apporte aucun élément permettant d'établir, dans le chef de la concluante, une présomption de discrimination, et ce, pour les motifs suivants :

1.

Attendu qu'en ce qui concerne le mécanisme du « *renversement de la charge de la preuve* » de la loi du 10 mai 2007, le considérant 21 de la directive 2000/43/CE précisait déjà pour la loi du 25 février 2003 que « *l'aménagement des règles concernant la charge de la preuve s'impose dès lors qu'il existe une présomption de discrimination et, dans les cas où cette situation se vérifie, la mise en œuvre effective du principe de l'égalité de traitement requiert que la charge de la preuve revienne à la partie défenderesse* » ;

Que dès 2002, le Conseil d'Etat avait précisé que comme l'absence de discrimination (preuve négative) risque d'être particulièrement difficile à démontrer, le juge doit s'assurer que « *les présomptions qui l'autorisent soient (...) à tout le moins suffisamment pertinentes et solides* » (Avis n° 32.967/2 du CE du 4 février 2002) ;

Qu'en s'exprimant de la sorte, le Conseil d'Etat a, comme le précise la doctrine, clairement manifesté sa volonté de soumettre le renversement de la charge de la preuve à une méthodologie rigoureuse qui permettrait d'écarter tout doute quant à la légitimité d'établir, *in concreto*, une présomption de discrimination (cfr. Y. THIELS, « L'excommunication : une liberté religieuse controversée », *J.L.M.B.*, 2009, p. 695)

Qu'il ressort par ailleurs des documents parlementaires de la loi du 10 mai 2007 que : « *il s'agit davantage d'un partage de la charge de la preuve. Au plaignant, il appartiendra de produire des faits ou tout autre élément de preuve susceptible de faire naître une présomption de discrimination (prima facie), causée au défendeur, il appartiendra alors de renverser cette présomption* » (Doc. Parl., Chambre, 2006-2007, DOC 51-2722/001, p. 35).

A.5.1. Quant à la prétendue discrimination

1.

Attendu que la notion de discrimination suppose par ailleurs la réunion de deux conditions, à savoir d'une part, une **différence de traitement** fondée sur un des motifs protégés par la loi et d'autre part, une **absence de justification** objective et raisonnable ;

Qu'en l'occurrence, si Monsieur Lejeune pourrait obliger la concluante à prouver qu'elle ne s'est pas rendue coupable de discrimination à son égard c'est à la condition *sine qua non* qu'il ait préalablement apporté la preuve que certains faits permettent de présumer l'existence d'une telle discrimination dans son propre chef ;

Que pour ce faire, Monsieur Lejeune doit démontrer *in concreto* que les deux éléments constitutifs de discrimination (différence de traitement et absence de justification) sont remplis, et ce, pour reprendre les termes employés par le Conseil d'Etat, de manière « *suffisamment pertinente et solide* », ce qu'il ne fait pas ;

Qu'étant dérogatoire au régime du droit commun, la présomption de discrimination doit être interprétée de manière restrictive de sorte que de simples allégations ne peuvent suffire pour l'établir ;

Que la Cour d'Arbitrage, dans l'arrêt du 6 octobre 2004 invoqué par Monsieur Lejeune précise d'ailleurs elle-même à cet égard que : « *La partie demanderesse ne peut se contenter d'alléguer l'existence d'une discrimination : elle doit apporter des éléments concluants qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination avant que la charge de la preuve de l'absence de discrimination incombe à la partie défenderesse* » ((C.A. n° 157/2004, 6 octobre 2004, motif B. 83) ;

Que l'interprétation de la Cour est d'ailleurs conforme à la position adoptée lors des travaux parlementaires (Voy. Doc. parl., Sénat, 2000-2001, n° 2-12/15, pp. 196-197 et Doc. parl., Sénat, 2006-2007, DOC 51-2722/005, p. 9).

2.

Attendu qu'il faut en outre rappeler que dans son arrêt, la Cour d'Appel de Liège a considéré que les éléments invoqués par Monsieur Lejeune ne permettaient pas, en soi, de présumer l'existence d'une discrimination, cette dernière étant d'avis qu'en l'occurrence, une des conditions de la discrimination, soit l'absence de justification raisonnable et objective, n'était pas, fût-ce même en germe, remplie ;

Que Monsieur Lejeune semble oublier les termes de l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 6 octobre 2004 qu'il invoque pourtant, en ce qu'il précise que *« le renversement de la charge de la preuve n'est pas automatique. La personne qui prétend être victime d'une discrimination doit en effet apporter d'abord suffisamment d'éléments faisant apparaître une possible discrimination. A cette fin, la partie demanderesse peut invoquer par exemple un test de situation, mais le juge doit ensuite apprécier si ce test permet de conclure à une discrimination »* (C.A. n° 157/2004, 6 octobre 2004, motif B. 83) ;

Que la Cour d'Appel de Liège, après avoir examiné les éléments avancés par Monsieur Lejeune, a en l'espèce, par des motifs d'une grande clarté, décidé que les faits n'étaient pas de nature à *« conclure à une discrimination »* en relevant que :

- après avoir examiné la prééminence des différentes libertés en cause, la mesure de l'excommunication relevait avant tout de la liberté de religion de ses adeptes ;
- Monsieur Lejeune *« qui se plaint aujourd'hui des conséquences de son excommunication, oublie un peu facilement que pendant quinze années, il a appliqué les mêmes consignes sans état d'âme »* ;
- *« les textes produits à la cour laissent entendre que le devoir de secours et d'éducation vis-à-vis des autres membres de la famille doit être maintenu »*, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté puisque Monsieur Lejeune reconnaît que les membres de la Congrégation, dont ceux de sa belle-famille – puisque, pour rappel, aucun membre de sa propre famille n'est Témoin de Jéhovah –, entretiennent avec lui, en tout état de cause, des rapports minima ;
- le but de l'excommunication est motivé *« par la nécessité de faire prendre conscience à l'adepte de l'erreur dans laquelle il se trouve »* ;

Que si la Cour de Cassation a motivé son arrêt sur le principe selon lequel l'existence d'une éventuelle présomption de discrimination emporterait le retournement de la charge de la preuve, celle-ci ne conclut nullement à l'existence d'une telle présomption *in concreto* ;

Que soutenir le contraire, comme le fait pourtant Monsieur Lejeune, revient à méconnaître la portée des arrêts de la Cour de cassation qui, en vertu de l'article 147, alinéa 2, de la Constitution, ne connaît pas du fond des affaires, cette dernière n'étant pas un troisième degré de juridiction ;

Qu'à ce titre, la Cour de cassation ne pouvait remettre en cause l'appréciation de fait de la Cour d'Appel de Liège, qu'elle ne pouvait même pas légalement rechercher.

3.

Attendu que Monsieur Lejeune prétend apporter la preuve de l'existence de faits susceptibles d'entraîner une présomption de discrimination dans le chef de la concluante par la production de « nombreuses attestations de différents adeptes » ;

Qu'en page 11 et suivantes de ses dernières conclusions de synthèse, Monsieur Lejeune produit des témoignages d'anciens Témoins de Jéhovah récoltés en France, au Canada et, pour quelques-uns seulement, en Belgique ;

Que force est de relever que les témoignages déposés par Monsieur Lejeune au dossier de procédure n'ont aucun lien tant avec la concluante qu'avec le cas particulier de Monsieur Lejeune ;

Que contrairement aux témoignages produits par la concluante qui relatent les versions des personnes qui ont tenté en vain d'apporter leur aide et leur soutien à Monsieur Lejeune et qui sont donc en relation directe avec le présent litige, les témoignages produits par Monsieur Lejeune y sont tout à fait étrangers, voire même, pour la plupart, à la sphère des activités de la concluante – soit à la Belgique même ;

Que ceux-ci ne visent donc nullement la situation qui a été réellement vécue *in concreto* par le demandeur et ne peuvent donc constituer « des faits de nature à établir une présomption de discrimination » susceptibles d'entraîner un renversement de la charge de la preuve.

4.

Attendu que la concluante entend par ailleurs rappeler que de nombreuses décisions tant nationales qu'internationales ont mis en avant la **subjectivité toute particulière de ces témoignages** et partant, leur manque de fiabilité (Cf not. la décision de la Haute Cour Administrative de Berlin du 24 mars 2005) laquelle a été pertinemment démontrée par les sociologues des religions qui indiquent que les témoignages des ex adeptes doivent être pris avec une particulière circonspection (Cfr. Rapport de la Commission d'enquête parlementaire belge sur les sectes, partie 1, pp. 89-93) ;

Qu'en effet, les auteurs de ces témoignages, dont rien, il convient de le relever, ne permet au demeurant de vérifier l'authenticité, sont pour la plupart des personnes qui ont été elles-mêmes exclues d'une congrégation par le passé, à la suite de situations particulières dont les éléments sont ici invérifiables ;

Que la doctrine a déjà maintes fois souligné que les anciens adeptes avaient naturellement tendance à diaboliser les mouvements dont ils ont fait partie par « besoin de reconstruction négative » ;

Qu'à titre d'exemple, le professeur Bryan Wilson considère que « *l'apostat est susceptible d'être influençable et prêt à amplifier ou à embellir ses griefs afin de satisfaire cette sorte de journalistes, plus intéressés par un article à sensation que par un récit véridique et objectif* » de sorte qu'il ne peut « *constitué une source d'information crédible et fiable pour les Cours et Tribunaux* » (B. WILSON, « La scientologie et le rapport, in X. Pour en finir avec les sectes – Le débat sur le rapport de la commission parlementaire, Paris-Milan, CESNUR- Di Giovanni Editore, 1996, pp. 277-287) ;

Que dans sa toute récente décision précitée « Témoins de Jéhovah de Moscou/ Russie » du 20 juin 2010 – et qui a fait l'objet d'un refus de révision de la Grande Chambre du 22 novembre 2010 – la Cour européenne des droits de l'homme a précisément condamné sévèrement la décision des juridictions russes au motif qu'elle était fondée essentiellement sur des préjugés « *ne reposant sur aucun fait suffisamment établi* », rejetant, de ce chef, les témoignages sur lesquels s'était basées les juridictions russes pour absence d'objectivité et faisant valoir expressément à cet égard que cette décision était basée sur « *des témoignages d'expert de l'accusation et de proches ouvertement hostiles à la religion des témoins de Jéhovah* » (§127) (pièce 54) ;

Que la doctrine rappelle à ce propos que, selon la jurisprudence de la CEDH, notamment dans son arrêt du 5 avril 2007 Eglise de scientologie de Moscou contre Russie, les restrictions à l'exercice de la liberté religieuse ne peuvent être fondées que sur « *des faits concrets* » mettant en question l'ordre public et non sur la seule identification du groupement concerné à une « *secte* » (G. GONZALEZ, « Le juge européens et les préjugés. Cour européenne des droits de l'homme, op cit p. 203) ;

Que dans son arrêt Palau-Martinez du 16 décembre 2003, la CEDH a considéré qu'une décision des juridictions françaises fixant la résidence de deux enfants mineurs chez leur père, au motif que la mère : « *ne déniait pas son appartenance aux Témoins de Jéhovah, pas plus que le fait que les enfants recevaient auprès d'elle une éducation conforme aux pratiques de cette religion* » et ce, sur la base de témoignages, violait l'article 8 de la Convention, combiné avec l'article 14 au motif que la Cour d'Appel de Nîmes s'était prononcée *in abstracto*, en fonction de considération de caractère général et en « *l'absence de tout élément concret et direct démontrant l'influence de la religion de la requérante sur l'éducation et la vie quotidienne des deux enfants* » ;

Que saisie d'un litige entre l'état de Berlin (identifié comme « *le défendeur* ») et l'association religieuse des Témoins de Jéhovah d'Allemagne (identifiée comme « *le plaignant* »), la Haute Cour Administrative de Berlin a décidé, dans un sens totalement similaire ;

Que dans le cadre de ce litige, le plaignant faisait en effet valoir que les Témoins de Jéhovah seraient « *éminemment hostiles envers la famille* », et ce, pour des raisons totalement identiques à celles évoquée par Monsieur Lejeune à l'appui de sa demande, à savoir :

- la fréquentation de personnes excommuniées ou qui ont quitté l'association serait strictement interdite, l'association religieuse imposant cette règle aux parents et enfants également ;
- l'interdiction totale de fréquenter des ex-membres mènerait inévitablement à l'isolement social complet, l'association religieuse utilisant la peur de ses conséquences pour garder ses membres dans l'association de force ;
- des décisions de la cour pour ce qui est des visites et de la garde d'enfants de parents divorcés seraient systématiquement entravées par les témoins de Jéhovah ;

Que quoi qu'en dise Monsieur Lejeune, les enseignements de cette décision sont donc bel et bien transposables au présent litige ;

Que la Haute Cour Administrative de Berlin décide que : *« ces allégations ne peuvent pas non plus être vérifiées. Le défendeur a été incapable de fournir des indications objectives, qui confirmeraient la véracité de l'affirmation selon laquelle le plaignant se serait montré « éminemment hostile envers la famille » malgré ses nombreuses demandes aux officiels et aux institutions à travers tout le pays »* ;

Que ces demandes sont ensuite longuement détaillées par la Cour (page 9) ;

Que la Haute Cour fait ensuite valoir que : *« le fait que les demandes du défendeur auprès des gouvernements mentionnés ci-dessus n'ait donné aucun résultat, non pas dans une large mesure, mais dans leur entièreté, est intéressant à noter »* et que *« par conséquent, le défendeur n'est capable de soutenir son affirmation selon laquelle le plaignant se comporte d'une manière « éminemment hostile envers la famille qu'en se basant sur des rapports venant de personnes ayant quitté l'association et d'« associations de personnes affectées par les sectes »*. *L'opinion défendue par le défendeur que les informations sur l'association religieuse des Témoins de Jéhovah, que ces documents contiennent, permettent de déduire un standard, une vision générale qui va dans le sens de la décision prise par la Cour Constitutionnelle Fédérale, n'est pas partagé par le Sénat. Le nombre impressionnant de personnes concernées, ainsi que leurs descriptions en parallèle, pourrait, à première vue, renvoyer à un comportement caractéristique des membres des Témoins de Jéhovah. Néanmoins, cela seul ne peut être suffisant comme justification des accusations soulevées contre le plaignant. (...) La question suivante demeure ouverte : est-ce que ces rapports, même en l'absence de tout autre connaissance empirique, permettent une appréciation suffisamment solide du fait que la conduite décrite et/ou les expériences personnelles d'excommuniés, de personnes ayant quitté l'association ou de familles de personnes concernées démontrent une ligne de conduite qui va au-delà du cas individuel excessif ou correspond à des standards inhérents à l'association religieuse qui, par voie de conséquence directe, sont considérés comme caractéristiques ? Il est peu probable que le défendeur se soit déjà posé cette question. Il est cependant crucial qu'il ait analysé de manière critique systématiquement toutes les « expériences » de personnes concernées tirées d'internet, envoyées au défendeur sans avoir été demandées, ou mises à la disposition du défendeur par des sphères qui en retirent un intérêt.*

Néanmoins, au niveau du contenu et à l'égard personnel, ces « expériences » adoptées sans examen critique, devinrent centrales dans ses arguments d'appel. Une telle façon de faire va à l'encontre de la position actuelle du savoir scientifique, comme reflété dans le rapport de la Commission d'Enquête et dans les opinions d'expert que cette dernière a obtenu.

Indépendamment de la question de la crédibilité des personnes qui relatent leurs expériences personnelles, sans connaissance du milieu psychosocial de la personne concernée, il est impossible de déterminer si les conflits décrits, sentis comme étant destructifs, sont basés ou non sur la structure ou l'enseignement de l'association, et si oui, dans quelle mesure » (pièce 52).

5.

Attendu que tout comme dans les affaires ayant donné lieu aux arrêts précités du 10 juin 2010 de la CEDH ou du 24 mars 2005 de la Haute Cour administrative de Berlin, tous les témoignages produits par Monsieur Lejeune émanent de personnes faisant preuve, pour des raisons qui leur sont propres, d'une hostilité manifeste, voire extrême, vis-à-vis des Témoins de Jéhovah, ce qui ne leur permet pas d'apporter au présent débat une opinion fiable : certains de ces prétendus « témoins » sont d'ailleurs bien connus comme étant de farouches détracteurs de la religion des Témoins de Jéhovah ;

Qu'il est d'ailleurs assez significatif que les personnes citées par Monsieur Lejeune qualifient systématiquement la religion des témoins de Jéhovah de « secte » ;

Que tel est notamment le cas de Monsieur Christophe Negamiye qui a déclaré, dans son témoignage, « *Je fus exclu en 2001 pour avoir dénoncé un escroc qui occupait de hautes fonctions dans l'organisation* » et se plaindrait de n'être plus salué par ses anciens coreligionnaires ;

Qu'en réalité, il apparaît que Monsieur Christophe Negamiye a diligenté une action à l'encontre d'un « *soi-disant escroc* », laquelle s'est soldée par un non-lieu (pièce 62) ;

Qu'en outre, la concluante tient à signaler qu'un ministre du culte, à savoir Monsieur Eric Hittin, a encore récemment eu l'occasion de visiter Monsieur Christophe Négamiye car celui-ci souhaitait s'entretenir de certaines questions : des contacts ont été pris à cette occasion, ce qui contredit la thèse de l'isolement ;

Que les mêmes précautions doivent être prises vis-à-vis du témoignage de Monsieur Jean-Philippe Meessen dont les propres parents ont attesté que : (pièce 17) :

« Nous, soussignés Roger et Micky Meessen, sommes les parents de Jean-Philippe Meessen. Voici plus de 51 ans que nous sommes mariés et nous sommes outrés d'entendre que notre fils prétend qu'être Témoin de Jéhovah divise les foyers.

Nous sommes Témoins de Jéhovah depuis 50 ans et nous avons donné une éducation convenable à notre fils. En son temps, il s'est fait baptiser sans contrainte de notre part.

Plus tard, il s'est détaché volontairement de l'instruction biblique qu'il avait reçue dans notre foyer. Lorsque notre fille Déborah avait 15/16 ans, elle a subi des pressions de la part de Jean-Philippe, lequel voulait la persuader de cesser d'être témoin de Jéhovah. Suite à ces pressions et à la mauvaise influence que Jean-Philippe avait sur nos autres enfants, notre famille s'est vue dans la nécessité de prendre certaines distances avec lui. Il a cependant toujours gardé de très bons contacts avec ses grands-parents, également Témoins de Jéhovah, lesquels le soutenaient financièrement.

Il s'est marié à plusieurs reprises et a à chaque fois divorcé. Tout cela n'avait rien à voir avec les Témoins de Jéhovah, mais avec sa conduite qui n'a en rien favorisé l'unité de sa famille. Nous sommes choqués d'entendre qu'il prétend que les Témoins de Jéhovah brisent les familles alors qu'en respectant les principes qu'ils enseignent, sa propre famille aurait certainement été beaucoup plus unie.

La porte reste cependant toujours ouverte et nous espérons que Jean-Philippe se montrera dans de meilleures dispositions pour renouer des relations plus amicales avec nous » ;

Qu'ensuite, il est assez symptomatique que les seules déclarations récoltées par Monsieur Lejeune en Belgique proviennent de 4 personnes appartenant en réalité aux mêmes familles : Madame Jacqueline Cornelis est l'épouse de Monsieur Jacques Luc et Madame Caroline Robert est la fille de Madame Herve (pièces 29, 32, 34 et 40 de Monsieur Lejeune) ;

Que cela est confirmé par le témoignage de Monsieur Eric Hittin (pièce 13) :

« Je voudrais également vous faire savoir que dans les différents témoignages produits par Monsieur Lejeune dans le cadre de cette intrigue à son image, je reconnais celui de Caroline Robert. Caroline a fait partie de ma famille, elle est l'ex-épouse de mon neveu et la fille de Carine Herve (qui apporte aussi son eau au moulin diffamatoire). Selon les faits que je connais, il s'agit là d'une collusion : L'oncle de Caroline et donc le frère de Carine (contre qui elles témoignent), m'a expliqué le harcèlement profond qu'il a connu de la part de sa sœur pour l'inciter à abandonner sa foi.

Caroline Robert est une fille très gentille, lorsqu'elle a décidé unilatéralement après un an de divorcer d'avec mon neveu et de vivre une autre vie, elle m'a expliqué les raisons de sa volonté et que ce n'était en rien à cause des Témoins de Jéhovah » ;

Qu'en outre, les témoignages produits par Monsieur Lejeune ne sont manifestement pas crédibles ;

Que le témoignage des conjoints Brogniez-Byl, cité en page 13 des dernières conclusions de synthèse de Monsieur Lejeune, est tout aussi peu fiable, ces derniers ayant, de leur propre aveu, abandonné les témoins de Jéhovah depuis 22 ans ;

Qu'enfin, les témoignages de Monsieur Jacques Luc et Madame Jacqueline Cornelis doivent être traités avec circonspection dans la mesure où ces personnes sont membres de l'A.V.C.S., soit une association qui se prétend « *anti-sectes* » et regroupe certains anciens Témoins de Jéhovah dont le but principal est la lutte contre leurs ex coreligionnaires ;

Que la concluante souligne que les témoignages recueillis auprès de personnes excommuniées (et qui sont relatés ci-après) démontrent que la plupart des personnes exclues ne partagent pas le point de vue de Monsieur Lejeune et des conjoints Luc-Cornelis (voir *infra* point C.1. n° 2), de sorte que leur seuls avis ne peuvent être démonstratifs de l'existence d'une discrimination.

A.5.2. Quant à la prétendue injonction de discriminer

1.

Attendu que Monsieur Lejeune invoque, à l'appui de ses prétentions, un article intitulé « *La fidélité chrétienne éprouvée par l'exclusion d'un parent* » paru dans « *Le Ministère du Royaume* » du mois d'août 2002 (dont il ne reprend que certains passages, en prenant le soin de retirer les références bibliques citées par l'auteur), lequel serait, selon lui, « *particulièrement révélateur* » de « *consignes de discrimination* » au sens des articles 4, 13° et 14 de la loi de 2007 ;

Que comme l'a d'ores et déjà démontré la concluante au point I.B. ci-avant, les publications mises en cause par Monsieur Lejeune ne comportent pas la moindre discrimination illicite (ou incitation à une telle discrimination) mais sont de simples réflexions sur les principes bibliques ;

Qu'il n'est pas inutile de rappeler que la notion de « *consigne* » est définie comme une instruction formelle donnée à des personnes sur lesquelles une stricte autorité est exercée, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'occurrence ;

Qu'ignorer ce fait, ou plus exactement feindre de l'ignorer, démontre parfaitement que Monsieur Lejeune soit n'a jamais vraiment adhéré aux enseignements de la Bible par le passé, soit qu'aveuglé par l'envie de nuire, il préfère nier l'évidence.

Qu'en tout état de cause le rejet de sa part est total vis-à-vis des Témoins de Jéhovah, et il est paradoxal de sa part d'invoquer un dommage à son égard lorsque le comportement virulent est de son chef.

2.

Attendu qu'en tout état de cause, l'injonction de discriminer impliquerait néanmoins que les témoins de Jéhovah aient, à titre individuel, discriminé Monsieur Lejeune ;

Qu'une telle accusation de discrimination est toutefois impossible à imaginer pour des particuliers, ce qui ne fait que relever le caractère totalement farfelu de la présente procédure ;

Que cela impliquerait de punir des individus pour le choix individuel de leurs amis ;

Qu'il s'agit pourtant là du domaine strictement privé non couvert par la loi du 10 mai 2007 (*cf* à ce sujet le point A.1 ci-avant) ;

Qu'à défaut de pouvoir légalement accuser des individus témoins de Jéhovah de discrimination à l'encontre de Monsieur Lejeune, il est impossible d'accuser la concluante d'injonction de discriminer ;

Qu'il y a lieu d'en conclure qu'à défaut d'éléments pertinents susceptibles d'entraîner une présomption de discrimination dans le chef de la concluante, la demande de Monsieur Lejeune doit être déclarée non fondée.

A.5.3. Quant au prétendu harcèlement

1.

Attendu qu'en outre, il n'existe aucun élément du dossier permettant d'affirmer que Monsieur Lejeune aurait été harcelé par la concluante au sens des articles 4, 10° et 14 de la loi du 10 mai 2007 ;

Que le harcèlement est défini comme « *un comportement indésirable qui lié à l'un des critères protégés, et qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité de la personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant* » ;

Que dans son arrêt du 12 février 2009, la Cour Constitutionnelle a eu l'occasion de souligner que « *dans son sens commun, le harcèlement désigne la conduite abusive, notamment par humiliations et menaces, qui est exercée de manière insidieuse et répétée par une personne sur une autre, pour la déstabiliser* » (Voy. dans ce sens, C.C., 12 février 2009, n°17/2009) ;

Que le harcèlement vise, par nature, un comportement intentionnel ;

Que cela signifie que l'auteur du harcèlement doit être conscient de ce que ses agissements ont pour effet de créer un environnement hostile pour la personne harcelée ; l'on ne conçoit pas qu'un harcèlement puisse se produire par inadvertance ;

Que le comportement incriminé au sens de l'article 4, 10 ° de la loi revêt un caractère personnel (et non général) ;

Qu'en l'espèce, force est de relever qu'aucun des écrits litigieux ne traite à aucun moment de Monsieur Lejeune en particulier et ont été rédigés soit des années avant, soit des années après l'excommunication de Monsieur Lejeune ;

Que le contenu des écrits ne visait donc nullement Monsieur Lejeune en particulier ;

Que c'est en réalité le comportement de certains témoins Jéhovah – consistant à refuser de saluer Monsieur Lejeune – qui serait, d'après ce dernier, constitutif de harcèlement ;

Qu'en raison de la définition même du harcèlement et de son caractère personnel et intentionnel, Monsieur Lejeune ne peut imputer à la concluante les prétendus harcèlements dont il aurait été victime en raison de comportement de ses anciens coreligionnaires ;

Qu'il est piquant de constater que Monsieur Lejeune reproche aux Témoins de Jéhovah à la fois de le harceler et de l'éviter, deux notions pourtant mutuellement exclusives !

2.

Attendu qu'en outre, la notion de dignité – à laquelle il doit être porté atteinte au sens de l'article 4, 10° de la loi ou de l'article 3 de la CEDH – est perçue par la jurisprudence européenne comme nécessitant un seuil de gravité minimum d'un certain degré d'importance (Voy. dans ce sens, CEDH, Campbell et Cosans c/ Royaume-Uni, 25 février 1982, §28) ;

Que compte tenu de l'ampleur du dommage dont se plaint Monsieur Lejeune (le fait de ne pas être invité à un mariage ou de ne pas être salué dans un endroit qu'il dénigre par ailleurs), il est certain que ce seuil de gravité n'est pas atteint.

3.

Attendu que, plus fondamentalement Monsieur Lejeune se plaint d'être victime de harcèlement au sens de la loi de 2007 ;

Que pour pouvoir prétendre une indemnisation sur la base du harcèlement, Monsieur Lejeune doit donc démontrer que, postérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi de 2007, il continuerait, en raison de comportements insidieux et répétés imputables à la concluante, à être harcelé, ce qu'il reste totalement en défaut de faire ;

Qu'il serait d'ailleurs bien en peine de le faire puisqu'il reconnaît dans ses conclusions ne plus fréquenter la salle du Royaume depuis son excommunication (soit depuis 2002) en raison, de sa décision personnelle d'abord, de ses nouvelles convictions religieuses, ensuite ;

Que Monsieur Lejeune ne peut, dans ces conditions, raisonnablement prétendre être aujourd'hui harcelé dans un endroit qu'il ne fréquente plus depuis plusieurs années déjà : un harcèlement hypothétique ne suffisant pas, puisque pour rappel, le harcèlement doit, au sens de la loi de 2007, se traduire par un comportement insidieux et répété.

4.

Attendu qu'enfin, contrairement à ce que prétend Monsieur Lejeune en termes de conclusions, aucun Témoin de Jéhovah n'a tenté de l'intimider ou de l'humilier ;

Que les valeurs des témoins de Jéhovah prônent le respect même à l'égard de personnes ne partageant pas les mêmes idéologies ;

Que comme la souligné la Cour d'Appel de Liège dans son arrêt du 6 février 2006, les Témoins de Jéhovah ont un devoir de secours à l'égard des membres excommuniés ;

Que Madame Van der Mijn, belle-mère de Monsieur Lejeune, atteste d'ailleurs que si Monsieur Lejeune « *se trouvait dans une situation difficile, je ferais bien sûr preuve du plus grand humanisme à son égard* » (pièce 46) ;

Que les déclarations de Monsieur Lejeune sont calomnieuses et ne reposent sur aucun élément concret : on cherche en vain dans le dossier de Monsieur Lejeune les éléments permettant d'établir un quelconque sentiment de « *haine* » vis-à-vis de sa personne ;

Que Monsieur Lejeune fait référence, en page 37 de ses dernières conclusions de synthèse, à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dit « *Müslüm Gündüz c/Turquie* » et dans lequel cette dernière a eu à juger d'un comportement relevant de la « *haine fondée sur l'intolérance* » ;

Que par cet arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la « *nette intention de stigmatiser la partie adverse au conflit* », par l'utilisation de termes injurieux et un clair appel à la vengeance sanglante, envers des personnes extérieures, dans la situation tendue que connaissait l'est de la Turquie il y a quelques années ; que cela ne présente dès lors aucun point de comparaison avec la mesure disciplinaire interne en question ;

Qu'il n'est nullement question en l'espèce d'un quelconque sentiment de « *haine religieuse* » vis-à-vis de Monsieur Lejeune (ou d'aucune autre personne excommuniée d'ailleurs) ;

Que la notion de « *haine* » se définit en effet comme une « *vive hostilité qui porte à souhaiter ou à faire du mal à quelqu'un* » (définition du Larousse) ;

Que l'actualité internationale donne suffisamment d'illustrations de ce en quoi consiste réellement la « *haine religieuse* » laquelle ne présente manifestement aucun rapport avec le cas d'espèce ;

Que la concluante s'insurge dès lors contre les assimilations gratuites et sans fondement dont elle est l'objet, aucun fidèle n'ayant jamais été encouragé, ni par la congrégation locale d'Esneux, ni *a fortiori* par la concluante, à haïr Monsieur Lejeune : il existe une distinction fondamentale entre le fait pour les fidèles de l'ancienne congrégation de Monsieur Lejeune de décider de prendre temporairement leurs distances avec lui d'un point de vue spirituel, et le fait de le haïr, ce qui sous-entend la volonté de lui faire du mal ;

Qu'il convient d'en déduire que Monsieur Lejeune n'apporte la preuve d'aucun fait de nature à établir une présomption de discrimination.

A.6. Renversement de la présomption pour absence de situations similaires

Attendu qu'à supposer que la Cour puisse estimer que Monsieur Lejeune apporterait la preuve de faits permettant d'établir une présomption de discrimination dans le chef de la concluante, *quod non* puisque cela est formellement contesté, il y aurait en toute hypothèse lieu de considérer que cette présomption est renversée pour absence de situations similaires :

Que comme l'a rappelé le président du Tribunal de première instance de Liège dans sa décision originale, la notion même de discrimination suppose : « *le fait de traiter différemment des individus ou des groupes d'individus se trouvant dans une même situation objective sans que cette différenciation soit justifiée d'une manière raisonnable* » ;

Que cette définition est totalement conforme à la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle et de la Cour européenne des Droits de l'Homme relatif à l'article 14 de la CEDH ;

Qu'il s'en suit que pour qu'une différence de traitement soit discriminatoire, encore faut-il qu'elle ne soit pas justifiée de manière raisonnable ;

Que sur cette base, il ne saurait y avoir discrimination en l'espèce dans la mesure où les membres d'une congrégation de témoins de Jéhovah et ceux qui en ont été excommuniés ne se trouvent pas dans la même situation objective ;

Que c'est donc en vain que Monsieur Lejeune se prévaut de l'article 14 de la CEDH, lequel interdit de discriminer.

A.7. L'éventuelle différence de traitement, à la supposer établie, ne résulte pas d'un état comme requis par la loi du 10 mai 2007

Attendu que la mesure qui concerne Monsieur Lejeune n'a nullement été prise pour ce qu'il est, mais en réaction légitime à ce qu'il a fait ;

Que sous cet angle, l'application de la loi du 10 mai 2007 apparaît dès lors à nouveau exclue, la notion de discrimination étant définie comme une différence de traitement, dépourvue de justification raisonnable, appliquée en fonction d'états (sexe, race, couleur, ascendance, nationalité, etc.) de la personne et non en fonction d'actions ;

Que Monsieur Melchior Wathelet a d'ailleurs eu l'occasion de rappeler ce principe au cours des discussions parlementaires en ces termes « *En ce qui concerne la discrimination relative à l'âge, Monsieur Wathelet renvoie à la proposition de loi qu'il a déposée en vue de supprimer la discrimination dans le cadre des contrats d'assurance voiture. En effet, actuellement, les assureurs proposent aux jeunes des contrats d'assurance à des prix beaucoup plus élevés que ceux proposés aux plus âgés. L'intervenant estime que les seuls critères pouvant être pris en considération dans le cadre de ces contrats devraient être des critères relatifs au comportement de la personne. Il est à espérer que les projets aujourd'hui discutés auront un impact sur ce type de discrimination* » (Doc. Parl., Chambre, 2006-2007, DOC 51-2720/009, pp. 35 et 36) ;

Qu'une assurance peut valablement décider d'augmenter le montant la prime d'assurance d'un conducteur ayant été responsables de nombreux accidents sans pour autant être accusée de discrimination au sens de la loi du 10 mai 2007 ;

Que dans le même ordre d'idée, il fut aussi précisé qu'« *il est évident que la présomption sera a fortiori appliquée quand la victime peut désigner plusieurs personnes de référence se trouvant dans la même situation et ayant été mieux traitées. Par exemple, un groupe d'étudiants, tous comparables à l'aune des critères pertinents dans la situation (vêtement, style, comportement, ...) se présente à l'entrée d'une discothèque qui n'est pas complète et l'accès est interdit au seul étudiant d'origine maghrébine* » (Doc. Parl., Chambre, 2006-2007, DOC 51-2720/009, p. 80) ;

Qu'en l'espèce, la mesure d'excommunication prise vis-à-vis de Monsieur Lejeune résulte du fait que celui-ci perturbait profondément et publiquement les activités de sa congrégation ;

Que ce ne sont donc pas les convictions religieuses de Monsieur Lejeune qui sont à l'origine de sa situation, mais bien ses actes ;

Que la demande de Monsieur Lejeune manque, à nouveau, de fondement.

A.8. L'éventuelle différence de traitement, à la supposer établie, repose, en tout état de cause, sur une justification objective et raisonnable

Attendu qu'à supposer l'éventuelle différence de traitement puisse être établie, *quod non*, il y aurait lieu de considérer qu'elle repose, en tout état de cause, sur une justification objective et raisonnable.

1.

Attendu que comme on le verra au point II.5. ci-après, la concluante entend souligner que contrairement à ce que prétend Monsieur Lejeune en termes de conclusions, ce ne sont pas les témoins de Jéhovah qui l'ont « *rejeté* », mais bien Monsieur Lejeune, qui, comme il le reconnaît lui-même dans ses conclusions, a décidé de couper tous liens avec ses anciens coreligionnaires.

2.

Attendu que comme le développera la concluante au point II.5., la position de Monsieur Lejeune et de son action sont paradoxales : ainsi, il prétend ne pas contester le principe de l'excommunication, mais voudrait cependant continuer à être traité par ses anciens coreligionnaires comme si rien ne s'était passé, et donc comme s'il était toujours membre à part entière de la congrégation des témoins de Jéhovah.

3.

Attendu que la concluante conteste formellement les affirmations de Monsieur Lejeune qui se contente d'affirmer sans apporter le moindre élément concret, que la différence de traitement qu'il invoque serait dépourvue de toute justification objective et raisonnable ;

Que la concluante se permet de rappeler à cet égard que, selon la Cour d'Arbitrage, le terme « *raisonnable* » implique que « *dès lors que l'objectif peut être atteint au moyen de la mesure contestée et que celle-ci n'est pas manifestement disproportionnée à cet objectif, il n'appartient pas à la Cour d'indiquer que cet objectif aurait pu être atteint en prenant d'autres mesures ou des mesures moins extrêmes* » (C.A. n° 42/97 du 14 juillet 1997 et n° 37/98 du 1^{er} avril 1998).

Que la pratique de l'excommunication consiste (exposée au point I.B. ci-avant), pour les Témoins de Jéhovah, à respecter le texte biblique, objectif central de leur culte ;

Que la concluante n'aperçoit pas comment les témoins de Jéhovah pourraient pratiquer leur religion, laquelle consiste à appliquer le plus fidèlement les préceptes bibliques autrement que comme ils le font ;

Qu'en tout état de cause, l'autonomie des cultes empêche l'Etat de poser une appréciation quant au bien-fondé d'une religion.

4.

Attendu qu'en l'espèce, Monsieur Lejeune était lui-même parfaitement conscient que le fait de devenir témoin de Jéhovah impliquait le respect de certaines règles et que le non-respect de ces règles pouvait entraîner une mesure d'excommunication ;

Que par son baptême, Monsieur Lejeune s'est pleinement et sciemment engagé à respecter les règles concernées ;

Qu'on l'a vu, comme toute personne qui sollicite le baptême, Monsieur Lejeune a reçu, outre un enseignement approfondi sur la signification de la vie chrétienne, un manuel intitulé « *Organisés pour bien remplir notre Ministère* », ouvrage qui explique le fonctionnement pratique de la communauté et notamment le fondement et les conséquences de l'excommunication (pièce 5) ;

Qu'ainsi, les candidats au baptême sont notamment amenés à conférer avec des ministres du culte d'une des questions posées par le manuel « *Organisé pour bien remplir notre ministère* » à savoir « *Quelle mesure une congrégation doit-elle prendre quand une personne en son sein persiste à violer les commandements de Dieu et ne manifeste pas le moindre repentir ?* » ;

Que comme rappelés la concluante au point I ci-avant (faits et rétroactes), Monsieur Lejeune a, en sollicitant son baptême, implicitement, mais certainement considéré les règles précitées (en ce compris la mesure d'excommunication et ses conséquences) comme raisonnables ;

Que Monsieur Lejeune devait en être d'autant plus conscient qu'il a fréquenté les témoins de Jéhovah pendant plusieurs années avant de solliciter lui-même, et en parfaite connaissance de cause, le baptême (pièces 2, 3, 4) ;

Que Monsieur Lejeune avait nécessairement reçu pour étude, en vue de préparer son baptême, une version du Manuel « *Organisé pour bien remplir notre ministère* » ;

Que ce manuel reprenait clairement les règles relatives aux conséquences d'une excommunication ainsi qu'un questionnement relatif à leur caractère raisonnable ;

Qu'il est certain que si Monsieur Lejeune avait estimé que ces mesures étaient déraisonnables, celui-ci aurait décidé de ne pas se faire baptiser ou de les contester, ce qu'il n'a, jusqu'à la présente procédure, jamais fait ;

Que la Cour d'appel de Liège dans son arrêt du 2 février 2006 a elle-même relevé que Monsieur Lejeune avait « *sans état d'âme* » appliqué pendant plus de 15 ans les règles qu'il estime aujourd'hui discriminatoires ;

Qu'il n'est pas inutile de relever que Monsieur Lejeune ne prétend d'ailleurs pas que la question relative au caractère raisonnable des mesures litigieuses ne lui aurait jamais été posée, il se contente, pour la première fois, et après 8 ans de procédure, d'affirmer que la concluante resterait en défaut de démontrer que tel aurait été le cas ;

Que le témoignage de Monsieur Nasso Sarantou est, à cet égard, particulièrement édifiant (pièce 63) :

« (...) pendant de longues années, il a appris le point de vue biblique sur l'excommunication et y a adhéré lui-même. Chaque membre de la communauté expose en effet l'avis de la Bible sur certaines doctrines autour de lui. La doctrine visant l'excommunication en faisant partie.

Monsieur Lejeune a participé activement pendant des années à faire connaître et à défendre la position biblique. En effet, une quinzaine d'années plus tard, Monsieur Lejeune était toujours un prédicateur actif qui défendait toujours ce même point de vue biblique. Aussi est-il surprenant d'apprendre aujourd'hui qu'il conteste une situation qu'il a soutenue lui-même pendant des dizaines d'années » ;

Que cet argument, révélateur de sa mauvaise foi, n'est donc clairement invoqué par Monsieur Lejeune que pour les besoins de la cause.

5.

Attendu que la concluante rappelle en outre une nouvelle fois qu'une mesure d'excommunication telle que celle prise à l'encontre de Monsieur Lejeune est d'autant plus raisonnable, qu'elle ne présente aucun caractère définitif ;

Que ceci résulte des objectifs poursuivis selon la foi des témoins de Jéhovah par cette mesure, à savoir protéger certes la congrégation, en préservant sa réputation, mais aussi, et même surtout, encourager l'excommunié à se repentir et à faire les pas nécessaires lui permettant de réintégrer à la communauté ;

Que Monsieur Lejeune, comme tout excommunié est ainsi maître de son destin et est le seul à déterminer, par ses propres actes, et donc par ses propres choix, s'il désire ou non renouer ses relations avec sa congrégation ;

Que cette dernière a d'ailleurs repris contact à plusieurs reprises avec Monsieur Lejeune depuis son excommunication en vue de discuter avec lui et d'envisager la possibilité d'être réintégré : en vain, la position de Monsieur Lejeune étant restée conflictuelle (**pièce 16**).

6.

Attendu que la diminution de contacts avec la personne excommuniée préconisée par la Bible, d'une part, comme cela a été démontré ci-avant ne concerne avant tout que les **activités religieuses** et, d'autre part, a pour objectif, au premier chef, d'aider celle-ci à poser, sur le plan religieux, les actes nécessaires à sa **réintégration** et ne saurait constituer une discrimination illicite ;

Qu'ainsi, il est particulièrement éclairant de lire dans les témoignages recueillis par la concluante :

- Monsieur Jérôme Verstuyft (**pièce 9**) :

« Je voudrais aussi souligner l'aide que ma famille, mon épouse et mes deux filles, m'a apportée de par son attitude respectueuse des principes bibliques dans nos relations spirituelles durant cette période d'exclusion. Par contre, au point de vue familial et affectif, les liens sont restés très étroits. Si, je l'avoue, l'exclusion me privait de relations spirituelles auxquelles j'étais particulièrement attaché, cela m'a néanmoins aidé à me rendre compte à quel

point il était indispensable que je réforme ma façon de penser. Je suis d'ailleurs reconnaissant à ma famille d'avoir respecté, malgré les difficultés que cela représentait pour elle, les principes bibliques dans ces circonstances ».

- Monsieur Pasquale Alesi (pièce 10) :

« Pendant cette période, je ne prenais pas part à la communion spirituelle avec les autres fidèles témoins de Jéhovah. Je dirais que ma vie a été relativement normale au point de vue familiale » ;

- Monsieur Jean-Jacques Radelet (pièce 11) :

« Il y a près de 18 ans, ayant manqué au respect de ces justes principes auxquels j'avais volontairement souscrit, je me suis retrouvé hors de la Congrégation chrétienne.

Cette situation était en réalité consécutive à mes seuls agissements, et j'étais conscient qu'il serait injuste de rejeter sur qui que ce soit d'autre les conséquences connues !

Il ne serait pas plus juste de croire qu'une telle situation puisse m'avoir privé de choses importantes de la vie, ni des liens familiaux normaux, ou m'avoir mis dans une quelconque situation préjudiciable.

En fait, comme dans toute société organisée, je pense que l'obéissance aux lois et dispositions précédemment acceptées nous engage, aussi à accepter les conséquences de ses actes ! »

- Monsieur Simon Kardacz (pièce 12) :

« Dans mon expérience d'« exclu réintégré », je tiens à affirmer que jamais je n'ai ressenti la mesure d'exclusion comme un rejet sans espoir, ou d'être coupé de toute relation possible, surtout sur le plan familial. Je n'ai jamais eu l'impression d'avoir été soumis à une discrimination, d'autant plus que je savais très bien, en devenant Témoin de Jéhovah, qu'il ne serait pas possible de jouir de liens privilégiés basés sur mon engagement de vivre selon les principes bibliques sans respecter ces vœux.

Une exclusion a été prononcée pour conduite non conforme aux principes bibliques et je l'ai acceptée. J'ai considéré cette mesure comme une discipline appropriée. Cela s'est traduit par une absence momentanée de communion spirituelle. Sur le plan familial, j'ai poursuivi avec mon épouse des liens affectifs normaux » ;

Que c'est la raison pour laquelle l'annonce de l'excommunication d'un fidèle n'est faite oralement qu'une seule fois à sa congrégation et que par la suite, l'excommunié peut continuer à assister aux réunions de prière et y est même encouragé en vue de son éventuelle réintégration ;

Que lors de ces réunions, l'excommunié est traité avec dignité, sans qu'aucun comportement discourtois, ni aucune attitude agressive ou haineuse ne lui soient, d'une quelconque façon, réservés bien qu'une distance spirituelle sera conservée et que, conformément aux prescrits bibliques, aucun salut ne lui sera adressé ;

Que la dignité humaine n'est pas affectée par la mesure d'excommunication, ce sont uniquement les liens de fraternité spirituelle qui sont rompus ;

Que si une personne excommuniée n'est plus un « *compagnon* » (soit, étymologiquement, « *quelqu'un avec qui on partage le pain en toute convivialité* », *cf.* Robert dictionnaire historique de la langue française, 1992, Paris, p. 457, v^o compagnon), il ne fait aucun doute que le devoir de chrétien de secours ainsi que l'attitude pacifique envers tous reste une obligation pour les fidèles à l'encontre d'une personne excommuniée ;

Qu'à cet égard, Monsieur Lejeune n'a pas jugé bon de retourner dans le lieu de culte depuis son excommunication, et ce, malgré les invitations qui lui ont été faites à plusieurs reprises, qu'il ne peut en aucun cas invoquer un dommage résultant de la distance relationnelle réservée aux personnes excommuniées au cours des réunions vu qu'il n'y a plus mis les pieds.

7.

Attendu qu'il convient de souligner que les conséquences de la mesure d'excommunication vis-à-vis de Monsieur Lejeune relève avant tout de l'exercice de leurs libertés fondamentales par d'autres individus ;

Qu'aux fins de ne pas alourdir inutilement les conclusions, la concluante se permet de renvoyer aux divers développements qui sont faits à cet égard tout au long des conclusions et notamment au point C. ci-après ;

Qu'il convient uniquement ici de relever que le respect des droits fondamentaux d'autrui est de nature à rendre une différence de traitement – *quod non* en l'espèce – justifiée de façon objective et raisonnable ;

Qu'en conséquence, même à supposer qu'il y ait lieu de renverser la charge de la preuve – *quod non* en l'espèce – il y a lieu de considérer la différence de traitement comme objectivement et raisonnablement justifiée.

B. Absence de violation de la loi du 24 mai 1921 sur la liberté d'association

Attendu qu'à supposer que la loi du 10 mai 2007 puisse être invoquée par Monsieur Lejeune – *quod non une fois encore* – il y aurait, en toute hypothèse, lieu de déclarer la demande non-fondée au risque de porter atteinte à la liberté d'association, et ce, pour les motifs suivants :

1.

Attendu que tous les citoyens ont la possibilité de s'associer sous une dénomination et un idéal commun, en vertu de la liberté d'association consacrée à l'article 27 de la Constitution et l'article 11 de la CEDH et précisée notamment par la loi du 24 mai 1921 ;

Que la loi du 10 mai 2007 doit, eu égard à son caractère subsidiaire exposé ci-avant, s'effacer face à la constitution, la liberté d'association devant donc primer ;

Que l'un des corollaires essentiels de la liberté d'association est la possibilité pour l'association de fixer des règles d'admission, de fonctionnement et de discipline interne ;

Que ces règles impliquent nécessairement des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion ;

Que c'est la raison pour laquelle la jurisprudence a précisé que « *La loi du 24 mai 1921 garantissant la liberté d'association accorde aux membres d'une association la liberté d'infliger une sanction à un membre ou même, dans le pire des cas, d'exclure un membre lorsqu'ils ne veulent plus collaborer* » (Civ. Bruxelles, 28 novembre 2000, *R.W.*, 2001-02, p. 1477) ;

Qu'il n'est pas inutile de relever qu'en matière commerciale, l'exclusion d'un associé est expressément organisée par le Code des sociétés tant en ce qui concerne les sociétés coopératives que les sociétés anonymes et les sociétés privées à responsabilité limitée, et ce, alors que *l'affectio societatis* existant entre associés est généralement beaucoup plus intense que celui qui existe entre membres d'une association ;

Que le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion dans le passé d'analyser le rapport entre les notions de liberté d'association et de discrimination et s'est exprimé en ses termes : « 3. *Liberté d'association : La liberté d'association comprend notamment le droit de fixer librement l'organisation interne de l'association : les fondateurs déterminent la forme de l'association, personne juridique ou association de fait, les conditions d'admission, les organes et les personnes qui en font partie, la discipline interne.* »

(...)

Il ne peut être admis, au regard du principe de la liberté d'association, que, fût-ce sous le couvert de conditions d'agrément ou d'octroi de subventions, l'autorité publique en vienne à fixer des règles affectant profondément l'existence, l'organisation et le fonctionnement d'associations de droit privé ou à imposer aux activités de ces associations des contraintes telles que celles-ci (...) seraient dénaturées dans leur essence même.

(...) Dès lors, des associations culturelles, folkloriques, sportives, caritatives, philanthropiques ou autres, peuvent être réservées à certaines personnes en raison de l'un des critères énumérés à l'article 2, § 1^{er} de la proposition et ces associations peuvent se faire connaître sans être accusées d'inciter à la discrimination ou de donner une publicité à leur intention de pratiquer la discrimination. » (cfr à ce sujet l'avis du Conseil d'Etat du 21 décembre 2000 rendu dans le cadre la proposition à l'origine de la loi du 25 février 2003 - Doc. Parl., Sénat, 2000-2001, DOC n° 2-12/5) ;

Que tel semble pourtant l'objectif manifeste de l'action de Monsieur Lejeune qui prétend postuler de la Cour de céans qu'elle impose à la concluante une profonde modification de son organisation interne basée sur les préceptes bibliques au motif que ses règles d'organisation et de discipline seraient constitutives d'une discrimination illicite ;

Que la Cour européenne des droits de l'homme a confirmé dans une affaire de liberté syndicale que : *« dans l'exercice du droit que leur reconnaît l'article 11§1, les syndicats doivent conserver la liberté de décider (...) des questions concernant l'admission et l'expulsion de membres »* et ce, *« puisque le droit de fonder des syndicats comporte (...) le droit pour les syndicats d'établir leurs propres règlements [et] d'administrer leurs propres affaires »* (Voy. Cour Européenne des Droits de l'Homme, décision Cheall c/ Royaume-Uni, 13 mai 1985) ;

Que ce droit apparaît légitimement transposable à toute association, notamment religieuse ;

Que dans son arrêt du 27 février 2007 la CEDH a d'ailleurs fait valoir que : *« il est incontestable, que les organes religieux et les partis politiques peuvent généralement réguler leurs adhésions pour accepter uniquement ceux qui partagent leurs croyances et idéaux »* (Voy. CEDH, Aslef c/ Royaume-Uni, 27 février 2007, considérant n° 39) ;

Que le fait qu'une mesure disciplinaire puisse avoir des conséquences ressenties comme contraignantes, voire désagréables, ne rend pas pour autant celle-ci illicite ;

Que telle a été la position adoptée par la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'elle a été amenée à statuer dans une affaire dans laquelle un ministre du culte se plaignait de ne pas avoir été retenu comme vicaire au motif qu'il prenait ouvertement des positions contraires à celles de son église : la Cour a ainsi confirmé le droit pour une église de prendre des mesures disciplinaires contre un de ses membres réfractaires, même si cette mesure devait inévitablement être suivie de certaines conséquences (Voy. CEDH, Karlsson c/ Suède, 9 septembre 1988, Req. n° 12356/86) ;

Que dans le même ordre d'idée, la Cour a estimé que « *les associations religieuses sont libres de déterminer à leur propre appréciation la manière par laquelle les nouveaux membres sont admis et les membres existant exclus. La structure interne d'une organisation religieuse et les réglementations gouvernant son adhésion doivent être vues comme des moyens par lesquels de telles organisations sont capables d'exprimer leurs croyances et de maintenir leurs traditions religieuses* » (Voy. dans ce sens, CEDH, Sviato-Mykhaïlivska Parafiya c/ Ukraine, 14 juin 2007, considérant n° 150) ;

Que plus fondamentalement, lors des discussions parlementaires concernant la loi du 10 mai 2007, Monsieur Christian Dupont, Ministre de la Fonction publique, a eu l'occasion de souligner qu'« *une association pourra donc refuser l'affiliation à des personnes sur la base de leurs convictions politiques, dans la mesure où une telle distinction est justifiée. Dans ce contexte, le ministre renvoie à l'article 13 du projet de loi à l'examen. Cette règle a été reprise de la directive-cadre européenne. Elle instaure une règle en matière d'exigences professionnelles essentielles et déterminantes pour les organisations de tendance. Sur la base de cette règle, les organisations dont le fondement repose sur la religion ou la conviction peuvent également, à ce niveau, poser des exigences vis-à-vis des membres du personnel. Par analogie à cette règle, il convient a fortiori d'accepter également qu'il soit permis aux associations et aux organisations, dont le fondement repose sur des convictions sociales, politiques, philosophiques ou religieuses légitimes particulières, de refuser ou d'exclure des membres lorsque ces membres ou candidats membres ne peuvent pas souscrire aux principes de base légitimes sur lesquels cette organisation repose, ou lorsqu'ils indiquent clairement par leur façon d'agir ou leur comportement social qu'ils ne sont pas loyaux aux principes de base légitimes de l'association. Un autre raisonnement serait, d'ailleurs, contraire à la liberté d'association telle que celle-ci a été consacrée dans des instruments nationaux et internationaux* » (Doc. Parl., Chambre, 2006-2007, DOC 51-2720/009, p. 112) ;

Qu'il n'est pas inutile de souligner que le Sénat a tenu le même raisonnement que la chambre (Doc. Parl., Sénat, 2006-2007, DOC 51-3-2364/3, p. 26 et Doc. Parl., Sénat, 2006-2007, DOC 51-2722/001, p. 124).

2.

Attendu que la concluante souligne enfin que la liberté d'association contient également la liberté de ne pas s'associer, de sorte que les autres membres de la congrégation d'Esneux, ou de manière générale les autres témoins de Jéhovah ont le droit le plus strict de décider, selon leurs convictions, de ne pas s'associer à lui voire d'éviter d'avoir affaire à lui ;

Qu'en dehors de toutes considérations religieuses, on ne peut qu'être surpris de voir Monsieur Lejeune s'étonner de ce qu'un profond désaccord avec ses anciens coreligionnaires puisse avoir des conséquences sur ses relations personnelles avec eux : il apparaît en effet peu raisonnable de s'attendre à conserver les mêmes relations avec des individus dont on a, par son comportement, explicitement bafoué les croyances profondes.

3.

Attendu que pour le surplus, il est intéressant de constater que d'autres pays européens, qui sont donc comme la Belgique amenés à appliquer l'article 11 de la CEDH, suivent totalement la thèse défendue par la concluante ;

Qu'ainsi, saisi d'une demande similaire à celle de Monsieur Lejeune, le tribunal administratif de Berlin a considéré que « *En tant qu'association religieuse, le défendeur (lire Les témoins de Jéhovah d'Allemagne) a le droit de réguler et gérer ses affaires de manière indépendante dans la limite des lois qui s'appliquent à chacun (...). Elle exercera ses fonctions sans la participation de l'état ou de la communauté civile. C'est grâce à cela que les églises ont la garantie constitutionnelle du droit de gérer et d'arranger leurs affaires internes. Cette garantie s'ajoute à la liberté religieuse, la liberté – additionnelle – des églises de déterminer la législation et l'administration de leur organisation, qui est nécessaire pour que leur activité soit libre. Le droit à l'autodétermination des associations religieuses, en plus de la liberté religieuse et de la séparation de l'église et de l'état, est un principe fondamental de la réglementation dans la loi « état-église » de la Constitution. Elle est valable pour toutes les associations religieuses, indépendamment du fait qu'elle soit – comme le défendeur – une société publique ou une association soumise au droit privé. Dans les cas où les églises ont le droit à l'autodétermination, elles ne sont pas soumises à la juridiction du gouvernement* » (pièce 53) ;

Qu'en ce qui concerne les éventuelles répercussions que pourrait avoir une excommunication d'un membre témoin de Jéhovah, le même tribunal précise que « *Les associations religieuses ont le droit d'exercer l'autodétermination dans le cadre des mesures purement internes de l'église en étant protégées de toute influence gouvernementale. Ces mesures doivent en grande partie, selon la nature de l'affaire ou son objectif, être considérées comme des affaires appartenant aux églises et associations religieuses. Même si l'affaire « s'étend » dans le domaine public, en ayant un effet sociopolitique indirect, elle n'en demeure pas moins une mesure interne de l'église. Le droit illimité à l'autodétermination des églises ne perd sa validité que si les mesures de l'église ont une conséquence directe dans un domaine réglementé par le gouvernement* » précisant en outre expressément au niveau de la doctrine de l'évitement que « *... elle associe l'annonce à une obligation religieuse qu'ont les autres membres de l'association, d'éviter de fréquenter la personne concernée. Cette idée est basée sur la compréhension interne de l'organisation de 1 Corinthiens 5 :11 ; Il s'agit donc d'une affaire du canon religieux de l'association, dont la structure est en réalité une affaire qui la concerne elle-même* » (Tribunal administratif de Berlin, 10 juin 2010, point II) (pièce 53) ;

Qu'il ressort de ce qui précède que la loi du 10 mai 2007 ne pouvant s'appliquer au cas d'espèce, sous peine de porter atteinte d'une part, à la liberté du culte et d'association protégée par les articles 9 et 11 de la CEDH et d'autre part, au caractère subsidiaire de la loi du 10 mai 2007, l'action de Monsieur Lejeune doit être déclarée non fondée.

C. Absence de violation des droits fondamentaux de Monsieur Lejeune

1.

Attendu qu'il résulte de l'argumentation développée aux points A et B ci avant, des présentes conclusions qu'aucune faute résultant d'une quelconque violation des droits fondamentaux du demandeur ne peut être imputée à la concluante.

Que la concluante se permet d'y renvoyer afin de ne pas alourdir la longueur des présentes conclusions ;

Qu'il ressort de ce qui précède qu'aucune faute ne peut être imputée à la concluante, qu'en conséquence, la demande de Monsieur Lejeune manque de tout fondement.

2.

Attendu que c'est tout aussi en vain que Monsieur Lejeune invoque l'article 17 de la CEDH à l'appui de ses prétentions ;

Que cet article interdit les actes visant la destruction ou la limitation plus ample des droits de la convention, soit les actes constitutifs d'abus de droit ;

Que tout d'abord, cet article ne peut être invoqué qu'en liaison avec une allégation de violation d'un ou plusieurs droits fondamentaux protégés par la convention – *quod non* en l'occurrence ;

Qu'ensuite, le simple fait que la MILS (soit la Mission Interministérielle de Lutte contre les Sectes) ait pu, dans un rapport rédigé en France il y a près de 10 ans, classer les Témoins de Jéhovah « *dans les mouvements dont certains aspects du comportement sont inacceptables dans la mesure où ils remettent en cause des droits fondamentaux de la personne humaine* » ne démontre nullement que Monsieur Lejeune aurait vu concrètement certains de ces droits fondamentaux bafoués en l'espèce ;

Que Monsieur Lejeune s'obstine en effet, dans ses conclusions, à parler de manière abstraite de ce qu'il prétend être la situation générale des Témoins de Jéhovah excommuniés sans jamais apporter le moindre élément concret qui concernerait sa situation personnelle ;

Qu'ainsi, comme relevé ci-dessus, l'utilisation du livre « *Gardez-vous dans l'amour de Dieu* », pourtant édité en 2008, soit 6 ans après son excommunication, est particulièrement révélatrice du but réellement poursuivi par Monsieur Lejeune dans le cadre de la présente procédure qui n'est pas, comme il cherche à le faire croire, de postuler la réparation d'une faute qu'aurait commise la concluante à son égard, mais bien, quoiqu'il s'en défende, de mener une véritable croisade à l'égard des Témoins de Jéhovah en tentant, par tous les moyens, de salir leur réputation et de faire remettre en cause leur doctrine religieuse ;

Qu'il est d'ailleurs notoire de constater que Monsieur Lejeune ne s'est pas contenté d'attaquer les Témoins de Jéhovah pour cause d'une soi-disant discrimination ;

Qu'il a également introduit une action contre eux du chef de non-respect de son droit à la vie privée, action dont il fut également débouté devant le Président du Tribunal de Première Instance de Liège en date du 27 septembre 2004 et ensuite devant la Cour d'Appel de Liège en date du 6 février 2006 (**pièce 51**) ;

Que son objectif n'est donc pas réellement de se prévaloir de son cas concret pour demander réparation, mais plutôt de faire condamner les Témoins de Jéhovah coûte que coûte, quitte à se fonder pour ce faire sur des allégations abstraites et non prouvées dans son cas ;

Qu'en outre, l'économie de l'article 17 diffère de celle des autres articles de la Convention, car cette disposition ne peut que concerner deux grandes catégories d'affaires, à savoir, celles dans lesquelles, l'Etat prétend qu'un groupement ou un individu a agi en méconnaissant le principe et celles dans lesquelles un groupement ou un individu prétend que l'Etat a dépassé les limites (Voy. dans ce sens, D. GOMIEN, Vade-mecum de la Convention européenne des Droits de l'homme, Strasbourg, éd. du conseil de l'Europe, 2005, p. 80) ;

Qu'en d'autres termes, l'article 17 de la CEDH ne bénéficie d'aucun effet horizontal et n'est donc pas destiné à s'appliquer dans les relations entre les particuliers, comme tel est le cas en l'occurrence.

3.

Attendu qu'à supposer que les droits de Monsieur Lejeune aient pu être mis en péril – *quod non* pour les raisons exposées ci-avant –, il y aurait en toute hypothèse lieu d'admettre que les intérêts de Monsieur Lejeune ne sont, en tout état de cause, pas absolus et peuvent donc, en vue de ne pas annihiler la liberté d'autrui, être limités ;

Que le Conseil d'état a déjà eu l'occasion de rappeler l'importance pour le législateur « *de trouver un juste équilibre entre la promotion de l'égalité et de la non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) et les autres droits et libertés fondamentales* » (Avis n° 42.401 du CE du 13 mars 2007, DOC 2722/005, p. 8) ;

Que la Cour doit donc procéder à une juste balance des intérêts en présence, à savoir :

- le droit de Monsieur Lejeune de jouir du droit à la vie privée (article 8 CEDH), de la liberté de religion (article 9 CEDH) et de non-association (article 11 CEDH) ;
- le droit de la concluante de jouir de la liberté de religion (article 9 CEDH), d'expression (article 10 CEDH) et d'association (article 11 CEDH) ;

- le droit de milliers de fidèles de jouir du droit à la vie privée (article 8 CEDH) et de rester libres de choisir leurs fréquentations, de la liberté de religion individuelle (article 9 CEDH) et de non-association (article 11 CEDH), ces 3 articles étant invoqué seuls ou en combinaison avec l'article 14 ;

Que comme l'a souligné la Cour d'appel de Liège, en page 5 de son arrêt du 6 février 2006, Monsieur Lejeune « *ne démontre d'aucune manière que, dans son cas, les pressions qui auraient été exercées sur base des consignes de l'intimée, auraient influencé la volonté de ses amis, de ses connaissances et des membres de sa famille en telle sorte que ces personnes auraient perdu leur libre arbitre et n'auraient pu faire autrement que de suivre, à titre d'injonctions incontournables, l'invitation qui leur était faite de limiter leurs relations avec l'appelant. Or ces personnes peuvent, elles aussi, invoquer la liberté de culte et la nécessité, pour être en harmonie avec leur foi, (...)* » ;

Qu'en préservant les libertés de la concluante et des témoins de Jéhovah en général face aux allégations purement unilatérales de Monsieur Lejeune, la Cour d'Appel de Liège s'est ralliée à la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme ;

Qu'en effet, dans une affaire où un employé mormon s'était fait licencié par l'Eglise mormone pour avoir avoué avoir des relations extra-conjugales, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que les juridictions allemandes, en donnant gain de cause à l'Eglise mormone, avaient procédé à une juste balance des intérêts en présence ;

Que les juridictions allemandes avaient en effet pris en considération le fait que la fidélité s'analysait pour l'Eglise mormone comme un impératif de crédibilité absolue – l'infidélité constituant un des pires manquements de cette religion ;

Que les juridictions allemandes avaient conclu que l'obligation de loyauté – certes accrue - pesant sur un employé n'était pas déraisonnable et permettait de préserver la crédibilité de l'église : en signant un contrat de travail, un employé accepte d'une part, de voir certains de ses droits limités (tels que l'article 8 de la CEDH) et, d'autre part, de rester fidèle aux idéologies de l'église qui l'a employé ;

Qu'appelé à statuer sur la motivation des juridictions allemandes et sur son éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que les juridictions internes avaient « *pris en compte tous les éléments pertinents et ont précédé à une mise en balance circonstanciée et approfondie des intérêts en jeu* » soulignant que Monsieur Obst, de religion mormone depuis sa naissance, « *était ou devait être conscient, lors de la signature du contrat de travail, de l'importance que revêtait la fidélité maritale pour son employeur* » (Voy. dans ce sens, CEDH, Obst c/ Allemagne, 23 septembre 2010) ;

Qu'afin d'éviter de discréditer l'Eglise mormone, la Cour a décidé de protéger la liberté de religion et d'association de cette institution, concluant que le droit à la vie privée de Monsieur Obst n'avait pas été violé ;

Qu'au sens de la jurisprudence Obst, les droits de Monsieur Lejeune, lequel était parfaitement conscient des conséquences que pouvait entraîner son comportement hostile à l'égard des témoins de Jéhovah, doivent être limités au risque d'annihiler ceux des milliers de fidèles et de la concluante ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de considérer que les libertés fondamentales de Monsieur Lejeune n'ont pas été violées en l'espèce.

D. Absence de violation de l'article 1382 du Code civil

Attendu que pour engager la responsabilité de la concluante sur la base de l'article 1382 du Code civil, Monsieur Lejeune essaie aussi de démontrer que la concluante n'a pas, compte tenu des circonstances de l'espèce, respecté les règles de conduite qu'observe, à l'égard de ses semblables, le bon père de famille ;

Que Monsieur Lejeune, dans l'application du critère du bon père de famille, compare la concluante à n'importe quelle autre A.S.B.L. ;

Qu'un tel raisonnement est simplificateur et ne peut être suivi ;

Que la situation de la concluante n'est pas comparable à celle de n'importe quelle A.S.B.L. puisque la concluante est guidée par des impératifs religieux que ces dernières ne connaissent pas ;

Que pour apprécier si la concluante s'est comportée en bon père de famille au sens de l'article 1382 du Code civil, il y a lieu de comparer la concluante à « *l'homme honnête, diligent et prudent* » placé dans les mêmes conditions de temps, de lieu et d'activités (Voy. Cass., 15 décembre 1958, *R.G.A.R.*, 1960, n° 6483), soit à une A.S.B.L. religieuse ;

Que force est de relever que tous les mouvements religieux pratiquent une forme ou une autre d'excommunication par rapport aux personnes qui adoptent un comportement incompatible avec leur idéologie ;

Qu'à titre d'exemples, le sherem pratiqué par certains juifs met fin de manière définitive à toute relation commerciale avec la personne ; les musulmans reconnus coupables d'apostasies sont rejetés par leur famille ; les mennonites pratiquent une forme d'excommunication dont les effets sont bien plus étendus que celle pratiquée par les Témoins de Jéhovah ;

Qu'il suffira de rappeler ici que dans son arrêt précité « Témoins de Jéhovah de Moscou c Russie », la CEDH à, une nouvelle fois, fait référence à sa jurisprudence constante selon laquelle « *L'obligation de neutralité et d'impartialité interdit à l'Etat de porter une appréciation sur la légitimité des croyances religieuses ou sur la façon dont elles se manifestent dans le cadre du principe de l'autonomie personnelle des croyants. Sa marge d'appréciation est donc très réduite et il lui faut de très sérieux motifs pour que son ingérence dans ce domaine soit compatible avec la Convention* » (Voy. Cour européenne des droits de l'homme, Témoins de Jéhovah de Moscou c. Russie, 10 juin 2010) (pièce 54) ;

Que le comportement de la concluante dans cette affaire n'est donc pas, par rapport au comportement d'une A.S.B.L. religieuse, répréhensible.

E. Absence de violation de l'article 1384 alinéa 3 du Code civil

1.

Attendu que Monsieur Lejeune soutient pour la première fois, en page 24 de ses dernières conclusions de synthèse, que la concluante serait responsable, sur la base de l'article 1384 alinéa 3 du Code Civil, des agissements des congrégations locales, que ces dernières soient ou non, constituées sous la forme d'une ASBL ;

Que ce nouveau raisonnement ne peut ici encore être suivi ;

Que si les maîtres et commettants sont, sur la base de cette disposition, responsables des fautes commises par leurs préposés dans l'exercice de leurs fonctions, ce n'est que moyennant le respect strict de certaines conditions ;

Que le régime prévu par l'article 1384 alinéa 3 du Code civil étant dérogatoire au régime de responsabilité de droit commun, ses conditions d'application sont en outre de stricte interprétation ;

Que tout d'abord, la personne responsable au sens de l'article 1384 alinéa 3 du Code civil doit avoir la qualité de « *commettant* » ;

Qu'ensuite, le commettant ne répond que de « *la faute* » de son « *préposé* » commise « *dans le cadre de ses fonctions* » ;

Qu'à cet égard, pour qu'il existe entre deux personnes un rapport de commettant à préposé, au sens de l'article 1384, alinéa 3, il faut :

- d'une part, que la première emploie la seconde à un certain travail qu'il lui a confié ;
- et d'autre part, que la seconde soit, vis-à-vis de la première, dans un état de subordination quant au travail à effectuer ;

Que la Cour de Cassation a rappelé à maintes reprises que l'article 1384 alinéa 3 du Code civil implique que le commettant doit avoir le droit de donner des ordres ou des instructions au préposé sur la manière de remplir les fonctions qu'il lui a confiées et que le préposé se trouve « *sous l'autorité et la surveillance* » du commettant (Voy., Cass., 1er avril 1940, *Pas.*, 1940, I, p. 98 ; Cass., 10 mars 1961, *Pas.*, 1961, I, p. 748 ; Cass., 24 avril 1961, *Pas.*, 1961, I, p. 904 ; Cass., 27 février 1970, *Pas.*, 1970, I, p. 565) ;

Qu'enfin, le commettant ne sera responsable que si la victime prouve préalablement que le dommage est dû à une faute du préposé et qu'il y a relation causale entre cette faute et son préjudice.

2.

Attendu que force est de relever qu'aucune des conditions précitées n'est remplie en l'espèce ;

Qu'en ce qui concerne l'Eglise catholique, la jurisprudence estime de manière unanime que « *si l'évêque a autorité sur les curés et encadre ceux-ci par des directives essentiellement générales et des mesures disciplinaires, il n'a cependant pas le droit de leur donner des ordres sur la manière dont ils exercent leur ministère propre. La large sphère d'autonomie des curés est en effet assurée par leur stabilité dès leur entrée en fonction, la spécificité de leurs compétences qu'ils puisent dans le droit canon et l'éloignement géographique, par rapport à l'évêché, du lieu de leur ministère et de résidence. Il n'y peut, dès lors, y avoir de lien de subordination entre un curé et son évêque* » (Voy. Bruxelles, 25 septembre 1998, *J.T.*, 1998, p. 712 ; Corr. Termonde, 10 juin 1998, *R.G.D.C.*, 1998, p. 339) ;

Que cette jurisprudence doit, *a fortiori*, s'appliquer au culte des témoins de Jéhovah ;

Qu'en effet, le culte des témoins de Jéhovah n'est pas organisé, à l'instar de l'Eglise catholique, sous la forme d'un clergé ;

Que la concluante n'assure pas la gestion des congrégations locales, laquelle est confiée à des collèges des anciens formés de membres de la congrégation qui ont la réputation d'adopter un comportement exemplaire et qui ont accepté de consacrer une partie de leur temps à s'occuper de la gestion leur congrégation ;

Que lorsqu'une difficulté surgit dans une congrégation, c'est au collège des anciens de cette congrégation qui décide de la manière d'y remédier : ainsi, lorsque Monsieur Lejeune a adopté une conduite tout à fait incompatible avec le mode de vie chrétien des témoins de Jéhovah, c'est le collège des anciens d'Esneux qui a décidé de former un comité de discipline religieuse dont elle a choisi les membres ;

Que tant le collège local des anciens que le comité de discipline religieuse sont des organes d'ordre exclusivement spirituels et religieux qui ne sont dotés d'aucune personnalité juridique et qui sont juridiquement étrangers à la concluante ;

Que la concluante n'est généralement informée d'une excommunication qu'au moment où la décision finale a été prise par le comité de discipline religieuse local ;

Que le livre « *Organisés pour bien remplir son ministère* » prévoit en pages 139 et 144 que : « *S'il s'avère que l'information qui leur a été transmise est fondée et s'il y a des preuves qu'effectivement un péché grave a été commis, le collège des anciens désignera au moins trois d'entre eux qui constitueront un comité judiciaire chargé de traiter cette affaire* » ;

Que dans le même ordre d'idée, la décision de réintégrer une personne excommuniée est prise par le collège des anciens sans que la concluante ne participe à cette décision et même n'en soit préalablement avertie ;

Que la lettre du 11 avril 2001 adressée, *in tempore non suspecto*, par la concluante à Monsieur Lejeune démontre clairement que la concluante ne s'est pas immiscé dans le conflit qui opposait Monsieur Lejeune à Monsieur Belflamme puisque la concluante s'est bornée à encourager Monsieur Lejeune de s'adresser aux personnes avec qui il se sentait en conflit (**Voy. pièce 60 de Monsieur Lejeune**) ;

Qu'un des ministres du culte de la congrégation d'Esneux, Monsieur Alain Colley, précise d'ailleurs à cet égard « *ne jamais avoir reçu de directives ou de consignes, quelles qu'elles soient, de la part de l'ASBL Congrégation Chrétienne des Témoins de Jéhovah, quand à ce qu'il fallait prendre comme décision ou entreprendre comme démarche* » (**pièce 60**) ;

Que la concluante précisait même en faisant référence à la décision des anciens de la congrégation locale d'Esneux qu'il serait pour elle déplacé « (...) *de ne pas tenir compte de leurs conclusions* » ;

Qu'en outre, la notion de surveillants de circonscription, vise celle de Ministres de culte itinérants, auxquelles Monsieur Lejeune fait référence en page 23 de ses dernières conclusions de synthèse ne détiennent aucun « *pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle* » mais, comme Monsieur Lejeune le reconnaît lui-même ont « *pour rôle de visiter chaque congrégation de sa circonscription (en générale deux fois par ans)* » ;

Que le but de ces visites pastorales – au demeurant peu nombreuses, n'est aucunement de contrôler la gestion des congrégations locales mais uniquement d'apporter de l'aide dans l'hypothèse où la congrégation en formulerait le besoin à l'occasion d'une de ces visites ;

Que pour éviter toute confusion à ce sujet, la concluante tient à préciser qu'il n'existe aucune corrélation entre la concluante et les Ministres de culte itinérants, le fait d'être Ministre de Culte n'implique pas en soi d'être membre de la concluante ;

Que pour le surplus, à supposer que la concluante ait la qualité de commettant au sens de l'article 1384 alinéa 3 du Code civil – *quod non* pour les raisons ci-avant – Monsieur Lejeune reste en outre en défaut de démontrer quelle personne précise dont elle serait responsable aurait commis une faute, la nature et la réalité de cette faute ainsi que le lien de causalité qu'elle aurait avec un dommage subi par lui ;

Qu'il apparaît au contraire que les membres de la congrégation locale d'Esneux se sont comportés à l'égard de Monsieur Lejeune de manière conciliante puisqu'il n'a jamais été contesté que « *Plusieurs frères ont en effet déjà consacré de nombreuses heures de leur temps précieux pour aider les proclamateurs concernés à s'accorder* » (Voy. pièce 60 de Monsieur Lejeune) ;

Que la responsabilité de la concluante sur la base de l'article 1384 alinéa 3 du Code civil n'est pas engagée.

F. Absence de violation de la loi du 25 février 2003

Attendu qu'en page 19 de ses dernières conclusions de synthèse, Monsieur Lejeune reconnaît que la loi du 25 février 2003 ne trouve pas à s'appliquer au présent litige ;

Qu'il n'hésite toutefois pas à postuler que la Cour réouvre les débats si elle l'estimait applicable ce qui n'est aucunement acceptable

Que compte tenu de l'attitude qu'a adopté Monsieur Lejeune en cours de procédure (celui-ci a changé, à chaque jeu de conclusions, le fondement légal de son action), la concluante se voit donc contrainte de rappeler brièvement ici, les raisons pour lesquelles la loi du 25 février 2003 n'est pas d'application.

1.

Attendu que Monsieur Lejeune invoquait initialement à l'appui de sa demande l'application de l'article 2 § 4, 5° de la loi du 25 février 2003, lequel stipulait que « *toute discrimination directe ou indirecte est interdite, lorsqu'elle porte sur la diffusion, la publication ou l'exposition en public d'un texte, d'un avis, d'un signe ou de tout autre support comportant une discrimination* » ;

Qu'il visait expressément par-là, les écrits que, à l'entendre, diffuserait la concluante et qui seraient discriminatoires et qui forment donc de son propre aveu la seule base de son action ;

Qu'il affirmait en effet en page 28 de ses conclusions principales que « *les seules preuves de discrimination que doit apporter le concluant se trouvent dans les écrits de l'intimée repris en pièce* » ;

Que ce raisonnement ne pouvait aucunement être suivi.

2.

Attendu que tout d'abord, la loi du 25 février 2003 a en effet été abrogée par l'article 51 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ;

Que la loi du 25 février 2003 ne pouvait donc justifier l'action de Monsieur Lejeune puisqu'il est communément admis qu'en matière de droit transitoire, la loi nouvelle (soit la loi du 10 mai 2007 en l'occurrence) s'applique immédiatement, non seulement à toutes les situations qui naissent sous son empire, mais même aux effets futurs de situations nées sous l'empire de la loi antérieure ;

Que Monsieur Lejeune ne pouvait, dans le but de faire « revivre » la loi du 25 février 2003, prétendre que la nouvelle loi, soit la loi du 10 mai 2007, devrait être écartée au risque de porter atteinte à « ses droits acquis » ;

Que la doctrine considère généralement que le droit acquis est « celui qui est entré dans notre domaine, qui en fait partie, et que ne peut plus nous enlever celui de qui nous le tenons » par opposition à une simple expectative laquelle se définit comme « la situation qui nous permet d'espérer qu'un droit se réalisera, sans pouvoir dès à présent justifier d'un titre complet à sa réalisation » (Voy. dans ce sens, H. DE PAGE, « Théorie générale des lois », p. 327) ;

Que Monsieur Lejeune ne pouvait prétendre se prévaloir de droits acquis au sens des définitions précitées alors que la Cour d'Appel de Liège a, dans son arrêt du 6 février 2006, jugé que « l'appelant ne démontre d'aucune manière que, dans son cas, les pressions qui auraient été exercées sur base des consignes de l'intimée, auraient influencé la volonté de ses amis, de ses connaissances et des membres de sa famille en telle sorte que ces personnes auraient perdu leur libre-arbitre et n'auraient pu faire autrement que de suivre, à titre d'injonctions incontournables, l'invitation qui leur est faite de limiter leurs relations avec l'appelant. Or ces personnes peuvent, elles aussi, invoquer la liberté de culte et la nécessité, pour être en harmonie avec leur foi, de suivre des consignes qui leur sont données » ;

Qu'il n'y a donc aucun « droit acquis » dans son chef.

3.

Attendu qu'ensuite Monsieur Lejeune a réclamé pour la toute première fois dans ses conclusions après cassation, soit plus de 6 ans après l'introduction de son action : « la désignation avant dire droit d'un expert-médecin, avec pour mission d'évaluer les séquelles que le concluant conserve à la suite de son exclusion de la congrégation des Témoins de Jéhovah le 20 novembre 2002 » ;

Que Monsieur Lejeune réclamait donc la réparation d'un prétendu dommage qu'il prétendait subir actuellement (donc sous l'empire de la nouvelle loi) en raison d'une exclusion qui s'est produite en 2002 (donc sous l'empire de l'ancienne loi) ;

Que Monsieur Lejeune se prévalant de prétendus « *effets futurs d'une situation née sous l'empire de la loi antérieure* », c'est donc le régime de la loi du 10 mai 2007 (et non celui de la loi du 25 février 2003) qu'il y a lieu d'appliquer au présent litige ;

Que prétendre pouvoir opter uniquement pour la loi ancienne, dès l'instant où la situation à régler est née sous son empire, et pour ce seul motif, serait rendre vaines toutes les améliorations que le législateur attend de la loi nouvelle qui, rappelons-le, en l'espèce, abroge la précédente ;

Que l'un des principes majeurs de notre droit est celui qui résulte de l'idée que c'est parce que la loi nouvelle est réputée « *meilleure* » que la loi ancienne que le législateur l'édicte ;

Que comme a eu l'occasion de le soulever la Cour Constitutionnelle, dans son arrêt n°17/2009 du 12 février 2009, la réforme des lois « *anti-discrimination* », en ce compris l'abrogation de la loi du 25 février 2003, « *vise en premier lieu à transposer d'une manière plus adéquate qu'auparavant dans les domaines de compétence de l'autorité fédérale les directives de la Communauté européenne relatives à la lutte contre la discrimination. Les parties requérantes contestent la nécessité d'une réforme, mais il n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur l'opportunité de l'action du législateur* » ;

Que la Cour Constitutionnelle précise d'ailleurs que « *par les lois attaquées, le législateur souhaite également se conformer à l'arrêt n° 157/2004 du 6 octobre 2004, par lequel la Cour a annulé entièrement ou partiellement plusieurs dispositions de la loi du 25 février 2003* » ;

Que la loi du 10 mai 2007 étant destinée à améliorer la loi du 25 février 2003, celle-ci doit donc primer en l'occurrence.

4.

Attendu qu'à supposer même que Monsieur Lejeune aurait pu se prévaloir d'une situation juridique instantanée (demeurant alors régie par la loi ancienne du 25 février 2003) – *quod non* – il y aurait eu lieu de considérer que la loi nouvelle du 10 mai 2007, étant plus douce que la loi antérieure, doit néanmoins s'appliquer ;

Que la loi du 10 mai 2007 a en effet un champ d'application plus restreint et prévoit une liste fermée des motifs de discrimination ;

Que la Cour Constitutionnelle a, dans son arrêt n° 17/2009 du 12 février 2009, insisté sur le fait que le but de la réforme de la loi du 23 février 2003 est « d'éviter que la loi ne puisse servir de fondement à un nombre potentiellement infini de revendications en justice, en ce compris les plus farfelues. Celles-ci fussent-elles a posteriori déclarées non fondées, leur existence même pose problème : risque de dérive vers une judiciarisation excessive des rapports sociaux et, singulièrement, des rapports de travail ; risque de voir l'instrument de cessation perdre de sa performance en raison de l'arriéré devant les juridictions présidentielles » ;

Que c'est donc à raison que la concluante concluait au fait que la loi du 25 février 2003 devait être écartée, ce qu'a fini par admettre le demandeur.

II.5. ABSENCE DE LIEN CAUSAL ENTRE LA PRETENDUE FAUTE DE LA CONCLUANTE ET LE PRETENDU DOMMAGE DE MONSIEUR LEJEUNE

1.

Attendu que comme Monsieur Lejeune le reconnaît lui-même en page 48 de ses dernières conclusions de synthèse, pour que l'auteur d'une faute soit tenu de réparer le dommage d'une victime, il faut que la faute concernée soit en lien causal avec le dommage ;

Que la simple constatation d'un fait fautif d'une part, et d'un dommage, d'autre part, ne suffit évidemment pas pour entraîner l'obligation de réparer le dommage ;

Que pour qu'une personne qui a commis une faute puisse être déclarée responsable d'un dommage subi par autrui, il faut qu'il soit certain que, sans la faute qu'elle a commise, le dommage tel qu'il s'est produit, ne se serait pas produit ;

Que c'est ce qu'on exprime en disant que la faute doit avoir joué le rôle de condition nécessaire du dommage tel qu'il s'est produit ;

Qu'en sa qualité de demandeur, la preuve de la relation causale incombe, en vertu de l'article 1315 du Code civil, à Monsieur Lejeune ;

Que cette preuve n'est pas apportée ;

Que le demandeur n'établit en effet pas que le dommage dont il se prévaut, à savoir la dépression qu'il prétend subir du fait de son prétendu isolement, serait consécutif à la faute qu'aurait commise personnellement la concluante ;

Que Monsieur Lejeune s'est manifestement créé un important cercle de nouvelles connaissances dont la principale caractéristique semble être l'antipathie radicale vis-à-vis des témoins de Jéhovah, ce qui, une nouvelle fois, démontre sa volonté de changer radicalement de vie sociale ;

Que ce soi-disant isolement, par ailleurs on l'a vu extrêmement relatif, résulte en effet du comportement de Monsieur Lejeune lui-même ;

Qu'en effet, la concluante entend souligner que contrairement à ce que prétend Monsieur Lejeune en termes de conclusions, ce ne sont pas les témoins de Jéhovah qui l'ont « rejeté », mais bien Monsieur Lejeune, qui, comme il le reconnaît lui-même dans ses conclusions, a décidé de couper tous liens avec ses anciens coreligionnaires ;

Que les démarches effectuées par les ministres du Culte, tout comme par des membres de la congrégation d'Esneux, vis-à-vis de Monsieur Lejeune démontrent à suffisance l'absence de tout sentiment de rejet à son égard : c'est ainsi que ceux-ci se sont rendus à plusieurs reprises au domicile de Monsieur Lejeune depuis son excommunication pour prendre de ses nouvelles, discuter avec lui et envisager sa réintégration dans la communauté ;

Que ces démarches sont confirmées par les déclarations suivantes, lesquelles confirment que c'est Monsieur Lejeune qui a refusé catégoriquement de recevoir les témoins de Jéhovah :

- Monsieur Robert Colley et Monsieur Maurice Bastaert (pièce 15) :

« Monsieur Lejeune n'a pas voulu nous revoir, c'est son droit » ;

- Monsieur Samuel Renery (pièce 7) :

« (...) il refusait de nous parler » ;

- Madame Patricia Belflamme (pièce 8) :

« Après l'exclusion de Jacques LEJEUNE, je suis resté en contact avec lui et son épouse, en bons termes. (...) c'est de lui-même qu'il a coupé les ponts avec moi » ;

- Monsieur Tomaso Farace (pièce 6) :

« il ne désirait plus avoir de contact avec nous ».

- Madame Van der Mijn, belle-mère de Monsieur Lejeune (pièce 46) :

« En ce qui concerne les contacts familiaux, ils étaient déjà limités, alors qu'il était parmi les témoins de Jéhovah (...) Après son excommunication, lors de notre rencontre, il a essayé d'ébranler ma foi en prétendant que Jésus n'avait jamais prononcé le nom de Jéhovah. Ça m'a révolté. Cela crée un malaise au sein de la famille. J'évite d'ailleurs toute discussion avec ma fille, car cela engendre de la tristesse ».

Qu'ensuite, il apparaît nécessaire à la concluante d'apporter certaines précisions quant aux motifs exacts de l'excommunication de Monsieur Lejeune ;

Qu'en effet, l'excommunication a été prononcée à l'encontre de Monsieur Lejeune pour s'être constamment immiscé dans les affaires d'autrui, au point de perturber la gestion spirituelle de la congrégation, contrevenant à la sérénité requise au recueillement et à la prière ;

Que contrairement à ce qu'affirme Monsieur Lejeune, l'attitude qui lui fut reprochée n'est donc pas d'« avoir agi dans le cadre d'un litige de nature civile opposant des membres de la communauté » ;

Que les nombreux témoignages recueillis auprès de fidèles ayant côtoyé Monsieur Lejeune, sont en cela particulièrement éloquentes quant à son comportement processif, querelleur, et pinailleur (Pièces 2 à 4, 6 et 7, 13 et 14, 16 à 18) ;

Qu'ainsi, par exemples :

- Monsieur Pol Clabodts (ministre du Culte dans la congrégation de Liège Centre) (Pièce 2) :

« Je soussigné Pol Clabodts, ministre du Culte des témoins de Jéhovah, déclare avoir consacré à Monsieur Jacques Lejeune un temps considérable sur le plan pastoral pour l'aider à résoudre ses nombreux problèmes.

En raison de sa nature critique et pessimiste, il portait souvent atteinte à la réputation des autres au moyen de sous-entendus, puis aimait se défouler en rédigeant des courriers « fleuves ».

Instable de nature, il a souvent changé de congrégation et n'est jamais parvenu à s'intégrer. Chaque fois, il est retombé dans les mêmes travers : vouloir à tout prix faire 'tomber' la tête de l'un ou de l'autre.

D'apparence très douce et bon enfant, il sait parfaitement comment maîtriser l'art de se plaindre et se faire prendre pour « la victime ».

Malheureusement, ceux qui lui ont prêté l'oreille et ont commis l'erreur de le fréquenter, sont devenus « ses victimes » ».

- Monsieur Tomaso Farace (Ministre du Culte dans la Congrégation d'Esneux) (pièce 6) :

« J'avais apprécié lui apporter mon aide par des conseils bibliques comme ceux contenus dans les lettres de l'apôtre Paul (...)

Il me fit savoir que ses relations avec de nombreux membres de la congrégation n'étaient pas des meilleures. En fait, il s'était fait très peu d'amis. (...)

Après ces faits, j'ai passé à nouveau quelques heures avec lui, étant accompagné d'un autre ancien [ministre du Culte], le but étant toujours de l'aider à comprendre que les propos tenus dans ses lettres adressées à ses compagnons dans la foi n'allaient pas favoriser la bonne entente et certainement pas ouvrir la porte à une amitié profonde. Nous lui avons demandé de cesser de harceler par écrit certains membres de la congrégation, mais de favoriser plutôt le dialogue et la communication en parlant directement avec les intéressés. »

- Monsieur Samuel Renery (ministre du Culte dans la congrégation d'Esneux) (pièce 7) :

« Lorsque [M. Lejeune] est arrivé dans notre congrégation, je ne le connaissais pas, sa présence aux réunions n'était pas régulière. Lorsque nous lui avons proposé de passer chez lui pour voir si nous pouvions l'aider, il a toujours refusé, il était trop occupé.

Par la suite, malheureusement, certaines de ses connaissances ont rencontré des problèmes avec d'autres membres de la congrégation, nous avons eu l'occasion de lui en parler, mais il refusait de comprendre, parfois il refusait même de nous parler.

J'ai eu au cours de cette période l'occasion de lui parler personnellement au moins à trois reprises. A ces moments, il avait l'air d'accepter, mais le lendemain, je recevais des courriers incendiaires ».

- Monsieur Eric Hittin (ministre du Culte dans la congrégation d'Ans Sud) (pièce 13) :

Je me souviens d'un dialogue à travers lequel il nous a dit à propos d'une situation : « Si les autres avaient parlé comme vous, je crois que j'aurais compris ». En réalité, il disait cela non parce qu'il appréciait notre attention, mais parce qu'il dénigrait les autres. Ces frères avaient pourtant pris beaucoup de temps pour s'intéresser à lui et aux problèmes qu'il aimait créer. Il faut savoir que Jacques Lejeune a un comportement processif, quasi quérulent devant des brouilles au point de démoraliser ou meurtrir les autres ».

- Monsieur Raphaël Moulaert (frère de son beau-frère) (pièce 55)

« il essayait de mettre le doute dans mon esprit. Preuve en est qu'un jour, il m'a fait venir dans son bureau qui se situait dans l'entreprise familiale où je travaillais en tant que salarié. Avec différents arguments, il voulait me déstabiliser en me montrant des soi-disant contradictions dans les écrits publiés par les témoins de Jéhovah. Un jour, il s'est même rendu à mon domicile et a désiré nous parler, ma femme et moi, toujours dans le but de nous aider « à voir clair » ! N'étant pas du tout d'accord avec sa façon de voir les choses, j'ai pu remarquer son caractère dangereux et manipulateur. Ce comportement malveillant a éveillé en moi de sérieux doutes quant à sa sincérité. Aussi, avons-nous décidé mon épouse et moi-même de ne plus fréquenter cette personne, et ce, avant même son excommunication » ;

- Monsieur Pol Clabodts (pièce 56)

« Après un discours de mariage prononcé à la salle du Royaume de Liège-centre, il a agressé verbalement et sans retenue un membre dont l'épouse avait offert à la mariée une assiette décorée. Il (...) est allé agresser verbalement le mari. Voyant son comportement, ce dernier a jugé préférable de s'éloigner pour éviter l'esclandre.

Des membres l'ont aussi surnommé « le nomade » en raison de son instabilité et ses fréquents changements de congrégations dans lesquelles il a toujours laissé le souvenir de quelqu'un de suspicieux, négatif et critique à l'égard des autres ».

Que ces témoignages rapportés par les personnes mêmes ayant tenté en vain d'apporter leur aide et leur soutien à Monsieur Lejeune, sont particulièrement éclairants quant à la personnalité de ce dernier, et, surtout, démontrent que le relatif isolement de Monsieur Lejeune au sein des témoins de Jéhovah existait déjà bien avant son excommunication.

2.

Attendu qu'en ce qui concerne les conséquences de l'excommunication, dont se plaint Monsieur Lejeune, si celle-ci a principalement des implications religieuses, elle peut également avoir des prolongements dans la sphère privée ;

Qu'en devenant Témoin de Jéhovah, Monsieur Lejeune a bénéficié de relations personnelles tout à fait privilégiées avec ses coreligionnaires. En décidant de cesser de l'être, il a causé lui-même une rupture certaine de ces relations privilégiées et il paraît pour le moins étonnant qu'il en fasse maintenant le reproche à autrui ;

Qu'il est en effet tout naturel, qu'une personne dont les croyances religieuses sont fortes et intenses, comme c'est généralement le cas des témoins de Jéhovah, ne soit naturellement plus encline à avoir exactement les mêmes relations avec une personne qui a décidé de ne plus partager les mêmes croyances ;

Qu'il est plus compréhensible encore qu'un témoin de Jéhovah n'a plus envie de fréquenter de la même manière, une personne qui non seulement n'approuve plus son mode de vie, mais encore, et surtout, n'hésite pas dénigrer, comme en l'espèce, ouvertement, publiquement, et par tous les moyens sa religion ;

Qu'il ne s'agit là nullement de discrimination, mais bien de l'expression de simples sentiments comme la sympathie ou l'antipathie qui influencent toutes les relations humaines ;

Que tel est d'autant plus le cas en l'espèce qu'il s'avère que Monsieur Lejeune a, depuis son excommunication, plusieurs fois tenté de convaincre des personnes de son entourage de quitter la Congrégation des témoins de Jéhovah, n'hésitant pas à qualifier, à plusieurs reprises, cette communauté « *d'organisation sectaire nuisible* » ;

Que Monsieur Lejeune ne peut raisonnablement contester avoir tenté « *de détourner de leur foi les membres de la Congrégation* » ;

Que Madame Van der Mijn, soit la belle-mère de Monsieur Lejeune, atteste d'ailleurs à cet égard que : *« En ce qui concerne les contacts familiaux, ils étaient déjà limités, alors qu'il était parmi les témoins de Jéhovah (...) Après son excommunication, lors de notre rencontre, il a essayé d'ébranler ma foi en prétendant que Jésus n'avait jamais prononcé le nom de Jéhovah. Ça m'a révolté. Cela crée un malaise au sein de la famille. J'évite d'ailleurs toute discussion avec ma fille, car cela engendre de la tristesse » (pièce 46) ;*

Que tout au long de la présente procédure tant d'instance et d'appel avant cassation, que devant la Cour de céans, Monsieur Lejeune n'a en effet pas hésité à affirmer que les témoins de Jéhovah se rendaient coupables *« de dérives sectaires »*, et que les moyens de défense de la concluante ne pouvaient être pris au sérieux *« eu égard à la pression qu'une secte fait peser sur ses adeptes »* ;

Que Monsieur Lejeune a en outre choisi de donner une publicité maximale à son action judiciaire (tous les actes de procédure sont disponibles sur le net, en ce compris l'ordonnance 747 rendue par la présente Cour), ce qui n'est pas contesté de partie adverse² et de mener ouvertement une véritable croisade à l'égard des témoins de Jéhovah ;

Que dans les nombreuses interviews données par lui, Monsieur Lejeune utilise des termes tels *« risque de subversion »*, *« il faut rappeler à tous les sectaires »*, etc, cette affirmation faite par la concluante dès ses premières conclusions n'ayant, il convient de le relever, jamais été contestée;

Que si Monsieur Lejeune est évidemment libre d'user de sa liberté d'expression (à condition d'éviter la diffamation et la calomnie) et de choisir d'utiliser vis-à-vis des témoins de Jéhovah, dont, il faut le garder à l'esprit, il a partagé la foi pendant une vingtaine d'années, des termes extrêmement blessants, comment peut-il dans le même temps s'étonner, ou feindre de s'étonner, que ses anciens coreligionnaires, puisque c'est uniquement d'eux qu'il s'agit dans le cadre de la présente procédure, aient été et soient encore profondément choqués et offensés par ses propos à l'encontre de leur foi, et qu'ils ne désirent pas (ou plus) être proches de lui, ou faire sa connaissance (ayant lui-même assuré sa propre publicité négative), qu'ils soient membres de sa belle-famille ou non ?

Que l'attitude qu'auraient pu adopter certains témoins de Jéhovah à l'égard de Monsieur Lejeune n'est donc qu'une réaction tout à fait humaine et compréhensible, ces derniers ne voulant plus côtoyer une personne qui n'hésite pas à dénigrer leurs convictions religieuses profondes ;

² Les divers actes de procédure sont disponibles sur les liens internet suivants :
www.aggelia.be/cassation.pdf ; www.aggelia.be/cassation2.pdf ;
www.aggelia.be/cassation3.pdf ; www.aggelia.be/cassation4.pdf ;
www.aggelia.be/cassation5.pdf ; www.aggelia.be/cassation6.pdf ;
www.aggelia.be/cassation7.pdf

Qu'il ressort de ce qui précède que les accusations de Monsieur Lejeune quant à l'existence d'une discrimination à son encontre sont bel et bien sans aucun fondement. C'est donc à titre purement vexatoire et téméraire que la présente instance a été introduite.

3.

Attendu que pour le surplus, Monsieur Lejeune se contente d'affirmer, sans autre précision, qu'il aurait subi des discriminations orchestrées par la concluante qui l'aurait entraîné dans une « *longue phase d'abattement et de dépression* » ;

Que Monsieur Lejeune ne démontre aucunement que la dépression qu'il dit avoir subie serait réellement consécutive à la décision d'excommunication prise à son égard et au prétendu rejet qui s'en serait suivi ;

Que le certificat médical produit par Monsieur Lejeune ne permet pas de démontrer un tel lien de causalité ;

Qu'au contraire, le médecin généraliste consulté par Monsieur Lejeune précise expressément que son patient serait à nouveau « *soucieux par rapport à cette procédure judiciaire (...)* » (**pièce 2 de Monsieur Lejeune**) ;

Qu'il apparaît donc que ce serait les différentes procédures judiciaires que Monsieur Lejeune a choisi d'initier, et auxquelles il a lui-même choisi de donner une publicité maximale, qui seraient, de son propre aveu, à l'origine de l'état dépressif dont il se prévaut et non, comme il le soutient, le comportement de la concluante ;

Que plus aberrant encore, Monsieur Lejeune sollicite, pour la première fois après 8 ans de procédure, la désignation, avant-dire droit, d'« *un expert médecin avec pour mission d'évaluer les séquelles que le concluant conserve à la suite de son exclusion de la congrégation des Témoins de Jéhovah le 20 novembre 2002* » ;

Que l'article 875bis du Code judiciaire dispose pourtant expressément que « *le juge limite le choix de la mesure d'instruction à ce qui est suffisant pour la solution du litige, en privilégiant la mesure la plus simple, la plus rapide et la moins onéreuse* » ;

Qu'il y a lieu d'en déduire que le caractère subsidiaire de l'expertise implique qu'une mesure d'expertise ne peut être ordonnée que si elle est réellement opportune, le magistrat devant indiquer en quoi l'expertise est la mesure la plus adéquate ;

Qu'en l'occurrence, force est de relever que la désignation d'un l'expert serait en tout état de cause inefficace, un quelconque lien de causalité entre l'excommunication de Monsieur Lejeune (qui remonte à près de 10 ans) et l'état de santé dont il se prévaut aujourd'hui étant impossible à établir sur le plan médical ;

Que dans le litige en tout point similaire qui lui a été soumis, la Haute Cour administrative de Berlin a relevé, après une instruction particulièrement poussée qu'« *Au vu des conclusions concurrentes des experts, selon lesquelles une personne adhérant à une nouvelle religion ou association idéologique transporte avec elle un certain nombre de besoins, de problèmes, de désirs, et selon lesquelles la biographie individuelle et les éléments liés à la personnalité non seulement mènent aux décisions de rejoindre, rester dans ou quitter l'association, mais aussi façonnent la vision rétrospective de ce qui fut expérimenté, il est difficile d'établir un lien causal entre l'adhésion à l'association religieuse des témoins de Jéhovah et les conséquences dramatiques décrites par des membres excommuniés ou qui ont quitté l'association ou par les membres de leur famille* » (Décision de la Haute Cour Administrative de Berlin, 24 mars 2005) ;

Qu'il est particulièrement significatif de relever que le seul fait concret susceptible, selon lui, d'établir la discrimination dont il se prétend victime, et du dommage qui en aurait résulté, évoqué par le demandeur dans ses conclusions est de ne pas avoir été invité au mariage, puis suite à la perte par celui-ci de sa première épouse, au remariage de l'un de ses neveux ;

Qu'outre le fait que ce dommage apparaît extrêmement bénin, il tombe sous le sens qu'il existe de nombreuses raisons qui peuvent expliquer le fait que Monsieur Lejeune n'ait pas été invité à cet événement (budget affecté au mariage, absence d'affinité avec Monsieur Lejeune ou entre celui-ci et d'autres personnes invitées, caractère plus ou moins intime du mariage, *etc.*) sans que cela concerne ses relations avec les témoins de Jéhovah et, *a fortiori*, la concluante.

4.

Attendu qu'en droit, il est question de *prédispositions pathologiques* lorsque, antérieurement au fait dommageable, la victime était déjà atteinte d'une maladie évolutive, en cours ou à l'état de germe, qui se révèle ou s'aggrave à l'occasion du fait dommageable ;

Qu'en pareille hypothèse, l'existence du lien de causalité entre le fait générateur de la responsabilité et le dommage est légitimement remise en doute ;

Qu'en l'espèce, on ne peut que constater, à la lecture du rapport d'examen médico-psychologique rédigé par le Docteur Graber, que Monsieur Lejeune présente depuis toujours des troubles psychiatriques divers ;

Qu'on en juge :

- il y a près de 30 ans (soit bien avant de devenir Témoin de Jéhovah), Monsieur Lejeune a développé « *le syndrome d'épuisement (burn out) (...)* A cette époque, il lui est arrivé d'exagérer sa consommation d'alcool. Il a consulté une psychiatre suite à ses troubles neuropsychiques post-burn-out » ;

- il a changé d'orientation scolaire à la suite « *d'une maladie (vers l'âge de 12 ans) dont il ne peut préciser la teneur* » mais qui « *a perduré quelque temps* » ;
- « *il y a vingt ans, il a développé un ulcère du duodénum* », lequel est généralement la conséquence d'une mauvaise gestion du stress ;
- de manière générale, la personnalité de Monsieur Lejeune est « *à la limite du normal et du pathologique, l'échelle d'hystérie, témoignant d'une centration anxieuse sur soi* », de sorte que « *confronté à des situations anxieuses, l'intéressé en vient à opérer un retrait social et à se replier sur lui-même* » ;

Que l'hygiène de vie générale de Monsieur Lejeune peut avoir des répercussions sur son état de stress, Monsieur Lejeune reconnaissant au cours de l'examen médical du Docteur Graber avoir fumé jusqu'à un paquet de cigarettes par jour, avoir exagéré sa consommation d'alcool, et boire énormément de café ;

Qu'en ce qui concerne sa situation actuelle, ce même rapport indique que l'état dépressif de Monsieur Lejeune prétendument lié à son excommunication est, à ce jour, totalement résorbé ;

Que Monsieur Lejeune ne peut d'ailleurs raisonnablement contester que son état psychologique est, à l'heure actuelle, stabilisé puisque le Docteur Graber écrit dans son rapport que « *sur interpellation, l'intéressé signale avoir pu récupérer sur le plan psychique. Son moral s'est amélioré. (...) A l'heure actuelle, il ne remarque plus de sentiments de tristesse, de découragement, de pessimisme, ni d'autodépréciation. Il n'évoque aucune crise de larmes irrépressible. Il ne ressasse aucune idée noire. Il ne mentionne aucun retrait social. Il estime que son caractère s'est normalisé. Il ne se sent plus aussi anxieux* » ;

Que ne subsisterait, à ce jour, qu'un léger trouble de l'adaptation se traduisant par « *une légère tendance à la rumination mentale* » ;

Qu'en réalité, ce trouble résulte des prédispositions pathologiques de Monsieur Lejeune, mais certainement pas de son excommunication des témoins de Jéhovah ;

Qu'en effet, dans son rapport, le Docteur Graber souligne à plusieurs reprises que l'« *on se trouve confronté à une personnalité obsessionnelle anxieuse, d'allure névrotique, susceptible à l'occasion de situations d'angoisse de développer diverses manifestations anxio-dépressives (...) le prédisposant à réagir de manière anxio-dépressive à certaines situations d'angoisse* » ;

Qu'en outre, le Manuel Diagnostique et statistique des Troubles Mentaux précise que : « *Tableau de symptômes dans les registres émotionnels et comportementaux, apparaissant dans les 3 mois suivant un (ou plusieurs) facteurs de stress identifiables.*

*Ces symptômes * Altération significative du fonctionnement social, professionnel ou scolaire.*

*Les symptômes liés au stress ne peuvent pas être expliqués par un trouble spécifique de l'Axe I ou de l'Axe II ou à l'exacerbation de ces troubles.
Les symptômes ne sont pas l'expression d'un deuil
Une fois le facteur de stress disparu, les symptômes ne persistent pas au-delà de 6 mois » ;*

Que la personnalité de base de Monsieur Lejeune décrite par le Docteur Graber – soit une personnalité fragile, anxieuse et névrotique – corrobore les descriptions reprises dans les témoignages que la concluante a produits ;

Qu'il y a lieu d'en conclure que Monsieur Lejeune reste en défaut de démontrer l'existence du lien de causalité au sens de l'article 1382 du Code civil.

II.6. ABSENCE DE DOMMAGE

A. Aucun dommage concret n'est prouvé en l'espèce

1.

Attendu que pour qu'il y ait responsabilité, il faut qu'un dommage ait été causé ;

Que la jurisprudence a eu l'occasion d'insister, à plusieurs reprises, sur la nécessité pour une victime de prouver précisément l'étendue de son dommage, le juge ne pouvant en ordonner la réparation en cas de doute sur son existence (Voy. dans ce sens, Cass., 31 mai 1943, *Pas.*, 1943, I, p. 223 ; Cass., 12 juin 1953, *Pas.*, 1953, I, p.800) ;

Que le dommage doit être *certain*, un dommage « *éventuel* » ne suffit pas (Voy. dans ce sens, Cass., 26 juillet 1945, *Pas.*, 1945, I, p. 204) ;

Qu'à supposer même que Monsieur Lejeune puisse se prévaloir de l'existence d'une faute dans le chef de la concluante – *quod non* pour les raisons exposées ci-avant-, cette même présomption ne dispenserait nullement Monsieur Lejeune de prouver conformément à l'article 1382 du Code civil le dommage concret qu'il aurait subi à la suite de cette discrimination ;

Que comme l'a d'ores et déjà exposé la concluante ci-avant, force est de relever que Monsieur Lejeune reste totalement en défaut de démontrer concrètement en quoi consisterait son dommage ;

Que c'est d'ailleurs la raison pour laquelle la Cour d'Appel de Liège, dans son arrêt du 6 février 2006, a estimé que Monsieur Lejeune « *ne démontre d'aucune manière que, dans son cas, les pressions qui auraient été exercées sur base des consignes de l'intimée, auraient influencé la volonté de ses amis, de ses connaissances et des membres de sa famille en telle sorte que ces personnes auraient perdu leur libre-arbitre et n'auraient pu faire autrement que de suivre, à titre d'injonctions incontournables, l'invitation qui leur était faite de limiter leurs relations avec l'appelant* » ;

Qu'en s'exprimant de la sorte, la Cour a donc constaté que Monsieur Lejeune restait en défaut de démontrer, *in concreto*, le dommage qu'il prétend avoir subi.

2.

Attendu que l'argument de Monsieur Lejeune consistant à prétendre qu'il ne devrait pas, en vertu de l'article 18 de la loi du 10 mai 2007, justifier le montant de son dommage ne peut être suivi ;

Que l'article 18 précité stipule en effet qu' « *En cas de discrimination, la victime peut réclamer une indemnisation de son préjudice en application du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle. Dans les circonstances ci-après visées, la personne qui a contrevenu à l'interdiction de la discrimination doit verser à la victime une indemnité correspondant, selon le choix de la victime, soit à une somme forfaitaire fixée conformément au § 2, soit au dommage réellement subi par la victime. Dans ce dernier cas, la victime doit prouver l'étendue du préjudice par elle subi. § 2. Les dommages et intérêts forfaitaires visés au § 1er sont fixés comme suit : 1° hors l'hypothèse visée ci-après, l'indemnisation forfaitaire du préjudice moral subi du fait d'une discrimination est fixé à un montant de 650 euros; ce montant est porté à 1.300 euros dans le cas où le contrevenant ne peut démontrer que le traitement litigieux défavorable ou désavantageux aurait également été adopté en l'absence de discrimination, ou en raison d'autres circonstances, telles que la gravité du préjudice moral subi » ;*

Qu'en l'occurrence, Monsieur Lejeune évalue le dommage qu'il aurait subi à un montant de pas moins de 25.000,00 EUR, (après l'avoir évalué dans ses précédentes écritures à 250.000 EUR ...) soit à une somme considérablement supérieure à la somme forfaitaire prévue par l'article 18 de la loi du 10 mai 2007 ;

Que Monsieur Lejeune ne sollicite donc pas une somme forfaitaire, mais la réparation du dommage réel qu'il prétend avoir subi ;

Que Monsieur Lejeune doit dès lors, en vertu de l'article 18 concerné et « *en application du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle », démontrer l'ampleur de son dommage, ce qu'il ne fait manifestement pas;*

Qu'il n'est pas inutile de rappeler ici que, comme seul exemple de l'ostracisme dont il prétend être l'objet, Monsieur Lejeune ne cite que le fait de ne pas avoir été invité au mariage du fils d'un de ses beaux-frères (ce qui peut avoir de nombreuses explications) et qu'il ne se plaint de ne plus avoir de contact qu'avec quelques membres de sa belle-famille (soit 4 ou 5 personnes seulement).

Qu'une des conditions prescrites par l'article 1382 du Code civil faisant défaut, la demande de Monsieur Lejeune doit être déclarée non fondée.

B. A titre très infiniment subsidiaire, à supposer même l'existence d'un dommage démontrée, la demande en réparation est en toute hypothèse totalement disproportionnée

Attendu qu'à supposer que Monsieur Lejeune puisse être reconnu comme ayant été victime de discrimination, - *quod non* - une fois encore, il y aurait lieu de considérer que la demande de ce dernier est manifestement disproportionnée, et ce, puisque Monsieur Lejeune entend en effet faire condamner la concluante à diffuser, au sein de deux revues publiées par les témoins de Jéhovah et dans la presse, un avis selon lequel l'attitude qui serait prônée par la concluante vis-à-vis des excommuniés serait constitutive d'une discrimination interdite par la loi.

1.

Attendu que la concluante tient tout d'abord à rappeler que la doctrine des témoins de Jéhovah résulte directement du prescrit de la Bible de sorte que la mesure postulée reviendrait à faire, purement et simplement, déclarer le Livre Saint de plus de deux milliards de croyants de par le monde illégal, ce qui pour les raisons longuement développées ci-avant n'est pas imaginable ;

Que de plus il convient de rappeler qu'une déclaration publique ne pourrait compenser un dommage privé ;

Qu'il convient en outre de garder à l'esprit que l'annonce de l'excommunication n'a jamais été faite que verbalement, au sein d'une réunion de la seule congrégation locale d'Esneux et une seule fois.

2.

Attendu qu'en ce qui concerne les publications concernées que Monsieur Lejeune visait initialement les revues « *Le Ministère du Royaume* » et « *La Tour de Garde* », deux publications à destination des témoins de Jéhovah, mais pas uniquement, la concluante avait signalé en cours de procédure que ces deux revues sont deux publications de diffusion mondiale (tirage mensuel moyen supérieur à 50.000.000 exemplaires), ce qui est sans commune mesure avec la quarantaine de fidèles que compte la Congrégation d'Esneux ;

Que Monsieur Lejeune semble en avoir lui-même pris conscience puisqu'en termes de citation après cassation, il limite aujourd'hui sa demande à la publication uniquement dans « *les versions francophones destinées à la Belgique* » de la Tour de Garde et du Ministère du Royaume ;

Qu'une telle demande se heurte cependant à une impossibilité technique ;

Que les périodiques ne sont ni rédigés ou imprimés par la concluante pour la Belgique francophone ;

Qu'en effet, la version française distribuée en Belgique est en réalité la même que celle utilisée dans tous les pays francophones à travers le monde (France, Canada, Afrique, etc.) et n'est que la traduction fidèle des articles publiés en anglais dont même la mise en page est respectée.

3.

Attendu que Monsieur Lejeune prétend, en page 51 de ses dernières conclusions de synthèse, remettre en cause ces obstacles techniques ;

Que Monsieur Lejeune produit à l'appui de ses prétentions la copie de l'édition française du 1^{er} novembre 1999 qui présente un article destiné à la France ;

Que Monsieur Lejeune pense pouvoir en déduire que « *Les éditions de La Tour de Garde sont en effet différentes dans chaque pays francophone. Ainsi, par exemple, la page 2 de ce périodique stipule que pour la Belgique l'éditeur responsable est Monsieur Marcel GILLET, ce qui n'est bien entendu pas le cas pour les autres pays francophones* » ;

Que rien n'est moins vrai ;

Que si la direction de cette publication se trouve en France (« *Directeur de publication : Jean-marie Bockaert* », des « *Editions les Témoins de Jéhovah de France* »), la publication était, jusqu'il y a peu, imprimée à Londres (voir page 2 de l'édition du 1^{er} mars 2005 de La Tour de Garde (pièces 20 et 21), tandis qu'elle est actuellement imprimée en Allemagne (voir page 2 de l'édition du 15 décembre 2010 de La Tour de Garde (pièce 57) ;

Que l'exemplaire produit par Monsieur Lejeune présente une exception à cette manière de procéder, exception qui n'est cependant possible que pour ce qui concerne les Témoins de Jéhovah de France ;

Que l'insertion d'un article distinct pour la France s'explique simplement par le fait que ce sont les Témoins de Jéhovah de France qui procèdent à la traduction de ce périodique pour tous les pays francophones avant de l'envoyer pour impression en Allemagne ;

Que c'est la raison pour laquelle les témoins de Jéhovah de France ont la possibilité d'examiner les articles avant leur publication et sont parfois, de manière tout à fait exceptionnelle, autorisés à insérer un article pour la France afin de répondre à un besoin qui leur serait propre ;

Qu'en revanche, les Témoins de Jéhovah de Belgique ne prennent quant à eux connaissance du contenu de ce périodique qu'une fois imprimé et celui-ci correspond toujours exactement à la traduction conforme de la version originale en anglais ;

Que l'édition du 1^{er} mars 2011 de la Tour de Grade comporte d'ailleurs, en page 4, l'adresse des bureaux situés dans les autres pays francophones, tels que la Côte d'Ivoire, Madagascar ou le Sénégal (Voy. pièce 31 de Monsieur Lejeune) ;

Que si la Belgique avait sa propre édition de la Tour de Garde, comme le prétend Monsieur Lejeune, les adresses des bureaux francophones étrangers n'y seraient pas mentionnées ;

Que la concluante est formelle : il n'y a aucune édition de la Tour de Garde propre à la Belgique ;

Que cela est attesté par Maître Philip Brumley, *General Counsel of the Watch Tower and Tract Society of Pennsylvania* dans une déclaration sous serment du 21 novembre 2005 (pièce 19) et dans une autre du 25 juillet 2011 (pièce 58) ;

Que pour dissiper tout doute à ce sujet, la concluante produit copie de deux sommaires de la revue Tour de Garde, respectivement pour la Belgique et la France (pièces 20 et 21) ;

Qu'il est radicalement impossible à la concluante de modifier le texte de ces revues pour la seule Belgique francophone ;

Que la demande postulée ne pourrait donc être ordonnée.

II.7. A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE, LA DEMANDE EN ANNULATION DE BAPTEME EST EN TOUTE HYPOTHESE NON FONDEE

Attendu qu'à titre infiniment subsidiaire, Monsieur Lejeune sollicite de la Cour de Céans qu'elle procède à l'annulation de son baptême ;

Qu'à nouveau, cette demande ne peut être favorablement accueillie et ce, pour les motifs suivants :

1.

Attendu que l'annulation d'un baptême religieux ne relève pas de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Que dans une affaire concernant l'Eglise luthérienne, la Commission européenne a estimé qu'il n'appartenait pas aux juridictions d'annuler, en se fondant sur la liberté de religion, le baptême d'une personne et ce, même dans l'hypothèse où celui-ci aurait été imposé à un enfant, par définition, non consentant (Commission, 6 février 1967, X c. Islande, Rec. et décisions, t. 22, p. 33) ;

Qu'il y a donc lieu d'en déduire que la Commission est d'avis que le baptême religieux, lequel n'a aucun effet juridique particulier, fait partie des règles d'organisation interne du culte, lesquelles, comme l'a démontré la concluante aux points II.3 et II.4b sont protégées par la liberté du culte et la liberté d'association ;

Que la décision de la Commission est, *a fortiori*, transposable au présent litige puisque comme l'a exposé la concluante au point II.5.A.8. ci-avant, le baptême des témoins de Jéhovah ne concerne que des personnes adultes qui ont suivi un processus spirituel destiné à vérifier la nature éclairée de leur consentement, comme cela a d'ailleurs été particulièrement le cas de Monsieur Lejeune qui n'a décidé de recevoir le baptême qu'après avoir fréquenté les témoins de Jéhovah durant de nombreuses années.

2.

Attendu qu'à supposer que les juridictions de l'ordre judiciaire puissent être compétentes pour procéder à l'annulation d'un baptême religieux – *quod non* pour les raisons exposées ci-avant – la demande d'annulation de Monsieur Lejeune serait matériellement et juridiquement inconcevable ;

Qu'en effet, le baptême, dans le culte des témoins de Jéhovah, est un engagement personnel qu'un témoin de Jéhovah prend vis-à-vis de Dieu uniquement ;

Qu'en décidant de se faire baptiser, un témoin de Jéhovah ne s'engage à aucune obligation juridique et/ou personnelle particulière vis-à-vis de la concluante ou d'autres personnes de la communauté ;

Que le baptême religieux n'entraîne pas plus d'effet vis-à-vis de l'état ;

Que c'est la raison pour laquelle aucun registre de baptême des témoins de Jéhovah n'est tenu par la concluante, par l'état ou par toutes autres personnes d'ailleurs ;

Que le baptême de Monsieur Lejeune n'étant matérialisé dans aucun document et ne produisant aucun effet de droit, son annulation est, en conséquence, matériellement et juridiquement impossible ;

Que le baptême librement consenti n'empêche nullement la personne qui l'a sollicité de rompre l'engagement pris par lui vis-à-vis de Dieu, ni de changer de religion, ni de décider de ne plus en pratiquer aucune ;

Que la demande de Monsieur Lejeune confirme par contre que le présent litige est d'ordre exclusivement religieux et échappe donc aux juridictions étatiques.

II.8. CARACTERE OUTRAGEANT ET INSULTANT DES PROPOS TENUS PAR MONSIEUR LEJEUNE

Attendu que les propos tenus de manière récurrente par Monsieur Lejeune dans ses conclusions tentent de donner à la Cour une image négative et discriminatoire des Témoins de Jéhovah et partant, qu'il y a violation de l'article 14 pris en conjonction avec les articles 9 et 11 de la CEDH ;

Que si les rumeurs et préjugés que Monsieur Lejeune tente ainsi de colporter sont totalement étrangers au présent litige, la concluante estime néanmoins nécessaire, via la présente section, de rétablir brièvement la vérité à cet égard.

A. L'unique but de Monsieur Lejeune est de faire le procès des témoins de Jéhovah

1.

Attendu que bien qu'il affirme à plusieurs reprises dans ses conclusions qu'il n'entrerait pas dans ses intentions : « *d'instituer par le biais de la présente action le procès de la congrégation des Témoins de Jéhovah en tant que mouvement* » (page 20 des dernières conclusions de synthèse de Monsieur Lejeune) il est manifeste qu'il s'agit en réalité du seul but réel qu'il poursuit;

Que force est en effet de relever que nonobstant ses précautions oratoires celui-ci n'hésite pas à qualifier à de multiples reprises les témoins de Jéhovah d'« *organisation sectaire nuisible* » ;

Que Monsieur Lejeune est à ce point animé par un sentiment de vengeance vis-à-vis de ses anciens coreligionnaires qu'il se livre à toutes les outrances en vue de justifier son action ;

Qu'il est à cet égard symptomatique que son argumentation revienne systématiquement à s'appuyer d'une façon ou d'une autre sur le caractère prétendument sectaire des témoins de Jéhovah ;

Qu'à titre d'exemple, Monsieur Lejeune soutient qu' : « *Il convient de plus au moment de déterminer s'il y a ou non-discrimination en l'espèce d'avoir à l'esprit les dérives sectaires observées chez les Témoins de Jéhovah (...) Dans ces conditions, le comportement adopté par l'intimée à l'encontre du concluant constitue à n'en pas douter une discrimination (...)* » (page 36 de ses dernières conclusions de synthèse) ;

Qu'en réponse à l'argument développé par la concluante selon lequel c'est bien aux parents de l'excommunié que revient le pouvoir de déterminer l'attitude qu'ils adopteront vis-à-vis de ce dernier il se borne à soutenir que « *Ces affirmations ne peuvent être prises au sérieux eu égard à la pression qu'une secte fait peser sur ses adeptes* » (page 42 des dernières conclusions de synthèse de Monsieur Lejeune) ;

Que le raisonnement de Monsieur Lejeune (au demeurant, vis-à-vis des communautés religieuses) n'est nullement cohérent puisqu'il revient à soutenir que :

- d'une part, les Témoins de Jéhovah devraient nécessairement être qualifiés de « secte », car ils se rendraient coupables de toutes sortes de pressions sur leurs adeptes ;
- d'autre part, que les Témoins de Jéhovah se rendraient nécessairement coupables de toutes sortes de pressions sur leurs adeptes au motif qu'ils constitueraient une « secte ».

2.

Attendu que Monsieur Lejeune ne peut soutenir avoir le « plus grand respect pour les adeptes du mouvement » des Témoins de Jéhovah et conserver « la plus grande tolérance pour les croyances qu'il a longtemps partagées » alors qu'il n'hésite pas à les accuser la concluante des pires dérives depuis bientôt 8 ans de procédures judiciaires ;

Que le but véritable de l'action de Monsieur Lejeune est donc bien en réalité de salir à tout prix l'image de la concluante ;

Que pour tenter d'étayer le caractère prétendument sectaire des Témoins de Jéhovah, Monsieur Lejeune cite à plusieurs reprises les propos repris au sein du dépliant du CIAOSN, lesquels ont cependant été principalement inspirés par le contenu du rapport établi par la commission parlementaire sur les sectes, dont le travail a été sévèrement sanctionné par la cour d'appel de Bruxelles (Voy., Bruxelles du 28 juin 2005, *J.T.*, 2005, p. 594 et s.) ;

Que Monsieur Lejeune produit en outre une revue entière publiée par l'UNADFI, organisation française bien connue pour sa position ouvertement hostile aux Témoins de Jéhovah et qui multiplie les attaques graves et sans fondement contre les Témoins de Jéhovah de France ;

Que certains membres représentants de l'UNADFI ont d'ailleurs été condamnés pour diffamation suite à leurs propos à l'égard des Témoins de Jéhovah (Voy. Cour d'appel de Paris, 18 juin 2003) (**pièce 23**) ;

Qu'il y a donc lieu de replacer la pièce produite par Monsieur Lejeune dans son « contexte ».

3.

Attendu que l'affirmation de Monsieur Lejeune faisant état de ce que les Témoins de Jéhovah constitueraient le groupe à propos duquel les demandes d'informations adressées au CIAOSN par le public seraient les plus nombreuses est dépassé puisque le rapport biannuel du CIAOSN 2007-2008 en page 27 indique l'inverse ;

Qu'en outre, quand bien même ce serait le cas, cela relèverait uniquement de simples conséquences statistiques et serait dépourvu de toute pertinence quant au présent litige ;

Qu'il est en effet normal que les Témoins de Jéhovah qui représentent en Belgique près de 50.000 personnes fréquentant plus ou moins régulièrement leurs réunions, soit plus cités que les autres mouvements religieux, ce qui ne signifie pas que les griefs formulés à leur encontre soient fondés.

4.

Attendu enfin qu'au rang des propos diffamatoires tenus par Monsieur Lejeune à son encontre, la concluante conteste que formellement que les témoins de Jéhovah professe un « *mépris pour la loi civile régissant la vie en société* » (page 21 des dernières conclusions de synthèse de Monsieur Lejeune) ;

Que cette affirmation découlerait selon lui du passage suivant du Manuel des Anciens (membres du collège en charge de la bonne organisation de chaque congrégation locale) : « *Les congrégations locales réparties sur toute la terre ne sont organisées selon les principes démocratiques, mais sont soumises à l'autorité divine, théocratique* » ;

Qu'il convient de préciser que cette citation ne signifie rien d'autre que le fait que comme pour toute autre religion, de même que pour toute structure professionnelle, sportive ou autre, le culte des Témoins de Jéhovah et les principes de vie qui en découlent sont organisés selon des règles propres, lesquelles ne sont pas nécessairement identiques à celles élaborées pour gérer la vie étatique ;

Que la concluante précise en outre que les congrégations locales votent certaines questions telles que l'utilisation des offrandes, l'achat d'un terrain ou d'un lieu de culte, les horaires des réunions ou une assistance particulière à accorder à des nécessiteux selon la préférence de la majorité de leurs membres, soit en application de règles pouvant être qualifiées de « *démocratiques* » ;

Qu'il n'existe cependant aucune obligation légale d'organiser une religion selon des règles démocratiques, l'Etat belge protégeant d'ailleurs cette liberté au profit de l'ensemble des religions, à qui il reconnaît le droit de s'organiser selon leurs propres critères, la nomination ou le célibat des prêtres de l'Eglise catholique en étant une claire illustration.

Qu'en outre, il convient de noter que l'affaire Vergos c/ Grèce citée par le demandeur à l'appui de sa thèse n'est nullement transposable au cas en l'espèce : l'arrêt Vergos c/ Grèce traite en effet des relations entre un mouvement religieux (ou l'un de ses représentants) et les autorités civiles, non des relations entre membres du même mouvement ;

Que cet arrêt n'a aucun rapport avec le présent litige puisqu'il concerne une demande de permis de construire un lieu de culte à un endroit qui n'était pas prévu et dans des circonstances qui, selon la Cour, n'en justifiaient pas la nécessité ;

Que l'extrait de l'arrêt Vergos c/ Grèce cité par Monsieur Lejeune parle des « *comportements* - dictés par des convictions religieuses - dont la régulation incombe à l'État » ; qu'au paragraphe 34 de l'arrêt, la Cour précise néanmoins la bonne compréhension à donner à cet extrait en rappelant qu'en principe « le droit à la liberté de religion tel que l'entend la Convention exclut l'appréciation de la part de l'État de la légitimité des croyances religieuses ou des modalités d'expression de celles-ci » ; que ce principe, maintes fois répétés par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, est par contre quant à lui clairement transposable en l'espèce ;

Que plus fondamentalement encore ce grief, qui est en réalité étranger au présent litige, mais qui selon un procédé bien connu n'a d'autre but que de salir la réputation des Témoins de Jéhovah, a expressément été rejeté par la CEDH dans son arrêt Témoins de Jéhovah de Moscou c/ Russie (considérants 149 et suivants) (CEDH, Témoins de Jéhovah de Moscou c/ Russie, 10 juin 2010) (pièce 54) ;

Que pour le surplus, la concluante se permet de renvoyer à son dossier de documentation, lesquelles établissent au contraire le profond respect dont font preuve de façon générale les Témoins de Jéhovah pour les institutions temporelles, l'idée de « *mépris pour la loi civile* » étant par ailleurs tout à fait contraire aux principes chrétiens que les Témoins de Jéhovah s'efforcent d'appliquer (pièces 27 à 44).

B Le culte des témoins de Jéhovah est une religion reconnue tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Europe

1.
Attendu que la concluante entend dénoncer le caractère tout à fait faux et gratuit des propos de Monsieur Lejeune selon lequel les Témoins de Jéhovah ne seraient pas exempts « *de dérives sectaires dénoncées dans la plupart des pays européens* » (page 20 de ses dernières conclusions de synthèse) ;

Que contrairement aux affirmations de Monsieur Lejeune, il apparaît que les Témoins de Jéhovah bénéficient aujourd'hui de façon générale en Europe du statut de religion reconnue ;

Que c'est en vain que Monsieur Lejeune dépose, en pièce 63 de son dossier, une décision qu'a rendue la commission européenne en date du 11 octobre 1984 dans laquelle la Communauté des Témoins de Jéhovah est comparée à une secte ;

Qu'il y a d'abord lieu de noter que la décision de la Commission européenne remonte à 1984, soit il y a plus de 25 ans et donc à une époque où le terme secte n'avait pas la connotation négative qu'elle connaît d'aujourd'hui ;

Que depuis lors, la Cour européenne des droits de l'homme fait elle-même expressément référence à la « *religion des témoins de Jéhovah* » dans son arrêt Témoins de Jéhovah de Moscou c/ Russie du 10 juin 2010 (§ 127) (pièce 54) ;

Que la concluante se permet à cet égard de renvoyer au dossier de documentation joint à son dossier de pièces, et qui établit que de la Grèce à la Finlande, en passant par la Roumanie, l'Allemagne, la Norvège, la Slovaquie et l'Angleterre, les Témoins de Jéhovah jouissent d'un statut allant d'« *organisation charitable* » à celui de religion à part entière, voire officielle et subsidiaire (pièces 27 à 44) ;

Qu'il en est de même en Espagne où l'activité des Témoins de Jéhovah a été reconnue publiquement par des responsables municipaux, plusieurs municipalités allant jusqu'à leur accorder des terrains pour la construction de salles de culte (pièce 32) ;

Qu'en Italie, un accord reconnaissant les Témoins de Jéhovah comme religion a été signé, dans le courant de l'année 2000, entre l'Etat italien et les Témoins de Jéhovah, accord leur donnant notamment « *le droit à une assistance spirituelle dans les hôpitaux, les prisons, les casernes, la reconnaissance de leurs rites funéraires, l'institution d'une journée de fête religieuse* » (pièce 33) ;

Qu'en outre, dans son arrêt « *Kokkinakis contre Grèce* » du 25 mai 1993, la Cour européenne des droits de l'Homme a déclaré : § 32: « *Les impératifs de l'article 9 se reflètent dans la constitution hellénique dans la mesure où elle proclame, en son article 13, que « la liberté de la conscience religieuse est inviolable » et que « toute religion connue est libre ».* « *Ainsi, les Témoins de Jéhovah bénéficient tant du statut de « religion connue » que des avantages qui en découlent quant à l'accomplissement des rites* » (pièce 34) ;

Qu'en ce qui concerne la situation des Témoins de Jéhovah de France, la position adoptée à leur égard dans le rapport de la Commission parlementaire sur les sectes doit être appréhendée avec énormément de précaution ;

Que ce rapport rédigé sur le fondement de témoignages de personnes hostiles aux témoins de Jéhovah, et dont Monsieur Lejeune fait grand cas, a en réalité été depuis lors fortement critiqué par de nombreux auteurs et personnalités, tant quant à son élaboration que quant à son contenu ;

Qu'ainsi, le professeur Robert, Président honoraire et professeur émérite à l'université de Paris II, ancien membre du Conseil Constitutionnel et Président du Centre français de droit comparé, fut consulté suite à la publication de ce rapport, notamment quant à l'évolution et au statut actuel de la situation juridique des Témoins de Jéhovah en France (pièce 35) :

« Sur la base de renseignements puisés aux sources les plus contestables et d'informations partiales et erronées, la France a en effet publié une liste des sectes qui se trouvaient regroupées en catégories artificiellement réparties en fonction de leurs méthodes, de leurs croyances supposées, et, principalement, de leur dangerosité. Ainsi ont été triés dans le plus total arbitraire – édictés comme sectes – souvent dangereuses – des mouvements qui n'étaient en fait que de fort pacifiques ramifications de grandes religions révélées. (...)

Sociologiquement, les dernières enquêtes faites pour les Témoins de Jéhovah montrent des tendances proches de celles observées sur la moyenne des Français ainsi qu'un niveau très élevé d'intégration sociale. (...)

Il s'agit donc, à l'évidence, d'un rameau solide et stable du christianisme traditionnel qui ne saurait en aucune manière être confondu avec une « secte ». (...)

Rappelons bien que ces rapports parlementaires ne constituent qu'un élément d'information et de proposition.

Ils ne prétendent nullement avoir valeur normative et ne sauraient fonder juridiquement aucune distinction entre les associations qualifiées « sectaires » et celles qui ne le sont pas au regard desdits rapports. »

Que l'ancien Premier ministre Monsieur Raffarin a lui-même émis, dans une circulaire du 27 mai 2005 à propos de la lutte contre les dérives sectaires, les plus extrêmes réserves quant au contenu du rapport de la Commission parlementaire sur les sectes (pièce 36) :

« L'expérience a montré qu'une démarche consistant, pour les pouvoirs publics, à qualifier de « secte » tel ou tel groupement et à fonder leur action sur cette seule qualification ne permettrait pas d'assurer efficacement cette conciliation et de fonder solidement en droit les initiatives prises » ;

Que telle a également été la position adoptée par le représentant du MIVILUDES (« Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires » – soit l'équivalent du CIAOSN en Belgique), en la personne de Monsieur Gilles Bottine à l'occasion d'un discours à l'école de la magistrature française en octobre 2005 (pièce 39) :

« Le mot « secte », sauf chez les sociologues des religions, est généralement utilisé en France pour stigmatiser des groupes très divers qui symbolisent ce que la société ne veut pas être ou ne devrait pas être. Chargé très négativement, il est indiscutablement discriminant à l'égard de certains mouvements dont nous savons qu'ils sont perçus de manière très différente selon les pays. Je pense à un mouvement comme celui des Témoins de Jéhovah. (...)

Le terme « secte » est, également, mal adapté pour appréhender dans son ensemble un phénomène qui ne se réduit pas à quelques mouvements clairement identifiés. On assiste depuis quelques dizaines d'années au développement et à la propagation d'un esprit de remise en cause des principes et des normes les plus communément admises. De plus, la France s'est ouverte à des cultures différentes, à des religiosités nouvelles et à des pratiques sociales ou de soins non conventionnels. Confronté à une telle diversification de notre paysage religieux et philosophique, il est essentiel de ne pas confondre non-conformisme et dangerosité et distinguer des pratiques sociales originales de pratiques authentiquement à risque où après avoir été invités à laisser au vestiaire tout esprit critique vous vous retrouvez pris dans un système totalisant et de contrôle total.(...)

C'est en se fondant sur l'absence de trouble à l'ordre public que les Préfets, sous le contrôle des juridictions administratives, ont accordé aux associations culturelles des Témoins de Jéhovah un certain nombre d'avantages fiscaux et que les ministres du culte jéhoviste ont été autorisés à s'affilier à la Caisse d'assurance-vieillesse et maladie des ministres du culte. (...)

Les Témoins de Jéhovah bénéficient, en Autriche, du statut de communauté confessionnelle. Ce statut permet à une minorité confessionnelle, à l'issue d'une période de dix ans, d'être reconnue comme religion. (...)

Récemment, en mars de cette année, la Cour administrative d'appel de Berlin a reconnu à la communauté des Témoins de Jéhovah le statut de corporation de droit public. Pour obtenir ce statut, une communauté doit faire la preuve du loyalisme indispensable à une coopération stable à un Etat démocratique. Ce statut lui confère de nombreux avantages notamment des réductions d'impôts, la liberté d'enseignement religieux, le droit à la perception de l'impôt du culte. (...)

En Espagne, ni l'opinion, ni la classe politique ne sont vraiment sensibilisées au problème des dérives sectaires. Les Témoins de Jéhovah et le mouvement Moon sont considérés comme des mouvements religieux authentiques. (...)

En Italie, où l'opinion est également assez peu sensibilisée, le Conseil d'Etat, qui ne juge que les agissements, a considéré que la communauté des Témoins de Jéhovah ne posait pas de problèmes au regard de l'ordre juridique italien » ;

Que c'est ce qui a amené la CEDH à souligner que ce rapport, comme d'autres du même type, n'avait « aucune valeur juridique » et ne pouvait « servir de fondement à aucune action pénale ou administrative » (CEDH 6 novembre 2001 Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France) ;

Que bien plus fondamentalement encore, Monsieur Lejeune semble ignorer (ou feindre d'ignorer) le développement du statut légal des Témoins de Jéhovah en France depuis le rapport de 1993. Ainsi, par un arrêt du 23 juin 2000, le Conseil d'Etat français a reconnu le caractère cultuel des Témoins de Jéhovah ainsi que le droit à l'exonération fiscale qui y est attachée (pièce 37) ;

Que par arrêté préfectoral du 9 juillet 2002, l'association « Les Témoins de Jéhovah de France » a de même été reconnue comme pouvant bénéficier du statut d'association culturelle (pièce 38), ce qui, à l'évidence, contredit les conclusions du rapport de la commission parlementaire sur les sectes ;

Qu'il y a enfin lieu de relever que dans son arrêt du 31 juillet 2008 *Religionsgemeinschaft der zeugen Jehovahs and others v. Austria* la CEDH a condamné l'Autriche pour avoir tergiversé sur l'octroi d'un statut privilégié de personne morale de droit public formulée par la branche autrichienne des témoins de Jéhovah soulignant que cette demande émanait d'un groupe religieux connu de longue date internationalement et établi depuis longtemps en Autriche (§ 98).

2.

Attendu qu'en ce qui concerne la Belgique, Monsieur Lejeune invoque principalement à l'appui de ses accusations, le rapport rendu le 28 avril 1997 par la Commission d'enquête parlementaire sur les sectes, dont la fameuse « *liste des sectes* », n'a, pour rappel, jamais été avalisée par le Parlement ;

Qu'avant toute chose, il y a lieu de souligner que ce rapport rappelle que « *les libertés fondamentales garanties par la Constitution sont intangibles et doivent être intégralement respectées. (...) Est trop souvent qualifié de secte, et pas toujours de manière innocente, tout groupe dont les membres ont un comportement bizarre, anormal, voire simplement inhabituel dans leurs croyances, leur façon de se soigner, leur comportement social ou sexuel, voire dans leur façon de dépenser leur argent. (...) La commission tient à dénoncer tout amalgame, qu'il soit volontaire ou non, entre des associations dangereuses, d'une part, et des comportements simplement atypiques, d'autre part. Il n'y a donc jamais eu, de la part de la commission, volonté de normalisation des comportements ni de moralisation quelconque. C'est dans cet esprit que le rapport doit être lu et compris* » (Voy. Ch. Représ., enquête parlementaire, 28 avril 1997, session 1996-97, pp. 5-6) ;

Que ce rapport précise en outre que « *M. Cornelis tient à souligner que, dans certains cas, l'influence d'une secte s'est néanmoins révélée positive pour donner une structure à des familles dépourvues de points de repère (...) En outre, il ne semble pas y avoir en Belgique, actuellement, de communauté sectaire importante qui serait rassemblée dans un milieu déterminé* » (p. 30) ;

Que le rapport poursuit « *Selon Mme Morelli, il convient de relativiser l'importance du phénomène des sectes. (...) les journalistes de même que les associations anti-sectes gonflent le nombre des adeptes (...) L'oratrice estime que le terme « secte » ne doit pas systématiquement être assimilé au terme « danger* » (p. 89) ;

Que le rapport met également en évidence « *toute généralisation par trop hâtive de la presse, tendant à mettre toutes les sectes dans le même panier, et contre le lobby très actif des groupements anti-sectes (principalement étranger), qui ne se basent que sur des enquêtes effectuées auprès d'anciens membres et auprès de parents malheureux. Leurs thèses reposent très souvent sur un sondage tronqué et sur une construction sociale.*

Il est frappant de constater que d'anciens membres, qui n'ont jamais été en contact avec des mouvements anti-sectes, parlent simplement d'une erreur de leur part » précisant que « les médias (et, en particulier, la télévision) devraient, eux aussi, donner une image plus nuancée des sectes qu'elles ne le font actuellement. Les témoignages d'anciens adeptes, si précieux soient-ils, doivent être traités avec circonspection » allant jusqu'à dire que « certains sociologues français estiment que d'importantes associations qui luttent contre les sectes (en particulier l'ADFI et le « Centre Roger Ikor ») présentent des tendances sectaires » (p.89) ;

Qu'ensuite, la concluante avait déjà souligné en instance que, ayant interrogé le Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles (CIAOSN), organe issu de cette commission, quant à la portée de la mention des Témoins de Jéhovah au sein du tableau synoptique figurant à la fin du rapport parlementaire, il apparaissait que la Commission n'avait en réalité porté aucun jugement sur les mouvements qui y sont mentionnés et que ce tableau ne constitue de facto pas une « liste de secte » tel que ce fut alors présenté par les médias ;

Que le CIAOSN lui-même précisait d'ailleurs expressément quant à ce tableau dans son courrier du 31 juillet 2001 que :

« Ainsi, le fait qu'un mouvement y figure, ne signifie pas que, pour la Commission, il soit une secte, et a fortiori qu'il soit dangereux. (...) Sa présence dans le tableau signale juste qu'il a été question d'eux lors des travaux de la Commission » (pièce 26) ;

Que l'ancien Premier ministre et parlementaire Monsieur Marc Eyskens, indiquait quant à lui dans un courrier du 14 mai 1997 que : « La fameuse liste des sectes a été rayée et enlevée du rapport sous la pression des démocrates chrétiens. Nos orateurs ont insisté sur le fait que cette liste est ambiguë, prête à confusion et qu'elle est aussi injuste, et que, par conséquent, elle ne peut servir en aucune manière d'instrument de travail » (pièce 24) ;

Que tout comme la liste française, la liste établie en Belgique s'est vue largement critiquée, notamment par la délégation suisse présente à la réunion de l'OSCE tenue à Varsovie en septembre 2001 sur la liberté de conscience et de religion (pièce 25) ;

Que suite à une action civile intentée par une organisation religieuse citée dans le même rapport de la commission parlementaire, la cour d'appel de Bruxelles a tout récemment condamné l'Etat belge à la publication d'un message rectificatif en raison de la « grande imprudence » et la « grande indélicatesse » de la commission dans la rédaction de ce rapport (Cour d'appel de Bruxelles, « ASBL Eglise universelle du Royaume de Dieu et consorts c/ Etat belge », 25 juin 2005 (pièce 22) ;

Qu'a notamment été stigmatisé par la Cour le fait que les informations reprises au sein du rapport et provenant pour l'essentiel de témoignages (anonymes) ont été « rassemblées » par la commission, sans cependant qu'aucun contrôle ou vérification sérieux n'aient été effectués ;

Qu'en ce qui concerne le cas particulier des Témoins de Jéhovah, la concluante souligne que la commission parlementaire a rédigé son rapport sans même leur avoir permis de s'exprimer ; qu'au début des travaux, la commission leur a simplement proposé de formuler leurs commentaires par écrit, sans cependant leur indiquer les griefs qui auraient pu leur être imputés ; qu'une fois leurs remarques communiquées, les Témoins de Jéhovah n'ont plus rien entendu de la Commission ni reçu aucune invitation à s'expliquer : ce n'est qu'après la publication du rapport de la commission qu'ils ont été surpris de constater que des déclarations sans fondement et non vérifiées y avaient été consignées ;

Qu'il apparaît donc que la Commission n'a instruit le dossier « *qu'à charge* », et sans aucun égard au droit de la défense sur la base de témoignages non vérifiés de seuls opposants aux témoins de Jéhovah, ce qui, on l'a vu, a été abondamment critiqué ;

Qu'en toutes hypothèses, tant la décision de la cour d'appel de Bruxelles que les arguments développés ci-avant en ce qui concerne les rapports similaires français démontrent toutes les réserves dont il convient de faire preuve vis-à-vis des affirmations faites par cette commission, et par le CIAOSN qui en est issu, à propos des Témoins de Jéhovah.

3.

Attendu que Monsieur Lejeune soutient, en page 21 de ses dernières conclusions de synthèse, qu'il n'y aurait pas lieu de relativiser le sujet des dérives sectaires et de la violation des droits de l'homme qui resterait « *bien d'actualité, contrairement à ce que voudrait laisser entendre l'intimée, puisque le Conseil de l'Europe a adopté une recommandation et une résolution sur le sujet le 27 janvier 2011 encore* » ;

Qu'une nouvelle fois, l'argument est révélateur de la mauvaise foi de Monsieur Lejeune et de sa propension à l'amalgame ;

Que tout d'abord, il n'est pas dans les intentions de la concluante de minimiser la problématique liées aux « *dérives sectaires* » mais de démontrer qu'elle y est totalement étrangère ;

Que d'autre part, cette recommandation et cette résolution n'ont pas été adoptées, par le Conseil de l'Europe, comme voudrait le faire croire Monsieur Lejeune mais bien uniquement par la Conférence des OING du Conseil de l'Europe, lesquelles ne sont dotées que d'un statut participatif auprès du conseil de l'Europe (Voy. le point 1.1.1. du Règlement du 25 juin 2008 amendé le 28 janvier 2009 de la Conférence des OING dotées du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe) ;

Que cette conférence est donc ouverte à différentes ONG dont les motivations sont extrêmement diverses ;

Que l'on retrouve parmi les signataires de cette résolution la FECRIS (la Fédération Européenne des Centre de Recherche et d'information sur le Sectarisme), soit une organisation s'autoproclamant « *antisecte* » et qui compte elle-même parmi ses membres des associations comme l'UNADFI à laquelle il a déjà été fait référence dans les présente conclusions et qui est éminemment hostile aux témoins de Jéhovah, ce qui en dit long sur la véritable origine de cette résolution et sur les motivation de certains de ses auteurs;

Qu'il est donc faux de prétendre, comme le fait Monsieur Lejeune, que cet organe serait représentatif des opinions politiques du Conseil de l'Europe, puisqu'il ne fait, à suivre les termes même de cette recommandation, qu'« *inviter l'Assemblée parlementaire* » à « *travailler sur le sujet* ».

4.

Attendu que la concluante se permet également de faire mention, hors Europe, de la réhabilitation et la reconnaissance des Témoins de Jéhovah en tant que religion par les autorités de l'Ukraine ;

Qu'une commission d'experts fut chargée, sur ordre du Président de l'Académie Nationale des Sciences d'Ukraine, de réaliser une étude approfondie « *quant au contenu et à l'orientation des publications, la description institutionnelle et confessionnelle de l'organisation religieuse des Témoins de Jéhovah* » (pièce 41) ;

Qu'à la question : « *Est-il en légitime accord avec la loi en vigueur en Ukraine et les textes législatifs internationaux de désigner l'organisation religieuse des Témoins de Jéhovah sous le terme de secte ?* », il fut répondu négativement de façon non équivoque par cette Commission, dans son rapport de mars 2001 :

« Pour résumer ce qui précède, les experts considèrent erroné d'appliquer le terme de « secte » à l'organisation religieuse des Témoins de Jéhovah d'Ukraine. (...)

Les experts pensent que cet examen et cette analyse de la législation ukrainienne et internationale sur la liberté de conscience, de religion et de conviction fournissent une réponse claire et irréfutable à la question posée, à savoir : les Témoins de Jéhovah ne violent pas la loi en vigueur en Ukraine ni les droits de leurs concitoyens...(...)

Les activités des communautés de Témoins de Jéhovah sont en accord avec les règles démocratiques modernes des législations internationale et ukrainienne » ;

Que la religion des Témoins de Jéhovah est également parfaitement reconnue au Canada, comme cela apparaît à la lecture de la lettre du 21 septembre 1998 de Monsieur Lang Michener, professeur de droit, « Executive Legal Officer » à la Cour Suprême d'Ottawa, membre du conseil d'administration de plusieurs universités canadiennes et d'associations d'avocats, vice-président en exercice de l'Ordre canadien des avocats et délégué à la direction de l'association nationale des juristes au Canada, adressée à Monsieur Skuratov, Procureur général de Moscou (pièce 40) :

«L'histoire des Témoins de Jéhovah, en tant que religion reconnue, date de plus d'un siècle. Ils sont profondément respectés pour leur courage et leur contribution aux libertés canadiennes (en particulier en rapport avec la Charte canadienne des Droits et Libertés), particulièrement durant la deuxième Guerre mondiale ainsi que dans les décennies qui suivirent. A onze différentes reprises, les Témoins de Jéhovah ont comparu devant la Cour Suprême du Canada pour défendre des affaires essentielles pour la paix, le bon ordre et la tolérance dans une société libre. Leurs décisions de référence prises par la Cour Suprême sont étudiées dans les universités canadiennes et autres comme modèles dans le processus légal d'établissement d'une nation démocratique. L'importance de ces décisions est telle, qu'avant d'avoir terminé son graduat à l'université, chaque avocat au Canada aura généralement étudié la contribution légale que les Témoins de Jéhovah apportent à la Loi nationale et aux libertés ».

III. DISPOSITIF

**PAR CES MOTIFS,
et tout autre à faire valoir en prosécution de la cause**

Déclarer l'action de Monsieur Lejeune irrecevable et, à tout le moins, non fondée ;

Ce fait, confirmer le jugement dont appel ;

Condamner Monsieur Lejeune aux dépens, liquidés dans le chef de la concluante comme suit :

Indemnité de procédure d'instance :	116,51 EUR
Indemnité de procédure d'appel :	237,98 EUR
Indemnité de procédure d'appel après cassation :	<u>2.200,00 EUR</u>
Total :	2.554,49 EUR

ET VOUS FEREZ JUSTICE

Liège, le 31 août 2011.

Pour la concluante,
Ses conseils ou l'un deux.

Albert-Dominique Lejeune & Delphine Grisard

Cour d'Appel de Mons

INVENTAIRE

des pièces du dossier de Maître Lejeune

En cause de :
l'ASBL Congrégation chrétienne des témoins de Jéhovah c/ Monsieur Jacques Lejeune

1. lettre de Madame Fabian-Kriwin du 3 juillet 1999
2. témoignage de Monsieur Pol Clabodts
3. témoignage de Nasso Sarantou
4. témoignage de Monsieur Richard Claeys
5. extrait du manuel « Organisés pour bien remplir notre Ministère »
6. témoignage de Monsieur Tomaso Farace
7. témoignage de Monsieur Samuel Renery
8. témoignage de Madame Patricia Belflamme
9. témoignage de Monsieur Jérôme Verstuyft
10. témoignage de Monsieur Pasquale Alesi
11. témoignage de Monsieur Jean-Jacques Radlet
12. témoignage de Monsieur Simon Kardacz
13. témoignage de Monsieur Eric Hittin
14. témoignage de Monsieur Paul Soobraydoo et traduction
15. déclaration du 30 novembre 2004 de Messieurs Robert Colleye et Maurice Bastaert
16. témoignage de Monsieur Robert Colleye
17. témoignage de Monsieur et Madame Roger et Micki Meessen
18. témoignage de Monsieur Victor Bulka
19. déclaration sous serment de Monsieur Philip Brumley du 21 novembre 2005
20. revue « Tour de Garde » du 1^{er} mars 2005, version belge
21. revue « Tour de Garde » du 1^{er} mars 2005, version française
22. arrêt du 28 juin 2005 de la Cour d'appel de Bruxelles
23. arrêt du 18 juin 2003 de la Cour d'appel de Paris
24. lettre de Mark Eyskens du 14 mai 1997 et traduction
25. rapport du mois de septembre 2001 de la délégation suisse de la réunion OSCE
26. lettre du 31 juillet 2001 du CIAOSN

27. document concernant la situation des témoins de Jéhovah en Slovaquie
28. document concernant la situation des témoins de Jéhovah en Finlande
29. document concernant la situation des témoins de Jéhovah en Allemagne
30. document concernant la situation des témoins de Jéhovah en Roumanie
31. document concernant la situation des témoins de Jéhovah en Grèce
32. document concernant la situation des témoins de Jéhovah en Espagne
33. document concernant la situation des témoins de Jéhovah en Italie
34. arrêt du 25 mai 1993 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme
35. consultation du 30 novembre 2001 du professeur Robert
36. circulaire du 27 mai 2005 du Ministre Raffarin
37. arrêt du 23 juin 2000 du conseil d'Etat français
38. arrêté du 9 juillet 2002 de la préfecture des Hauts-de-Seine
39. intervention du 14 octobre 2005 de Monsieur Bottine à l'Ecole nationale de la Magistrature
40. lettre du 21 septembre 1998 de Monsieur Lang Michener et traduction
41. rapport de la Commission d'experts d'Ukraine et traduction
42. rapport du 5 novembre 1996 du Docteur Dobbelaere et traduction
43. rapport de Madame Coppens
44. arrêt du 10 juin 1987 de la Cour d'Appel du New Jersey
45. lettre de la concluante du 5 mai 2003 à Monsieur Lejeune
46. témoignage de Madame Judith Van-der-Mijn, belle mère de Monsieur Lejeune
47. statuts de la concluante
48. décision du 24 janvier 1962 de la Cour d'appel de Bruxelles
49. publication : « organisés pour bien remplir notre ministère »
50. publication : « la fidélité chrétienne éprouvée par l'exclusion d'un parent »
51. arrêt du 6 février 2006 de la Cour d'Appel de Liège
52. traduction libre de la décision du 24 mars 2005 de la Haute Cour Administrative de Berlin
53. traduction libre de la décision du 10 juin 2010 du Tribunal Administratif de Berlin
54. traduction libre de l'arrêt du 10 juin 2010 de la CEDH (Témoins de Jéhovah de Moscou c/ Russie)
55. témoignage du 16 mai 2010 de Monsieur Raphaël Moulaert
56. témoignage de Monsieur Pol Clabodts
57. revue « Tour de Garde » du 15 décembre 2010
58. déclaration sous serment du 25 juillet 2011 de Monsieur Philip Brumley

59. arbre généalogique de Monsieur Lejeune
60. témoignage de Monsieur Colley
61. témoignage de Monsieur Benjamin Soobroydoo
62. Ordonnance de non-lieu du 18 novembre 2003 de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Huy
63. témoignage de Monsieur Nasso Sarantou